



JOURNAL DES DEBATS

DU PARLEMENT DE LA RÉPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

No 17 – 2013

Séance

du mercredi 30 octobre 2013

Présidence : Alain Lachat, président du Parlement

Secrétariat : Jean-Baptiste Maître, secrétaire du Parlement

Ordre du jour :

1. Communications
2. Promesse solennelle d'une suppléante
3. Questions orales
4. Question écrite no 2566
Fusions de communes : après un vote positif, le déluge financier ? Loïc Dobler (PS)
5. Postulat no 331
Rentier AI à 100 % et emploi. Emmanuelle Schaffter (VERTS)
6. Modification de la loi sanitaire (première lecture)
7. Question écrite no 2567
Prix du notariat jurassien : que fait le Gouvernement ? Loïc Dobler (PS)
8. Modification de la loi sur les publications officielles (deuxième lecture)
9. Arrêté portant approbation de la modification du concordat instituant des mesures contre la violence lors de manifestations sportives
10. Modification de la loi d'impôt (première lecture)
11. Rapport 2012 de l'Etablissement cantonal d'assurance immobilière et de prévention (ECA-Jura)
12. Rapport 2012 du Tribunal cantonal
13. Rapport 2012 de la commission cantonale des recours en matière d'impôts
14. Postulat no 332
Gestion centralisée des actes de défaut de biens et du contentieux au sein de l'administration cantonale. Jean-Louis Berberat (PDC)
15. Résolution no 151
Forces motrices bernoises (FMB) : l'entreprise doit conserver son nom francophone. Loïc Dobler (PS)

16. Résolution no 152

Pour la libération des 30 de l'Arctique ! Erica Hennequin (VERTS)

(La séance est ouverte à 8.30 heures en présence de 60 députés et des observateurs de Moutier et de Sorvilier)

1. Communications

Le président : Mesdames et Messieurs les Députés, Madame et Messieurs les Ministres, Mesdames et Messieurs les représentants de la presse, Mesdames et Messieurs, c'est avec beaucoup plaisir que j'ouvre cette neuvième séance de notre Législatif pour l'année 2013.

Je vous rappelle que le Bureau, dans sa séance du 3 octobre dernier, a convenu que la séance de ce jour se terminerai à 13 heures au maximum. Dès lors, si tous les objets de l'ordre du jour ne pouvaient être traités d'ici cette heure-là, les points restants seront reportés à la séance du 27 novembre 2013.

Je dois excuser ce jour l'absence du ministre Philippe Reuveur qui, en sa qualité de président de la délégation suisse, participe en ce moment même, à Strasbourg, au 25^e Congrès des Pouvoirs locaux et régionaux du Conseil de l'Europe. De plus, Monsieur le ministre Michel Probst nous quittera à 11 heures devant participer à une séance de la commission des affaires extérieures du Grand Conseil de Bâle-Ville.

Au nom du Parlement, nous adressons nos sincères condoléances à la famille de Clovis Brahier suite au décès de son grand-papa Norbert, ancien maire et surtout défenseur de la région et de son patois, ainsi qu'à Monsieur le député Jean-Pierre Gindrat suite au décès de son beau-frère Gervais Monnerat.

Avec une délégation composée de Claude Schlüchter, Thierry Simon, Françoise Cattin, André Burri et le secrétaire du Parlement, nous avons pris part à la 16^e séance du Comité de coopération interparlementaire entre le Parlement de la Fédération Wallonie-Bruxelles, le Conseil régional de

la Vallée d'Aoste et le Parlement jurassien. Cette réunion, qui s'est tenue à Bruxelles du 16 au 19 octobre dernier, nous a permis de traiter de thèmes intéressants, à savoir la communication interne et externe des parlements et l'accueil et l'éducation des enfants pour lutter contre les inégalités sociales et culturelles. Nous y reviendrons d'ailleurs lors de la séance de novembre avec le dépôt d'une résolution. Cela nous a donné l'occasion de présenter la situation politique et institutionnelle du Jura et plus particulièrement le vote qui nous attend le 24 novembre prochain.

Cette session est par ailleurs la dernière de notre Parlement avant ce vote crucial pour notre région jurassienne. Il est encore temps de mobiliser les habitantes et les habitants de notre coin de pays en rappelant que tant le Parlement que le Gouvernement et l'ensemble des partis politiques jurassiens prônent de voter «oui» à la question historique qui nous est posée.

Le Gouvernement a d'ailleurs souhaité, en ce jour, faire une intervention solennelle à ce propos et c'est pourquoi, ainsi n'est pas coutume, j'ai l'honneur de céder la parole au président du Gouvernement, Monsieur le ministre Michel Probst, pour une déclaration. L'intervention du Gouvernement sera intégralement publiée dans le «Quotidien jurassien» et le «Franc-Montagnard».

M. Michel Probst, président du Gouvernement : Le 24 novembre, les électrices et les électeurs du canton du Jura et du Jura bernois sont appelés à dire s'ils souhaitent ensemble lancer un processus visant à la création d'un nouveau canton.

De par sa nature et sa portée, ce scrutin ne ressemble à aucun autre et revêt un caractère exceptionnel. Il s'agit de l'objet le plus significatif et le plus ouvert jamais soumis en votation populaire depuis l'entrée en souveraineté du canton du Jura en 1979. Même au niveau international, il est rare qu'une population puisse se prononcer démocratiquement sur la perspective de construire à terme un nouvel Etat.

C'est un processus évolutif, et non un «paquet ficelé», qui est proposé aux citoyennes et aux citoyens le 24 novembre. En cas de «oui» dans le Jura et le Jura bernois, les gouvernements jurassien et bernois concluront un accord intercantonal permettant l'élection d'une assemblée constituante. C'est elle, et non les autorités actuelles, qui élaborera le projet de nouvel Etat. En finalité, le projet sera soumis à l'approbation des citoyennes et des citoyens, qui pourront se déterminer en toute connaissance de cause.

Le processus ne vise pas à déplacer une frontière mais à doter la région jurassienne d'institutions politiques et de structures administratives nouvelles, donc différentes, aptes à répondre de manière performante aux besoins actuels et futurs de cet espace géographique et socio-économique homogène. L'avenir de la région sera dessiné sur une page blanche par la population du Jura et du Jura bernois.

La création d'un nouveau canton offre aux citoyens, aux entreprises et aux associations la possibilité de réfléchir à leur place au sein de la société, au rôle et au fonctionnement de l'Etat et au développement de la région. Si elle n'est pas une fin en soi, elle est une occasion extraordinaire de formuler des propositions, de définir des priorités et, finalement, de réaliser un grand projet de société. C'est un vecteur de progrès.

S'engager dans une telle démarche, c'est aussi un acte de mémoire et de reconnaissance à l'égard de celles et ceux

qui, le 23 juin 1974, ont formulé le vœu de fonder un canton sur l'ensemble du territoire jurassien. Quand bien même leur intention n'a pas été exaucée, elle a permis la création du canton du Jura et est à l'origine des profondes mutations qui ont touché la région et amélioré les conditions d'existence de sa population.

Pour toutes ces raisons et fort du soutien unanime du Parlement jurassien, le Gouvernement invite les Jurassiennes et les Jurassiens à saisir l'occasion offerte par ce scrutin d'une portée inédite et historique, à se rendre aux urnes et à voter «oui» avec fierté et avec enthousiasme.

Le président : Je vous remercie, Monsieur le président du Gouvernement, et espère que votre message soit entendu et relayé par notre population jurassienne.

Nous allons pouvoir commencer notre ordre du jour et je vous demande de contrôler que vos cartes d'authentification parlementaire sont bien installées dans le système de vote électronique.

2. Promesse solennelle d'une suppléante

Le président : Suite à la démission de Jean-Luc Charmillot, député suppléant de Vicques, le Gouvernement a constaté, par arrêté du 22 octobre 2013, que Mme Aude Zuber, de Courcelon, est élue suppléante du district de Delémont. Je prie Mme Aude Zuber de s'approcher de la tribune pour faire la promesse solennelle et j'invite l'assemblée à se lever.

Madame Zuber, à l'appel de votre nom, veuillez répondre «je le promets» après la lecture de la promesse solennelle : «Je promets de défendre les libertés et les droits du peuple et des citoyens, de respecter la Constitution et les lois et de remplir consciencieusement les devoirs de ma charge». Madame Zuber ?

Mme Aude Zuber (PDC) : Oui, je le promets.

Le président : Je vous félicite et vous souhaite beaucoup de plaisir au sein de notre Parlement. (*Applaudissements.*) Au nom de notre Parlement, je tiens encore à remercier M. Jean-Luc Charmillot pour son engagement au service de la République et Canton du Jura.

3. Questions orales

Manque de places de détention dans les prisons

M. Jean-Pierre Mischler (UDC) : Les nombreux brigandages et cambriolages de ces derniers temps inquiètent la population. Ils mettent les services de la police judiciaire sur la brèche en permanence.

L'accroissement du nombre de vols et de délits entraîne également une augmentation des arrestations et des condamnations des prévenus.

Or, arrêter les délinquants, c'est une chose mais après faudrait-il encore avoir la place et les infrastructures nécessaires pour les mettre en détention !

Le Jura, comme plusieurs cantons romands, manque cruellement de places dans les prisons. Les services concernés sont donc obligés de faire de longues recherches et démarches auprès des établissements pénitentiaires afin de

pouvoir placer les détenus. Cette situation est grave et inadmissible.

D'où ma question au Gouvernement : quelle mesure urgente le Gouvernement entend-il prendre pour trouver une solution face au manque de places dans les prisons et ainsi améliorer la situation ? Je remercie le Gouvernement de sa réponse.

M. Charles Juillard, ministre de la Justice : Monsieur le Député, vous avez tout à fait raison : nous avons un problème chronique de places de détention dans les prisons, pas seulement romandes mais un peu sur l'ensemble du territoire suisse. Quand bien même on entend parfois que, du côté de la Suisse alémanique, il y resterait quelques places disponibles, ce qui n'est pas toujours corroboré par les laborieuses recherches faites par les collaborateurs du Ministère public, des autorités judiciaires d'une manière générale ou du Service de l'exécution des peines d'une manière plus particulière.

De sorte que – on en a déjà discuté en commission et ici au Parlement lorsque nous avons débattu des lois sur les établissements de détention – il devient inévitable que le Jura envisage, au plus court terme, de construire une nouvelle prison, qui pourrait avoir un caractère intercantonal si nous pouvons nous associer à nos voisins pour réaliser cette prison.

Ça ne résout pas nos problèmes immédiats, vous avez raison. Et, de ce côté-là, nous envisageons différentes solutions, différentes pistes. Je n'ai pas encore proposé de solution au Gouvernement à ce stade mais ce sera bientôt fait. Notamment, dans les scénarios possibles, il y a des containers que nous installerions peut-être du côté du château de Porrentruy mais provisoirement évidemment, des containers aux Prés-Roses pour les gardes-à-vue au bâtiment de la police, là aussi provisoirement je l'espère, et, en toute dernière extrémité parce que c'est certainement une des solutions qui serait à priori la plus coûteuse mais que nous devons encore analyser, c'est de peut-être réaffecter temporairement la prison de Delémont en un établissement de détention mais ça voudrait dire là qu'il faudrait constituer de toutes pièces une nouvelle équipe de gardiens de prison avec des augmentations d'effectif relativement importantes. Ce sont toutes ces pistes-là que nous sommes encore en train d'évaluer.

Nous avons aussi pris contact – j'ai écrit par plus tard qu'hier à mes collègues des cantons voisins et notamment, en plus des cantons concordataires romands, les cantons de Berne et de Bâle – pour implorer leur bonne volonté dans la mesure où vous savez que nous allons procéder à des aménagements dans la prison de Porrentruy et que ça va nécessiter sa fermeture en deux étapes, par moitié. Nous allons, pendant un certain temps, pendant presque six mois, avoir des places de prison en moins, que nous devons absolument remplacer. De sorte qu'aujourd'hui, je n'ai pas de solution mais vous voyez les pistes que je peux déjà vous donner et sur lesquelles nous travaillons et pour lesquelles, peut-être, nous devons avoir l'appui du Parlement pour les mettre en œuvre le plus rapidement possible.

M. Jean-Pierre Mischler (UDC) : Je suis satisfait.

Enjeux réels du vote du 24 novembre 2013

M. Paul Froidevaux (PDC) : Depuis bientôt 35 ans, nous bénéficions d'une souveraineté cantonale que nous apprê-

cions et qui a démontré ses nombreux avantages.

C'est ainsi que nous pouvons gérer librement nos affaires, défendre nos intérêts, prendre nous-mêmes les décisions touchant les prestations de l'Etat, sa gouvernance et son organisation, mais aussi le développement économique, l'aménagement du territoire, la sécurité, les structures scolaires de même que celles de la santé et du social, sans oublier le plus important, à savoir décider de notre avenir.

Mais faut-il le rappeler, sans l'appui de plus de 11'000 Juraissiens du Sud, notre Canton n'aurait pas vu le jour.

Aussi, le vote important du 24 novembre est l'occasion pour nous, citoyens de la République et canton du Jura, de marquer notre reconnaissance par une participation massive et en glissant un «oui» dans l'urne.

Mais voilà, au travers de la campagne actuelle, la population semble être totalement désorientée par rapport aux vrais enjeux et au but de cette prochaine votation. A tel point que d'aucuns semblent croire qu'un résultat favorable sorti des urnes aboutira directement à la création d'un nouveau canton. Le Gouvernement peut-il nous rappeler les enjeux de la votation et comment il entend les communiquer à la population ? Je remercie le Gouvernement de sa réponse.

Mme Elisabeth Baume-Schneider, ministre : Le Gouvernement partage votre constat, vos observations et votre analyse, Monsieur le Député. Il est vrai que, pour cette votation, il est question de reconnaissance, il est question de fierté, d'ouverture et d'envie de construire l'avenir ensemble.

Il est également observé, comme vous l'avez relevé, que, dans la population, il y a une certaine confusion par rapport à un processus. Et, également, nous observons que certains n'hésitent pas à lancer des affirmations erronées ou tendancieuses pour rendre le processus encore plus incompréhensible ou plus complexe. Alors que ce processus – le Gouvernement tient à le rappeler – est éminemment fidèle aux vertus de la démocratie, à savoir qu'à chaque étape, les populations concernées pourront dire si «oui» ou «non» ils continuent la démarche.

Effectivement, le Gouvernement jurassien, tout comme d'ailleurs le Parlement l'a exprimé, souhaite à terme construire un nouveau canton, renoncer à sa propre souveraineté pour construire un nouveau canton mais, le 24 novembre prochain, nous allons voter sur l'opportunité d'ouvrir un processus. A savoir l'opportunité de se mettre autour d'une table et de discuter «oui nous avons envie, pour cette région Jura et Jura bernois, de travailler ensemble».

Il est faux de dire que de glisser un «oui» dans l'urne, c'est «oui, le canton se fera et on n'aura plus rien à dire par la suite, que ce soit du côté du canton du Jura ou du côté du Jura bernois».

Peut-être aussi vous dire que le Gouvernement, lorsqu'il a présenté à la presse le message que les électeurs et les électrices vont recevoir, que certains ont déjà reçu (par erreur d'ailleurs), il a également présenté la «Foire aux questions». Et ce document, qu'on trouve sur le site du Canton, explique de manière très pragmatique, par des exemples, à titre exemplatif, de quoi l'on parle quand on parle d'une constitution. Il y a des questions généralistes mais il y a aussi tout ce qu'on peut remettre à plat sur le fonctionnement d'un Etat.

On le voit bien : le 24 novembre, on demande «Etes-vous d'accord de vous mettre autour d'une table pour travailler

ensemble ?». Ensuite, en cas de double «oui», il y aura la nécessité d'avoir un concordat où l'on décidera des modalités pour nommer une assemblée constituante et, là, les citoyens du Jura bernois et du Jura auront la parole pour dire quel type d'Etat ils souhaitent sculpter ensemble.

Le Gouvernement, à chaque occasion qui lui sera donnée, continuera d'expliquer que c'est vraiment une vertu de la démocratie que de dire à chaque fois au peuple : «je me prononce sur un seul objet; je ne mélange pas tout: le 24 novembre, je ne dis pas «oui» à un nouveau canton; je ne dis pas «oui» à un canton à six communes; je dis «oui», je suis intéressé, reconnaissant, fier de vouloir travailler avec le Jura bernois pour l'avenir de ma région».

M. Paul Froidevaux (PDC) : Je suis satisfait.

Conséquences institutionnelles du scrutin du 24 novembre 2013

M. Raphaël Ciochi (PS) : Dans le prolongement de la question de notre collègue Paul Froidevaux, je souhaiterais également revenir sur un élément capital à mes yeux afin d'obtenir des précisions, voire une forme de garantie au sujet de la votation cantonale du 24 novembre.

On entend dire parfois, au sujet de cette votation, qu'«un déplacement de frontière ne changera rien». Or, le scrutin ne porte pas sur un déplacement de frontière mais sur l'opportunité d'élaborer un projet de nouveau canton au sein de cet espace géographique qu'est la région jurassienne.

Chers collègues, Madame et Messieurs les Ministres, la création d'un nouvel Etat est certainement l'acte démocratique qui peut apporter le plus de changements, le plus d'innovations à une région, à une population.

D'où ma double interrogation :

- Premièrement, le Gouvernement peut-il confirmer cet état de fait en précisant quelle sera la marge de manœuvre de l'assemblée constituante ?
- Deuxièmement, la République et Canton du Jura va-t-elle profiter d'une telle modification territoriale pour procéder à une révision de sa Constitution, respectivement de sa législation, y compris dans l'hypothèse où seules quelques communes du Jura bernois se prononceraient individuellement en faveur de leur rattachement au canton du Jura ?

Par avance, je remercie le Gouvernement pour ces quelques précisions, voire garanties.

M. Charles Juillard, ministre de la Justice : S'il est aisé de répondre à votre première interrogation, Monsieur le Député, c'est un peu plus complexe de répondre à la deuxième.

Vous avez parfaitement raison, la votation du 24 novembre ne se résume pas à une modification de frontière. Tout le monde l'aura compris, c'est une votation bien plus importante, bien plus fondamentale, qui porte sur un enjeu extraordinaire pour la région jurassienne, qu'elle soit République et Canton du Jura ou Jura bernois, puisque c'est l'occasion, vous l'avez dit, de créer de toutes pièces un nouvel Etat au travers d'une constituante qui se mettra en place et qui aura une liberté totale d'appréciation de ce qu'elle voudra mettre en place. Ce seront les élus de cette constituante qui définiront les contours de ce nouvel Etat et ces élus pourront provenir des partis traditionnels mais l'on peut imaginer qu'ils

proviennent aussi de listes indépendantes, de représentants plutôt de milieux patronaux, de milieux syndicaux, de milieux associatifs. Il y a là une très large palette de possibilités. Vraiment, tout est ouvert et ça n'est pas une simple modification de frontière.

Par contre, si, malheureusement, le 24 novembre, on devait s'acheminer vers une situation où le Jura bernois, dans sa majorité, dirait «nous ne sommes pas prêts aujourd'hui à rejoindre ce nouvel Etat, à prendre les rênes de notre avenir de manière plus précise», il y a le vote communaliste, vous l'avez dit. Et en fonction du résultat, du nombre de communes, de quelles communes viendront, ça pourrait se limiter qu'à de simples modifications de frontière. Cela dit, évidemment qu'il y aurait des choses à remettre sur la table, même au cas où il n'y aurait que quelques communes. Mais imaginez que Moutier décide de nous rejoindre et de partager son avenir avec nous, je pense qu'il y aurait là vraiment matière à se poser des questions d'organisation d'une manière générale. Alors, est-ce que ça devra passer par une révision complète de la Constitution ou une révision partielle de la Constitution ? De toute façon, il y a tout un appareil législatif qu'il faudra adapter, qu'il faudra revisiter, qu'il faudra remettre au goût du jour, et peut-être aussi la Constitution. Mais, aujourd'hui, je crois que c'est un peu prématuré de pouvoir donner des garanties dans ce sens-là parce qu'il faut d'abord peut-être connaître les contours de ce nouvel Etat et cela le plus rapidement possible.

A ce stade, je crois que l'aventure est suffisamment exaltante pour appeler encore une fois nos concitoyennes et nos concitoyens, nos amis du Jura bernois également, à voter massivement «oui», à oser dire «oui», à oser prendre son destin en mains pour la création d'un nouveau canton dans cet Arc jurassien.

M. Raphaël Ciochi (PS) : Je suis satisfait.

Propos de Bernard Comment, ambassadeur du Canton, suite à l'élection à la mairie de Porrentruy

M. Alain Bohlinger (PLR) : Nous avons été surpris, voire choqués, par les propos tenus sur les ondes de la Radio Suisse romande par un de nos ambassadeurs du canton du Jura. Certes, ce dernier habite Paris et ne peut par conséquent qu'entendre ce que ses amis proches, visiblement partisans, lui rapportent de la vie politique jurassienne. En effet, ce dernier a déclaré qu'il réfléchissait à renoncer à son statut d'ambassadeur du canton du Jura suite à l'élection de monsieur Pierre-Arnauld Fueg à la mairie de Porrentruy. Dans l'interview accordée à la RTS, il met ouvertement en doute l'honnêteté de la justice jurassienne et la séparation des pouvoirs.

Ces propos ne sont tout simplement pas dignes d'un ambassadeur, aussi talentueux soit-il !

Ma question : quelle analyse dresse le Gouvernement de cette situation, plus particulièrement de l'utilisation du titre d'ambassadeur pour ternir l'image de notre Canton ? Je remercie le Gouvernement de sa réponse.

M. Michel Probst, président du Gouvernement : Le Gouvernement est aussi extrêmement surpris et surtout profondément déçu par les déclarations de M. Comment, à la fois sur sa page «Facebook» et dans les médias.

M. Comment s'en prend au Gouvernement qui aurait dû, selon lui, empêcher la justice de faire son travail suite aux irrégularités constatées après le deuxième tour de l'élection à la mairie de Porrentruy. Comment peut-on dire des choses pareilles dans un système démocratique basé sur la séparation des pouvoirs, à moins de remettre celle-ci en cause ?

Le Gouvernement aurait dû mettre son «holà» selon Bernard Comment mais qu'est-ce que ça veut dire exactement ? Et est-ce que le Gouvernement aurait dû s'immiscer dans une procédure judiciaire, faire pression sur la justice, intervenir alors qu'il est question d'une élection communale ?

Franchement, le Gouvernement, Monsieur le Député, ne comprend pas cette prise de position et ne peut accepter ces reproches, même s'ils ont sans doute été prononcés sous le coup de l'émotion. Il s'en ouvrira prochainement à M. Comment par une lettre qui lui sera adressée ces tous prochains jours mais il est bien évident, aujourd'hui, que les déclarations de M. Bernard Comment ne sont à priori pas compatibles avec le rôle d'ambassadeur qu'il a accepté d'assumer.

M. Alain Bohlinger (PLR) : Je suis satisfait.

Avenir des soins à domicile dans le Jura

Mme Géraldine Beuchat (PCSI) : Dans le canton du Jura, pas moins de 3'500 personnes bénéficient de l'aide et des soins à domicile.

Les divers services régionaux s'engagent activement pour fournir des prestations de proximité et de qualité aux personnes en situation de besoin et pour un soutien à leur entourage.

Dernièrement, il a été fait état dans la presse que l'avenir des soins à domicile du Jura bernois n'était pas des plus roses. D'importantes coupes budgétaires, essentiellement au niveau des prestations d'économie ménagère, ont été annoncées. Ce qui compliquera, de fait, le maintien des personnes à domicile.

Grâce au maintien dans son foyer, la personne prise en charge garde ou retrouve son autonomie. On sait à quel point il est important de pouvoir maintenir les personnes âgées dans leur milieu de vie et dans leur environnement familial le plus longtemps possible.

Je demande au Gouvernement jurassien si la ligne choisie il y a quelques années de développer les centres de jour et les services de soins à domicile reste d'actualité et n'est pas menacée. Je remercie le Gouvernement pour sa réponse.

M. Michel Thentz, ministre de la Santé : Madame la Députée, la ligne choisie par le Gouvernement jurassien en matière de développement de centres de jour et de services de soins à domicile reste d'actualité. Elle n'est pas menacée. En effet, vous le savez, notamment dans la loi sur l'organisation gérontologique, il est affirmé clairement que le canton du Jura souhaite privilégier le maintien à domicile et les structures intermédiaires en parallèle avec des lits d'EMS et tout ce type de prise en charge. Raison pour laquelle il est évident que le Gouvernement, sur la ligne fixée dans cette loi, va continuer à développer les soins à domicile, la prise en charge à domicile, et toutes les structures intermédiaires.

Dans votre question, il est fait allusion en effet à des décisions qui ont été prises par le Gouvernement bernois en ce qui concerne les soins à domicile. Il n'appartient évidemment pas au Gouvernement jurassien de juger ou de prendre position quant à ces choix. Néanmoins et au-delà des choix qui ont été faits par le Gouvernement bernois, il y a bien entendu dans votre question la réflexion par rapport à : que se passera-t-il lorsqu'un nouveau canton sera créé ? Au-delà des diverses étapes qui vont ponctuer cette mise en œuvre, avec une première étape – cela a été rappelé ici – le 24 novembre prochain, il n'appartient pas là non plus au Gouvernement jurassien – et cela a été rappelé par mes collègues – de s'immiscer dans les futurs travaux de la constituante puisque c'est à elle qu'il appartiendra en effet de fixer les bases de la politique en matière sanitaire et en matière d'action sociale. Au-delà de ces bases, il appartiendra en effet au futur parlement et au futur gouvernement de mettre en œuvre sa politique en matière sanitaire et en matière d'action sociale et notamment en matière de prise en charge par les soins à domicile ainsi que les centres de jour et autres structures intermédiaires.

Au-delà du 24 novembre, c'est tout au long du processus qui sera mis en œuvre que ce type de réflexion devra être mené. Mais en ce qui concerne le canton du Jura, je puis vous rassurer, Madame la Députée, nul souhait ou volonté du Gouvernement jurassien de remettre en question les soins à domicile.

Mme Géraldine Beuchat (PCSI) : Je suis satisfaite.

Application de la loi sur les communes en matière de récusation

M. Emmanuel Martinoli (VERTS) : Le conseil de ville de Delémont du 30 septembre 2013 s'est prononcé sur une modification du plan d'aménagement local dans la zone dite du Creux-de-la-Terre.

Une conseillère de ville étant locataire dans un immeuble situé dans le périmètre concerné, le bureau du même conseil de ville a estimé qu'elle était directement concernée et qu'elle devait se récuser, en application de l'article 25 de la loi sur les communes.

L'avis de droit sollicité par le bureau confirmerait – je dis bien au conditionnel – cette vision des choses. Mais on peut se demander comment il est possible qu'une conseillère de ville soit dans l'obligation de se récuser alors qu'elle n'a pas qualité pour faire opposition. L'avis de droit précise encore que la décision aurait dû être prise par le conseil de ville et non pas par le bureau.

Je vous rappelle – vous le savez tous – que, lors de la votation sur la Caisse de pensions, la législation avait été interprétée de façon large et il n'avait pas été tenu compte de l'intérêt personnel direct des députés.

Mes questions :

- Que pense le ministre responsable des communes de cette situation ?
- Les critères de récusation invoqués par le bureau n'auraient-ils pas concerné d'autres élus qui, eux, ont qualité pour faire opposition ?
- La décision de récusation prise par le bureau, et non par le conseil de ville lui-même, n'est-elle pas une raison suffisante pour annuler la décision sur la modification du plan d'aménagement local en question ?

M. Michel Thentz, ministre des Communes : Je vous remercie pour ces informations. C'est évidemment en tant que conseiller de ville que vous les avez en priorité. Je ne participe pas au conseil de ville. Le Gouvernement jurassien a la haute surveillance sur les communes mais ne suit pas les débats, minute par minute, dans toutes les communes jurassiennes. Par conséquent, vous pouvez bien imaginer que la réponse à la question que vous posez ici appartient d'abord et avant tout au conseil de ville et que c'est à celui-ci qu'il appartient d'agir en la matière.

Le Service des communes a en effet, à ma connaissance, été nanti hier d'une question sur cette problématique-là. Elle va être étudiée à la lumière de ce qui a pu être déjà connu. On a récemment – il y a une année ou deux – connu une problématique semblable à Bourrignon si je ne fais erreur. C'est un problème véritablement délicat de savoir qui doit se récuser et à quelle occasion.

Ceci dit, nous sommes véritablement là dans une problématique communale et je vois mal le chef du département en charge des communes donner ici une information qui concerne le conseil de ville de Delémont à la tribune du Parlement. Il m'apparaît qu'il est d'abord nécessaire de donner toutes les informations au conseil de ville de Delémont. Le Gouvernement jurassien ayant la haute surveillance sur les communes, il ne peut s'immiscer aussi intimement même si, en effet, il lui est demandé un avis et un positionnement. C'est un tout petit peu tôt pour que nous puissions ici nous exprimer.

M. Emmanuel Martinoli (VERTS) : Je suis partiellement satisfait.

Bois de feu vendu dans les commerces Landi provenant des pays de l'Est

M. Thomas Stettler (UDC) : Quelle belle histoire quand les parents expliquent à leurs enfants que le lait ne vient pas seulement de la Migros mais qu'il sort d'une vache qui entretient nos paysages et qu'en achetant ce lait, on pourrait faire vivre les familles paysannes de la région !

Par ces quelques phrases, on peut expliquer ce qu'est le développement durable. Un cycle entre l'économie, le social et l'environnement.

Tout le monde peut penser qu'il en est de même pour le bois que l'on brûle le soir dans sa cheminée. Mais, là, l'histoire est tout autre. Les forêts jurassiennes regorgent de bois qui pourrit sur pied. Les quelques entreprises de bûcheronnage ayant jusqu'ici survécu à la crise tirent le diable par la queue faute d'un marché du bois qui n'arrive pas à écouler les produits de la forêt à un prix décent.

Je suis scandalisé d'apprendre que le bois de feu vendu dans les magasins Landi du Jura provient de Lettonie, d'Ukraine ou de Pologne !

Il n'y a pas si longtemps, nous avons même inscrit dans la Constitution le principe du développement durable.

Décidément, si le bois de feu provient des pays de l'Est, tous les principes du développement durable sont bafoués. Où est l'économie jurassienne ? Où est l'environnement ? Où est la vie sociale ?

Je demande donc au Gouvernement s'il partage mon amertume et s'il entend intervenir auprès de cette grande surface afin de lui rappeler les principes de notre Constitution. Je remercie le Gouvernement de sa réponse.

M. Michel Probst, ministre de l'Economie : Monsieur le Député, je suis presque un petit peu surpris que ces propos proviennent de vous – même si je peux, sur le principe, les partager – du fait que, finalement, nous nous situons ici dans le libéralisme économique, dans la liberté du marché, que vous défendez vous-même si souvent. Et vous avez raison de le faire mais, seulement, il y a des limites.

Encore une fois, il y a la liberté du commerce, il y a le développement durable. Et le Gouvernement, au travers de différentes démarches, est très sensible à cela. Vous le savez bien. Et il y a les commerces Landi et d'autres – puisque vous avez cité ce commerce-là – qui ont toute liberté pour acheter le bois où ils souhaitent l'acheter.

Maintenant, j'ai, comme ministre de l'Economie, bien conscience qu'il y a des difficultés de marché dans différentes entreprises, notamment celles que vous mentionnez, les entreprises de commerce de bois, et nous avons beaucoup de sollicitude envers elles. Nous avons évidemment à soutenir ces personnes. Nous le faisons régulièrement lorsque cela est possible, notamment lorsqu'il y a des parts de marché à conquérir au niveau de la Confédération; nous entreprenons des démarches.

Ce que nous pouvons faire, et c'est la seule chose, vous en conviendrez, c'est de sensibiliser les entreprises à cette problématique. Mais, encore une fois, et je tiens à le rappeler ici, il s'agit de la liberté du commerce.

M. Thomas Stettler (UDC) : Je suis partiellement satisfait.

Pénurie de personnel soignant et voies de formation ES ou HES

M. Michel Choffat (PDC) : On sait aujourd'hui que l'on se dirige vers une pénurie importante de personnel soignant, en Suisse mais aussi dans le Jura !

Momentanément à tout le moins, nous bénéficions de personnel frontalier mais cette situation n'est pas ou ne restera pas satisfaisante.

Aujourd'hui, en Suisse alémanique, on privilégie la formation ES et, en Suisse romande, la formation HES.

La qualité de ces deux formations n'est pas remise en cause. Toutefois, la voie ES permet à des personnes ayant ou ayant eu quelques difficultés scolaires de réaliser un parcours de formation débouchant à l'évidence sur des places de travail de qualité.

Dès lors, devant le risque de pénurie de personnel soignant, ne devrait-on pas envisager deux voies de formations, lesquelles peuvent être complémentaires, soit une formation ES et une formation HES ?

Mme Elisabeth Baume-Schneider, ministre de la Formation : Effectivement, il y a plusieurs problématiques dans la question de la formation dans le domaine des soins infirmiers.

Il y a premièrement la question de la pénurie, de savoir comment répondre aux besoins des milieux hospitaliers mais en particulier aussi des EMS ou des établissements dits moins prestigieux alors qu'ils sont extrêmement importants pour la qualité de vie des personnes âgées.

Il y a ensuite les possibilités de donner suite à une formation CFC pour les jeunes qui, justement, ne sont pas en me-

sure d'avoir une «matu pro» et d'aller en filière HES. Il y a cette double entrée qui nécessite une réflexion.

Au niveau de la Suisse romande, nous avons privilégié le modèle HES, non pas pour fermer les voies de formation aux jeunes qui ont un CFC mais en indiquant qu'il fallait une formation qui reconnaisse les qualités extrêmement importantes et le positionnement de ces professionnels dans les équipes de soins.

Maintenant, il y a un bilan qui sera fait, dans les deux à trois ans qui viennent, pour effectivement voir si le succès qu'on estimait possible au niveau des formations HES se révèle une réalité, ce qui est le cas : il y a de plus en plus de jeunes qui se forment au niveau HES alors qu'en Suisse alémanique, on peine à trouver des personnes qui se forment en ES par rapport à l'attrait de la formation HES. On verra cela et on étudiera également la possibilité, pour le domaine ES, d'envisager des formations en cours d'emploi. Parce qu'une autre problématique, c'est également les places de stage en institution. Même si on n'est pas en concurrence entre les formations, on est par contre en concurrence, par exemple dans notre région, pour trouver les places de stage. Ce serait donc un leurre que de penser «oui on peut former des ES facilement» parce qu'il y a les questions des places de stage et des possibilités d'accueil dans les institutions.

Nous ne sommes pas fermés, je dirais, définitivement mais nous avons une loyauté à avoir par rapport au modèle romand. Nous avons d'ailleurs une jeune personne qui se forme à Saint-Imier quand bien même, en Suisse romande, nous n'étions pas d'accord avec le modèle ES de Saint-Imier. Je vous rappelle que le conseiller d'Etat Bernhard Pulver a décidé de clore cette expérience sur Saint-Imier mais il a été dit, en conférence de presse tout récemment, qu'ils allaient demander l'accréditation. Elle sera demandée, et probablement obtenue, par le CEFRI, qui soutient ces formations ES mais il ne les soutient pas uniquement pour répondre à la pénurie. Il les soutient parce que ça coûte nettement moins cher dans les institutions, ensuite, d'engager du personnel ES. Ce n'est pas forcément le positionnement de l'infirmière qui les intéresse, c'est d'avoir les structures les moins coûteuses possibles.

En résumé, la Suisse romande va voir sa position mais attend le résultat global. Pour les jeunes de la région, il y a véritablement aussi une volonté d'avoir, avec des formations complémentaires, des reconnaissances. Et, dans les équipes de soins, on doit réfléchir au positionnement des CFC, à leur donner plus de responsabilités, à voir comment construire les équipes de soins.

Nous conduisons un groupe de travail avec mon collègue en charge de la santé. Nous discutons avec l'ORTRA qui relaie votre demande de dire qu'il y a pénurie de personnel. Et nous ne sommes pas fermés à toute opportunité mais, pour le moment, il serait faux de dire : «Oui, le Jura va ouvrir une ES» ou «Oui, le Jura ira à Saint-Imier». Dans les deux à trois ans qui viennent, nous aurons véritablement la réponse quant à savoir si cette formation est indispensable pour la région ou si c'est en formation continue qu'elle est le mieux ou encore si ce sont des modules complémentaires et qu'il faut quand même privilégier les formations en HES.

Et je ne résiste pas – ça ne se fait pas – mais Monsieur le député, tout à l'heure, racontait des belles histoires sur le lait ou le bois. Moi, j'aurais envie de dire : «Il était une fois un conseiller fédéral président de la Confédération qui a fait son apprentissage à la Landi. Il peut intervenir auprès de la Landi aussi».

M. Michel Choffat (PDC) : Je suis partiellement satisfait.

Licenciement de personnel au Foyer pour personnes âgées de Saint-Ursanne

Mme Murielle Macchi-Berdar (PS) : Nous avons pu lire dans la presse dernièrement que le Foyer pour personnes âgées de Saint-Ursanne avait procédé à quinze licenciements et que les conséquences de ces licenciements faisaient suite aux nouvelles normes cantonales en matière de planification gérontologique.

Or, ces nouvelles normes en matière de qualification du personnel et d'espace minimal pour les chambres des résidents sont connues depuis 2011 et ont pour but essentiel d'offrir des conditions d'accueil appropriées et de qualité pour les personnes âgées.

Il était aussi indiqué dans cet article que d'autres institutions privées s'étaient préparées à ces changements et que, par conséquent, elles n'avaient pas rencontré de difficultés majeures par rapport à ces nouvelles normes.

D'où ma question : le Gouvernement jurassien peut-il nous dire les raisons qui ont conduit cette institution à ne pas anticiper et prendre les mesures qui s'imposaient et qui auraient peut-être permis d'éviter des licenciements ? Je remercie le Gouvernement de sa réponse.

M. Michel Thentz, ministre de la Santé : Cela a été rappelé dans le développement de la question, en effet, l'organisation gérontologique est basée sur une loi qui est entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2011, laquelle loi tient compte en effet de l'évolution en fait des besoins de la personne âgée, sachant que les besoins qui existaient il y a encore vingt ou trente ans ne sont plus les mêmes aujourd'hui puisque l'espérance de vie augmente. L'âge d'entrée en EMS est donc beaucoup plus tardif en moyenne actuellement et les besoins de la personne âgée en EMS ont nettement évolué, devenant plus lourds et plus complexes et impliquant en effet une évolution du profil d'équipe au sein des EMS. Raison pour laquelle, dans la loi sur l'organisation gérontologique, on fait allusion à cette problématique et il est mis de nouveaux cadres et de nouvelles balises quant à l'organisation des profils d'équipe.

Comme vous l'avez rappelé en effet, cette loi est entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2011 et, par conséquent, il s'agissait pour les homes, qu'ils soient subventionnés ou non subventionnés, de s'adapter petit à petit.

Comme vous l'avez dit également, la grande majorité des homes a anticipé la chose et opéré cette mue en quelque sorte petit à petit, au fur et à mesure des départs à la retraite, des modifications naturelles d'équipes. En effet, force est de constater que le home de Saint-Ursanne n'a pas profité de ces quelques années et, d'une manière ou d'une autre, n'a pas adapté son profil d'équipe aux exigences actuelles de la loi qui se base sur les besoins de la population. Parce que la loi ne tombe pas comme ça du ciel, elle a été adoptée par votre Parlement sur la base d'une réflexion quant aux besoins de cette population. Il s'agissait en effet d'adapter son profil d'équipe aux besoins de la population. Je le disais tout à l'heure, il s'agit maintenant de cas plus lourds, plus complexes, qui demandent notamment d'ailleurs d'avoir du personnel infirmier plus hautement qualifié – j'en reviens à la question précédente – avec la nécessité d'avoir en effet des formations HES pour répondre à ce type d'at-

tentes-là. Et ce n'est donc pas pour rien que nous privilégions ce type de formation-là.

Bref, il y a eu un délai important pour pouvoir mettre en œuvre la mue de son personnel. Force est de constater que le home de Saint-Ursanne n'a pas su utiliser ce temps-là et se retrouve maintenant face à cette problématique aiguë et ce constat : nos équipes ne correspondent plus à nos besoins et, donc, nous devons opérer cette mue. En effet, ce home doit procéder à un certain nombre de licenciements.

Ceci dit, on le sait, dans le domaine de la santé, que ce soit dans le domaine des hôpitaux ou des EMS, le personnel de santé est facilement mobilisable. Nous avons besoin de personnel dans le domaine de la santé et j'ose espérer véritablement, je suis persuadé, que le personnel qui voit son contrat s'achever comme ça abruptement du côté de Saint-Ursanne va retrouver rapidement un emploi. Je le lui souhaite en tous les cas.

Mme Murielle Macchi-Berdar (PS) : Je suis satisfaite.

Recrudescence des cambriolages et réorientation des priorités de la Police cantonale

M. Gabriel Schenk (PLR) : Le canton du Jura, plus particulièrement Les Franches-Montagnes et l'Ajoie, subissent une vague de cambriolages particulièrement violente. La proximité avec la frontière française n'est certainement pas étrangère aux choix faits par les malfrats.

La cible privilégiée est, la plupart du temps, des entreprises de la branche horlogère mais pas seulement. A ce jour, le sentiment d'insécurité est bien présent.

Nous sommes conscients que la police jurassienne tout comme les gardes-frontières interviennent déjà dans les limites de leurs moyens techniques et financiers. Cependant, nous tenons à ce que cette recrudescence ne reste pas sans répression. Ainsi, nos questions à l'intention du Gouvernement sont les suivantes :

Le Gouvernement est-il prêt à réorienter les priorités de la Police jurassienne vers la répression des vols, cambriolages et autres brigandages ?

Est-il également prêt à intervenir auprès de l'administration des douanes ainsi que de l'armée suisse afin de mettre sur pied une sorte de cellule de crise pour déployer davantage de forces dans le terrain afin de freiner sévèrement les ardeurs des malfrats ?

Je remercie le Gouvernement pour sa réponse.

M. Charles Juillard, ministre de la Police : Après trois mois d'été relativement tranquilles, c'est vrai que nous devons constater une recrudescence d'attaques – on peut parler ainsi notamment si je fais référence à un des cambriolages perpétré à Alle dans la nuit de vendredi à samedi dernier – contre des entreprises qui sont censées travailler avec des matières particulières, notamment de l'or, et surtout dans la branche horlogère parce que ce sont surtout ces entreprises-là qui sont effectivement visées depuis un certain temps.

Je peux vous rassurer, Monsieur le Député. Le Gouvernement n'entend pas réorienter les priorités de la Police cantonale parce que ça fait depuis longtemps que ses priorités sont fixées là-dessus mais avec les moyens qui sont les siens et en collaboration heureusement, vous l'avez aussi

rappelé, avec le Corps des gardes-frontières qui dispose d'une soixantaine d'agents à répartir sur la frontière jurassienne et neuchâteloise de sorte que nous collaborons activement, étroitement, avec les polices neuchâteloises, avec le Corps des gardes-frontières. Et nous avons recours, de temps à autre, à des moyens lourds, moyens militaires, mis à disposition du Corps des gardes-frontières, tels que des drones ou des appareils de surveillance nocturne.

Mais nous pouvons encore renforcer les effectifs de police. Ça sera certainement nécessaire parce que le projet que nous allons apporter bientôt, qui s'appelle «Police 2015», devrait permettre d'augmenter encore les moyens de réaction pour être plus rapide sur les lieux mais, préventivement, c'est à un autre endroit que se situent les problèmes. Et, là, nous avons besoin d'une collaboration encore plus accrue de la part des entreprises elles-mêmes. Et vous pourrez lire dans «Le Quotidien jurassien» de ce matin, où j'ai rappelé une idée que j'avais déjà émise au printemps, à savoir celle d'équiper les zones industrielles, en particulier celles qui abriteraient des entreprises qui travaillent des valeurs, de peut-être imaginer prévoir autour de ces zones des mesures de sécurité particulières, type des barrières, des systèmes de détection, qui seraient un argument de vente certainement supplémentaire parce que, si je prends l'exemple d'Alle, aller dérober dans une entreprise voisine un élévateur qui permet ensuite, à plain-pied, de foncer dans une porte et d'entrer dans l'entreprise, c'est relativement facile, surtout quand les systèmes d'alarme ne fonctionnent pas pour la deuxième fois consécutive. En l'occurrence ici, il faut augmenter les obstacles pour d'une part dissuader – parce que c'est ça qui est important, dissuader – et d'autre part aussi augmenter le temps laissé aux services de sécurité pour intervenir.

Je crois que, là, il y a un travail à reprendre. Nous avons déjà commencé les discussions avec les entreprises, avec les autorités communales, avec les investisseurs dans les zones d'aménagement pour être plus performant, pour aussi anticiper ce genre de méfait.

Mais il faut dire qu'aujourd'hui, la Police cantonale est vraiment axée essentiellement là-dessus. Elle a beaucoup de succès. En moyenne nationale, elle a deux fois plus de succès que les autres corps de police mais alors avec le corollaire que, pendant qu'ils s'occupent avec la justice de traiter les gens qui sont arrêtés, les agents ne sont plus dans le terrain à faire de la prévention ou à courir après d'autres. Et c'est ça qui nous pose vraiment un problème. Il faudra aussi tenir compte de ces éléments-là en espérant que ça se calme un peu. Mais je crois que c'est au prix d'une prise de conscience que la société a changé, y compris dans notre coin de pays qui était pourtant si tranquille. Et, en discutant notamment avec les cantons voisins mais aussi avec la France voisine, pour eux, la zone-frontière, qui rassemble Montbéliard, Belfort, Delle et le Jura, c'est de loin pas des zones d'activités particulières en matière de criminalité de sorte qu'ils ont plutôt tendance à diminuer les effectifs de sécurité du côté français pour les mettre dans des zones encore bien plus problématiques. Ce qui ne nous aide pas dans cette lutte, qui doit être coordonnée, contre la criminalité dans notre région.

M. Gabriel Schenk (PLR) : Je suis partiellement satisfait.

Projet Campus HE-Jura : choix de l'entreprise totale et présentation publique des autres projets

M. Gérald Membrez (PCSI) : Le chantier du campus est l'un des plus importants après celui de la construction de l'A16 et notre Parlement n'a pas eu grand-chose à dire, voire rien à dire, sur le montage du dossier et son financement, la population encore moins et, pourtant, ce sont 50 millions qui seront investis dans ce projet par le biais bien entendu de nos impôts.

Nous avons appris par la presse, en date du 8 octobre dernier, que HRS Real Estate (Thurgovie) a obtenu le mandat en entreprise totale pour la construction du campus tertiaire à la gare de Delémont. L'article mentionne également qu'il y avait sept autres projets. Mais rien sur les autres projets.

Samedi dernier, nous apprenons par la presse qu'une association largement jurassienne est arrivée en deuxième position, à 0,13 point de différence. C'est peu, il faut vraiment l'admettre...

Nous estimons que notre responsabilité est déjà réduite à néant mais nous souhaiterions que la population puisse voir tous les projets non retenus.

Le Gouvernement ou la société SI Campus HE-Jura SA ont-ils prévu un vernissage pour présenter les projets non retenus à la population ? Je remercie le Gouvernement de sa réponse.

M. Charles Juillard, ministre des Finances : Le montage financier qui a été imaginé pour la construction de ce campus tertiaire sur la gare aux marchandises de Delémont était la seule solution, Monsieur le Député, pour que le canton du Jura puisse investir 50 millions dans un projet comme celui-là.

Le Gouvernement a retourné le problème dans tous les sens. Si nous avions eu les moyens, nous l'aurions financé par nous-mêmes mais, en l'occurrence, si nous l'avions fait, nous hypothéquions tout autre investissement public jurassien dans la République pendant un certain nombre d'années. Donc, il fallait trouver d'autres solutions. En se souvenant que ce ne sont pas que les impôts des Jurassiens qui vont payer la location payée par ces différentes écoles mais qu'il y a à la fois BEJUNE (Berne-Jura-Neuchâtel) pour ce qui concerne la HEP et la HE-ARC. Et il y a les sept cantons romands au travers de la HES-SO qui aura son siège dans ce bâtiment, ce qui permettra justement d'apporter des financements extérieurs pour financer ce projet.

Le Parlement complètement écarté. Ce n'est pas tout à fait vrai, Monsieur le Député. C'est vrai sur les décisions à moins que vous estimiez que ce n'était pas une bonne idée mais nous avons voulu, sans y être contraints, ni légalement ni d'une quelconque manière, associer et informer le Parlement au travers de deux de ses commissions puisque pas plus tard que lundi matin – mais vous le savez sans doute – la commission de l'environnement et de l'équipement ainsi que la commission de la formation ont eu l'occasion de visiter les projets qui étaient proposés. Une présentation a été faite pour exprimer les avantages et les inconvénients de chacun de ces projets et pourquoi le jury, unanimement, a retenu celui qu'il a retenu.

Sept projets, c'est vrai, sept beaux projets, avec tous, à plus ou moins grande importance, une participation jurassienne dans les concepteurs ou dans les éventuels réalisateurs. Tous. Ce n'est pas l'apanage du projet que vous avez

vu dans la presse samedi d'être fortement jurassien. Il y en avait d'autres qui étaient encore plus jurassiens que celui-là mais qui n'ont pas été retenus pour différentes raisons; des raisons de coûts : certains dépassaient l'enveloppe financière qui était prévue; d'autres pour des questions d'organisation technique et d'autres pour des questions de densification sur ce site; la commune de Delémont dit clairement que, sur cette parcelle, elle veut une densification maximale; là, en l'occurrence, le projet que vous avez vu dans la presse samedi ne répondait pas au moins à ce critère de densification maximum même si c'était un bon projet, il faut le dire. Mais nous avons sept bons projets et il fallait en choisir un parce que nous n'avions qu'un campus à construire sur ce site.

Pour la suite, nous sommes évidemment dans les marchés publics. Là, nous sommes en entreprise totale. Il a été expliqué à plusieurs reprises, ici dans ce Parlement, pourquoi il a été retenu cette procédure. Nous allons nous approcher encore de l'entreprise – nous l'avons déjà fait mais nous allons continuer à le faire – pour veiller à ce que HRS procède comme pour d'autres chantiers qu'ils ont eu l'occasion de conduire, à la fois dans la région mais aussi à Neuchâtel par exemple, pour recourir le plus largement possible aux entreprises jurassiennes parce que HRS n'est pas un constructeur; c'est un concepteur, c'est un directeur de travaux, c'est un financier parfois mais ce n'est pas un constructeur et il aura besoin de bureaux d'ingénieurs – les architectes, il les a déjà – et surtout d'entreprises de construction pour réaliser ce grand projet sur la gare aux marchandises ici à Delémont.

Nous allons donc veiller, dans toute la mesure du possible, quand bien même nous sommes régis par les règles des marchés publics, à ce que les entreprises jurassiennes s'y retrouvent le mieux possible dans ce chantier.

Nous avons aussi pris l'engagement d'informer régulièrement les deux commissions dont je vous ai parlé tout à l'heure, celle de l'environnement et de l'équipement et celle de la formation, pour que ce chantier puisse être suivi.

Les débats que nous avons eus ici au Parlement il y a quelque temps nous ont été très bénéfiques parce que nous avons pu adapter le cahier des tâches que nous avons développé pour la mise en soumission de ce projet. Et grâce aux conseils fournis par l'un ou l'autre des députés, nous avons veillé déjà à fixer un certain nombre de cautions que, d'ailleurs, tous les concurrents remplissaient au travers de leur cahier d'offre.

La question d'associer...

Le président : Monsieur le Ministre, je m'excuse, vous pouvez conclure !

M. Charles Juillard, ministre des Finances : La question d'associer la population, c'est une question qui est beaucoup plus difficile parce que ce ne sont que des papiers à voir et je ne suis pas sûr qu'elle s'y retrouverait.

Mais pour ce qui est du projet qui a été retenu, une exposition, un vernissage seront organisés.

M. Gérald Membrez (PCSI) : Je suis satisfait.

Cigarette électronique dans les préaux scolaires et interdiction de sa vente aux mineurs

Mme Marie-Françoise Chenal (PDC) : Un article paru dans la presse a attiré mon attention (je cite) : «Les élèves du cycle d'orientation genevois n'ont pas le droit de «vapoter» et vapoter n'est pas fumer».

Selon l'article, un ou des élèves ont voulu profiter d'un vide législatif pour utiliser des cigarettes électroniques dans le préau car aucune interdiction ne figure dans le règlement de l'école. L'article relève que si la cigarette électronique n'apparaît pas comme un problème, son utilisation n'est pas adaptée à l'école. Cette cigarette électronique aide à arrêter de fumer et son utilisation chez les non-fumeurs pourrait aussi bien devenir une incitation à fumer.

Il y a une semaine, le Parlement européen a décidé, entre autres mesures antitabac, d'interdire la vente de cigarettes électroniques aux mineurs. Le texte sera soumis aux vingt-huit capitales européennes et ne s'appliquera pas avant 2017.

D'où mes questions :

- Le problème de la cigarette électronique s'est-il déjà posé dans les préaux de nos écoles ? Quelles seraient les mesures prises si le cas devait se produire ?
- Et, en Suisse, la vente de l'e-cigarette sera-t-elle interdite aux mineurs ?

Je remercie le Gouvernement de ses réponses.

Mme Elisabeth Baume-Schneider, ministre de la Formation : Pour la deuxième question («Est-ce que la vente sera interdite aux mineurs ?»), je ne suis pas en mesure de vous répondre parce qu'il y aura à prendre un petit peu de recul sur la nocivité en tant que telle. Parce qu'en fait, la vapeur en tant que telle, à ma connaissance – je ne suis vraiment pas une experte en vapotage – n'est pas nocive mais ça dépend des produits utilisés et où on les achète. Enfin, il y a toutes ces questions-là.

Maintenant, à ma connaissance, dans les préaux des écoles jurassiennes, que ce soit fin de scolarité obligatoire ou dans le secondaire II, on n'a pas eu de problèmes avec les cigarettes électroniques mais on en a discuté avec les directions d'école. Quand bien même ça ne figure pas dans les directives d'interdiction, nous n'y sommes pas favorables. Et si ça devait venir une réalité, nous interdirions le vapotage dans la mesure où, indépendamment de la question de santé publique, il y a la question de l'attitude. Parce qu'en fait, vous êtes dans une même attitude que si vous fumez une cigarette, quand bien même ce n'est pas une cigarette. Et ça peut être une provocation pour d'autres qui fument – et on peut le regretter – mais qui respectent les règles de ne pas fumer dans le milieu scolaire. Effectivement, nous avons décidé de demander régulièrement à la CODES, la Conférence des directeurs d'école secondaire, et de voir au niveau du CEJEF si ça devenait un problème pour l'ajouter dans les directives. Au niveau du CEJEF, il est clairement indiqué pour toutes les divisions qu'il y a interdiction de fumer à l'interne et juste à proximité.

On aurait donc la même attitude. Comme je l'ai dit, pas pour des questions de santé publique parce qu'il faut prendre un peu de recul par rapport à la dangerosité du produit mais par rapport à la posture qui vise à braver ou à remettre en question le règlement. Donc, je dirais «non» au vapotage dans les écoles jurassiennes.

Mme Marie-Françoise Chenal (PDC) : Je suis satisfaite.

Code de conduite du Gouvernement en matière de prise de position sur les objets des votations fédérales

M. Jean-Yves Gentil (PS) : Ma question a également trait à la campagne en vue du 24 novembre mais s'agissant cette fois-ci des votations fédérales.

Les lectrices et les lecteurs de la presse régionale ont ainsi pu découvrir, récemment, un placard publicitaire sous forme d'interview du président du Gouvernement qui y développait tout le mal qu'il pense de l'initiative «1:12» de la Jeunesse socialiste. Certes, il ne s'y exprimait pas à ce titre mais à celui de président de la Conférence des chefs de département de l'Economie de la Suisse occidentale. Il n'en demeure pas moins que sa publication – visiblement aux frais de l'USAM – dans la presse jurassienne laisse planer peu de doutes sur la volonté de jouer sur les deux tableaux, la conférence et la présidence du Gouvernement, partant du principe bien connu qu'une photo vaut mieux que n'importe quel discours.

C'est de bonne guerre et je ne souhaite pas m'exprimer sur le sujet de fond. Je m'interroge toutefois sur l'existence d'un éventuel code de conduite au sein de l'Exécutif jurassien. Ce qui m'intéresse : Comment se décide qui peut apparaître dans le cadre de campagnes de ce type ? Existe-t-il des critères politiques, d'intérêt régional ou d'autre nature qui conditionnent l'apparition d'un membre du Gouvernement dans des annonces payantes en vue d'un scrutin ? Cela est-il laissé à la libre-appréciation de chacune et de chacun ou cela fait-il l'objet d'une décision collégiale ? Je vous remercie d'avance pour les réponses à ces questions.

M. Michel Probst, président du Gouvernement : Monsieur le Député, ici, je ne vais pas porter mon message sur le fond – je crois que les lecteurs et lectrices savent ce que je pense sur cet objet fédéral – mais sur le processus qui conduit le Gouvernement à intervenir ou à ne pas intervenir.

Le Gouvernement s'implique dans le cadre de votations cantonales mais il ne le fait pas, en règle générale, sur le plan communal ni sur le plan fédéral. Mais c'est vrai, comme en français, il y a «en règle générale», et cette règle souffre toutefois de quelques exceptions.

Par exemple, le Gouvernement peut prendre position lorsqu'un objet fédéral possède un enjeu particulier lié au rayonnement de la Suisse dans le monde. Et ce fut le cas lors du vote sur l'adhésion de la Suisse à l'ONU; le Gouvernement avait pris position en faveur de cet objet et appelé les Juras-siennes et les Jurassiens à le soutenir. Et, là, je vous rappelle également par ailleurs que, finalement, le vote s'est joué à un canton près.

Le Gouvernement prend également position lorsqu'un objet fédéral a une incidence directe et particulière sur le canton du Jura. Par exemple le 24 novembre, le Gouvernement va recommander aux Jurassiennes et aux Jurassiens d'accepter l'augmentation du prix de la vignette autoroutière car d'un «oui» dépend la réalisation de la liaison entre Delémont et Bâle, comme vous le savez. Nous observons d'ailleurs que le Conseil d'Etat neuchâtelois en a fait de même car plusieurs projets autoroutiers, dans ce canton, dépendent aussi de ce vote.

Pour que le Gouvernement prenne position publiquement, il faut remplir une autre condition essentielle je dirais : il faut

que ses membres aient une position unanime sur la question. Autrement, on pourrait se retrouver dans un débat contradictoire, opposant deux membres du collège gouvernemental, ce qui n'est ni souhaité ni souhaitable pour l'image de nos institutions.

Pour le reste, il peut arriver – et c'est à cela que vous faisiez allusion – qu'un ministre jurassien s'exprime sur un objet fédéral en tant que président d'une conférence cantonale. Et c'est le cas ici pour l'initiative «1:12», contre laquelle j'ai pris position en ma qualité de président de la Conférence des chefs de l'Economie de Suisse occidentale. Et, là, l'unanimité au sein du Gouvernement n'est donc pas requise.

M. Jean-Yves Gentil (PS) : Je suis partiellement satisfait.

4. Question écrite no 2566

Fusions de communes : après un vote positif, le déluge financier ?

Loïc Dobler (PS)

Depuis quelques années, le Gouvernement jurassien affirme clairement sa volonté de voir le nombre de communes diminuer. C'est ainsi que, de 2008 à 2013, le nombre de communes jurassiennes est passé de 83 à 57.

Après une première phase durant laquelle de petites entités ont décidé de fusionner, d'autres projets plus importants ont vu le jour dans le cadre d'une deuxième phase et ont été soumis au verdict populaire.

La présente intervention n'a pas pour but d'aborder le bienfondé ou non des fusions de communes : chaque population doit pouvoir décider librement de ce qu'elle souhaite pour son avenir.

En ce qui concerne les communes qui ont décidé de fusionner, il semblerait que certaines d'entre elles procèdent à des investissements inconsidérés après l'acceptation du projet de fusion et avant l'entrée en souveraineté de la nouvelle entité communale. Des investissements parfois non urgents, qui bien souvent ne figurent pas au programme de législation et/ou au plan financier (pour autant que de tels documents existent).

Cette pratique aurait pour but de garantir que les investissements nécessaires à moyen et long termes dans la localité soient réalisés immédiatement de peur que la nouvelle entité communale priorise les investissements nécessaires de ceux qui peuvent paraître plus superflus.

Mais cette pratique est aussi et surtout totalement irresponsable pour l'avenir financier de la nouvelle commune. Elle représente également un manque de loyauté envers les autres communes qui fusionnent mais qui tentent malgré tout de gérer au mieux les deniers publics. Enfin, cette manière de faire trompe les populations concernées qui se prononcent sur un projet concret (notamment financier) qui ne peut plus s'appliquer par la suite, notamment en considérant les investissements réalisés en urgence. Comme disait Louis XV : «Après moi, le déluge» !

Considérant les éléments évoqués ci-dessus, nous prions le Gouvernement de répondre aux questions suivantes :

1) Le Gouvernement a-t-il constaté des investissements imprévus, supplémentaires ou considérables, entre l'acceptation par le peuple d'un projet de fusion et l'entrée en souveraineté de la nouvelle entité communale, qui lui pa-

raissent discutables ?

- 2) Si oui, dans quels cas précis ?
- 3) Le Gouvernement, respectivement le Service des communes, intervient-il auprès des communes concernées pour bloquer ces investissements ? En a-t-il les moyens légaux ?
- 4) Les autorités de la nouvelle commune ont-elles la possibilité de revenir sur des investissements votés mais pas encore réalisés ? Si oui, à quelles conditions ?
- 5) Les anciennes autorités peuvent-elles être mises en cause en cas d'abus ?
- 6) L'État ne devrait-il pas à l'avenir être plus attentif à ce genre de situation ?

D'avance, nous remercions le Gouvernement de ses réponses.

Réponse du Gouvernement :

La question écrite no 2566 aborde la problématique de décisions prises par des communes en matière d'investissements, durant la période séparant la décision populaire quant à une fusion et l'entrée en vigueur de celle-ci. Le Gouvernement partage les préoccupations de son auteur et peut apporter les réponses suivantes aux questions posées :

1. Le Gouvernement n'est pas nanti de la totalité des investissements à réaliser à terme dans les communes. Le Gouvernement a cependant constaté qu'un nombre important de décisions d'investissements ont été prises par quelques communes, après acceptation de la convention de fusion, ce qui n'a pas manqué de l'interpeller. Le Gouvernement relève également que, malgré les obligations légales, certaines communes n'ont à ce jour aucune planification des investissements.
2. La décision qui semble la plus délicate concerne la commune de Bassecourt quant à la mise en conformité, l'aménagement et l'équipement en jeux des jardins des écoles primaires et enfantines de Bassecourt. Ledit investissement n'est toutefois pas encore réalisé et il faut se référer aux réponses suivantes pour sa réalisation, sachant d'autant plus que les nouvelles autorités envisagent de redimensionner le projet, de sorte qu'une nouvelle décision du législatif n'est pas exclue.
3. Le Gouvernement n'a, à ce jour, pas les moyens légaux pour empêcher un investissement tant que la situation financière n'est pas alarmante et lorsque la quotité d'impôt n'est pas excessive. Les approbations de crédits/emprunts sont sous la responsabilité du Service des communes, lequel n'a donc pas eu les outils nécessaires pour refuser les objets, il n'en demeure pas moins que d'autres crédits n'ont pas été présentés à l'organe décisionnel communal après entretien entre le Service des communes et les autorités communales.
4. Conformément au décret sur l'administration financière des communes (RSJU 190.611), le crédit d'investissement est l'autorisation donnée par l'autorité communale compétente de procéder, pour un objectif visé, à des engagements financiers d'un montant déterminé sur une période déterminée; le mode de financement, la durée d'amortissement et les charges d'exploitation (entretien) sont définis. Partant, si la période n'a pas été précisément déterminée lors de la décision, la nouvelle autorité a le loisir de déplacer l'objet dans sa planification financière. Le cas échéant, l'autorité doit se conformer à la décision, sauf si de nouveaux éléments changent de ma-

nière pertinente la réalisation de l'objet, si une réalisation plus avantageuse et/ou plus performante se dessine, ou si l'abandon de l'investissement est voulu tant il apparaît dépassé ou sans valeur pour la vie communale. Dans ces cas, la nouvelle autorité doit soumettre une nouvelle décision au législatif.

5. Les anciennes autorités ne sauraient être mises en cause juridiquement puisque les décisions de l'organe compétent sont valables.
6. Le Gouvernement ne souhaite pas seulement être attentif, il souhaite également, durant la présente législature, proposer au Parlement des modifications législatives afin d'éviter de telles situations à l'avenir.

M. Loïc Dobler (PS) : Je suis partiellement satisfait et je demande l'ouverture de la discussion.

(Cette requête est acceptée par plus de douze députés.)

M. Loïc Dobler (PS) : Je vous rassure, je serai bref. Non pas que j'estime que ce sujet ne justifie pas de prendre quelques instants pour être débattu mais simplement car la réponse du Gouvernement va dans le bon sens puisque celui-ci indique vouloir adopter des modifications légales afin que des communes ne puissent plus à l'avenir, entre le moment de l'acceptation d'une fusion et l'entrée en vigueur de ladite fusion, réaliser des investissements inconsidérés qui ne sont réalisés que dans le but de privilégier son propre village et qui, surtout, n'étaient pas prévus.

Je souhaitais néanmoins attirer l'attention du Gouvernement jurassien sur l'exemple de la fusion des communes de la Haute-Sorne qui est, à ce titre, particulièrement relevant et inacceptable. Alors que certaines communes n'ont pas changé d'un iota leur planification financière, respectivement leurs investissements prévus, d'autres se sont littéralement engagées dans des dépenses imprévues, inconsidérées et déraisonnables. Ceci ayant pour conséquence d'influencer très négativement la situation financière de la nouvelle commune de Haute-Sorne.

On relèvera d'ailleurs que de tels agissements ont également eu cours dans le domaine du fonctionnement.

Cette façon de faire, en plus d'être déloyale vis-à-vis des futurs partenaires de la fusion, est totalement irresponsable. Les fusions de communes sont des éléments déjà compliqués à mettre en œuvre sans que de tels éléments viennent encore les rendre plus complexes que nécessaire.

Je regrette donc que l'Etat ne soit pas intervenu avec plus de vigueur auprès des autorités concernées. Le manque de base légale ne saurait justifier à lui seul le manque de réaction forte, notamment du Service des communes.

J'invite donc le Gouvernement à entreprendre très rapidement des modifications législatives afin d'éviter que de telles situations puissent à l'avenir se répéter. Je vous remercie de votre attention.

5. Postulat no 331

Rentier AI à 100 % et emploi Emmanuelle Schaffter (VERTS)

La cinquième révision de l'assurance invalidité (AI) invitait fortement les entreprises à proposer un aménagement professionnel à leurs employés fragilisés dans leur santé, ceci en fonction de leur possibilité de travail.

Nous remarquons que même si les entreprises ont essayé au mieux d'appliquer cette recommandation, beaucoup de rentiers AI n'ont pas pu conserver leur emploi avec un aménagement adéquat. La porte de la sortie était donc ouverte.

La marginalisation, l'exclusion, la solitude étaient et sont alors des états d'être que beaucoup de rentiers AI pouvaient et peuvent encore ressentir au quotidien.

Notre postulat concerne les personnes à l'AI à 100 %, pour lesquelles la loi permet d'avoir un travail, donc un salaire estimé à quelques centaines de francs par mois. Ces quelques heures d'activité professionnelle permettent un contact, une relation, le sentiment d'exister, le sentiment d'utilité et de conserver un rythme de vie. Peut-être que ces quelques heures par jour, par semaine, sont les uniques heures où le lien social est conservé. Il existe malheureusement encore trop de situations où la personne reste seule chez elle avec tout ce que cela suppose en termes d'isolement et de solitude.

Actuellement, dans le Jura, un des seuls employeurs qui engage des personnes à l'AI est Caritas Jura. Dans le secteur secondaire, l'Orif (intégration et formation professionnelle) offre une évaluation avant la réinsertion pour les ouvriers à l'AI. Par contre, dans le secteur tertiaire, tout reste à faire !

Le canton du Jura ne pourrait-il pas favoriser l'insertion de personnes AI à rente pleine au sein de ses services ? Les communes jurassiennes pourraient être également intéressées par un tel projet.

Notre postulat vise toutes les personnes concernées bénéficiant ou non d'une formation (CFC ou supérieure). Certaines personnes, pensionnées par l'AI et disposant d'une formation supérieure, aimeraient retrouver un emploi partiel, voire très partiel (quelques heures par semaine) dans leur domaine d'activité et ainsi pouvoir exercer leurs compétences.

Nous demandons au Gouvernement d'étudier sous quelle forme et à quelles conditions pourrait être engagée, à temps partiel, toute personne à 100 % à l'AI, non seulement à l'Etat mais aussi dans les communes jurassiennes ou dans le secteur privé.

Mme Emmanuelle Schaffter (VERTS) : A Delémont, le Restau-verso, entreprise de restauration, engage depuis quelques années des rentiers à l'assurance invalidité à 100 %, à satisfaction des deux parties.

Dans une autre commune, prochainement, une grande chaîne de magasins va accueillir des personnes avec handicap mental, à l'AI à 100 % également, au sein de son personnel !

Nous citerons également Caritas Jura et les Ateliers protégés (ex-Castor) de Delémont, Porrentruy, le Top à Saint-Ursanne, qui permettent à quelques dizaines de personnes à l'AI d'être en occupation avec un petit salaire à la fin du mois.

Et l'Etat jurassien, employeur également, que fait-il ?

Ce postulat vise à encourager la création d'emplois qu'on appellera «d'occupation» pour personnes à l'AI à 100 % par et pour l'Etat jurassien. Il vise à permettre aux rentiers d'avoir une occupation de quelques heures par semaine en fonction de leur santé, ceci pour rester en lien avec le monde du travail et augmenter légèrement leurs rentes (à peine plus de 100 francs par mois).

Je ne vais pas m'attarder sur les types de reconversion proposés par l'office AI, ni sur les montants des rentes octroyées; cela pourra faire l'objet d'un autre postulat; le nôtre s'oriente uniquement sur l'idée de créer des postes dans les services de l'Etat et peut-être de donner une impulsion dans les communes jurassiennes ou dans le secteur privé.

Pour créer ce postulat, j'ai pris contact avec la directrice de l'office AI, avec un employé de l'office AI, avec un assistant social de Pro Infirmis, avec le directeur de la «Chambre économique du canton du Jura», avec le directeur de Caritas Jura, avec le chef du Service de l'action social du Canton et avec quelques personnes rentières également.

A différents niveaux, les partenaires consultés estimaient qu'il serait possible d'améliorer l'offre. Cela demande une réflexion, une ouverture d'esprit et des aménagements des responsables et des collaborateurs.

Si, pour les personnes avec handicap mental et/ou physique plus ou moins lourd, les structures d'accueil et d'occupation, où l'entier du personnel est à l'AI, existent dans notre Canton; si 80 % des personnes, inscrites d'office à l'office AI après quelques mois de maladie déjà, sont réinsérées dans le monde du travail; il y a 20 % pour lesquelles les situations de pathologies sont graves, pour qui la maladie s'installe définitivement, quand elle se chronifie, tous nécessitant et reconnus avoir besoin d'une rente d'invalidité à 100%, et alors, pour ces personnes-là, il n'existe pas ou trop peu de places «d'occupation» autres que les lieux d'occupation avec maître socioprofessionnels. Car, oui, certains jours ou quelques heures par jour, la maladie est suffisamment acceptable pour ne pas devoir se soigner, rester chez soi, seul, mais permettre une petite activité professionnelle.

Qu'est-ce que l'Etat jurassien, employeur lui aussi, dans son organisation interne, offre à nos concitoyens? Pas grand-chose mais peut-être qu'un effort pourrait être consenti car cette idée est déjà inscrite dans la loi du personnel de l'Etat !!

Permettez-moi de vous relater une expérience dans un centre commercial de Suisse romande où les responsables ont engagé des personnes à l'AI avec handicap. Un capital sympathie s'est remarqué assez rapidement. Après trois ans, les ventes ont augmenté et le personnel se plaignait moins; il était mieux reconnu à l'interne car il se sentait valorisé dans le rôle de «coach» qu'il ressentait envers les personnes à l'AI.

Soyons attentifs à l'évolution de notre société; le monde du travail devient rude et laisse de côté les personnes fragilisées.

Le sentiment d'être utile et d'être intégré dans la société contribue au bien-être d'une personne. La pyramide de Maslow, qui classe les besoins humains, positionne le besoin d'appartenance, le besoin d'estime et le besoin de s'accomplir en 3^e, 4^e et 5^e position. Une société pour laquelle nous avons envie de travailler est une société qui reconnaît ses citoyens, qui cherche à ouvrir son esprit et sa porte à l'autre même différent. Dépassons nos peurs, elles sont bien souvent mal conseillères.

Si le postulat est accepté, il sera important de réfléchir à la manière dont le personnel, les collègues seront informés, seront accompagnés dans l'acceptation d'une personne différente. Un travail qui permet en finalité une richesse en termes de valeurs humaines et de solidarité.

Alexandre Jollien, philosophe suisse que vous connaissez tous, ne veut pas de pitié face à son handicap; il veut une reconnaissance de ses compétences.

Merci de votre attention, merci de soutenir le postulat no 331.

M. Michel Thentz, ministre des Affaires sociales : L'Etat collabore régulièrement avec l'assurance invalidité, qu'il s'agisse de mesures de réinsertion ou de mesures professionnelles, que ce soit pour ses propres employés et employées qui rencontrent des problèmes de santé ou d'autres assurés.

Il peut s'agir d'aménagement de postes de travail, de redéfinition de cahier de charges, voire d'engagement de personnes dont un dossier est ouvert auprès de l'AI.

Dans ce cadre, les services de l'Etat sont régulièrement sollicités pour jouer un rôle de partenaire. L'Etat offre des places de stage, voire des emplois, pour des personnes à la recherche d'un reclassement professionnel ou d'une activité occupationnelle.

A l'heure actuelle, une dizaine de personnes au bénéfice d'une rente sont employées au sein de l'administration. Mais on pourrait faire mieux, beaucoup mieux.

Le président : Je m'excuse, un peu de silence s'il vous plaît ! Merci.

M. Michel Thentz, ministre des Affaires sociales : La loi sur le personnel de l'Etat, entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2011, prévoit actuellement que l'octroi d'une rente entière d'invalidité met fin aux rapports de service.

A l'usage, il est apparu que cette norme est trop restrictive et qu'il peut arriver des situations où une personne bénéficie d'une rente pleine tout en conservant une capacité de travail résiduelle; dans d'autres situations, lorsque que l'activité professionnelle est de type occupationnel, on souhaite permettre à une personne au bénéfice d'une rente entière d'être socialement intégrée dans une équipe de travail.

Fort de ce constat, une proposition de modification va être présentée dans ce sens au Parlement pour favoriser l'insertion des personnes au bénéfice d'une rente de l'AI, que cette rente soit entière ou partielle, dans les limites permises par la législation fédérale.

S'agissant des communes, le Gouvernement peut mandater le Service des communes pour étudier la question auprès des autorités communales, et avec celles-ci, et faire des propositions. Toutefois, en vertu de l'autonomie communale, introduire des mesures contraignantes ne pourra être envisagé.

En ce qui concerne les entreprises privées, si ce n'est par son rôle de modèle, l'Etat n'a que peu de marge de manœuvre. Néanmoins, comme vous avez pu en prendre connaissance récemment, un grand distributeur suisse (la Coop) a mis en œuvre un programme d'insertion dans ses chaînes de magasins. Pour son magasin principal dans le Jura, il a engagé quatre collaboratrices et collaborateurs au bénéfice de l'AI et portera progressivement ce nombre à huit. Ce projet doit être salué, tout comme il est bon également de rappeler – là, ce n'est plus un projet mais c'est véritablement quelque chose d'existant – qu'un atelier existe au sein de l'entreprise BAT à Boncourt, qui emploie, de mémoire, une dizaine de personnes à l'AI. Et ce sont, pour moi, deux modèles très intéressants. Vous avez parfaitement

bien rendu compte de ce qui se passe au sein de l'entreprise Coop. Effectivement, celle-ci, dans un premier temps, a fait un essai en intégrant du personnel au bénéfice d'une rente AI dans l'arrière-boutique, si j'ose dire, dans la logistique et ce genre d'emploi-là, et a fait le saut de dire : mais non, ces personnes doivent être intégrées dans le personnel de vente, en front de vente. Et c'est vrai que j'ai eu le plaisir d'aller lancer ce projet, de pouvoir discuter avec les personnes au bénéfice de cette mesure et elles étaient d'une fierté incomparable. Et c'est véritablement, pour moi, comme aussi ce qui se passe du côté de BAT, deux modèles véritablement très intéressants.

Il est toutefois vraisemblable que l'AI, par les aides et soutiens apportés aux employeurs, ait noué des contacts privilégiés auprès de ses divers partenaires, administrations publiques et entreprises privées de notre Canton.

Une prise en charge des rentiers AI au sein des administrations et des entreprises est un mode d'insertion important. Il convient de l'encourager; j'y tiens. L'Etat peut y contribuer mais il s'agit d'étudier les objectifs et les moyens à mettre en œuvre. Raison pour laquelle, au vu de ces éléments, le Gouvernement propose en effet au Parlement d'accepter ce postulat. Il vaut la peine de travailler sur cette problématique, de faire en sorte que des possibilités d'insertion pour les personnes au bénéfice d'un soutien AI, que des possibilités existent et qu'elles se multiplient. Je vous remercie donc d'accepter ce postulat.

Au vote, le postulat no 331 est accepté par 50 députés.

6. Modification de la loi sanitaire (première lecture)

Message du Gouvernement :

Monsieur le Président,
Mesdames et Messieurs les Députés,

Résumé

Le Gouvernement propose au Parlement une modification de la loi sanitaire (LSan, RSJU 810.01) visant à permettre la mise en place de nouveaux modèles de soins dans le domaine de la médecine de famille. Il s'agit notamment de la création de cabinets de groupe, avec une structure juridique propre, et de l'exercice de la médecine à titre dépendant. Ces principes s'appliquent à toutes les professions médicales, donc aussi bien à la médecine humaine qu'aux cabinets de dentistes, de chiropraticiens et de vétérinaires. Pour ces derniers, certaines dispositions particulières sont envisagées.

Conjointement aux modifications citées ci-dessus, il est proposé au Parlement d'adopter trois modifications mineures de la LSan. Il s'agit en particulier de la mise en application des articles 6a et 6b (solariums et automates à cigarettes) introduits en 2012 dans la LSan par le Parlement.

Le Gouvernement propose également d'introduire dans la LSan la base légale lui permettant de prendre des mesures pour la protection contre le radon d'une part et d'actualiser les tâches communales (article 20) en matière de contrôle des viandes d'autre part. Ces propositions figurent en fin du message (cf. point 4 : Autres adaptations mineures).

1. Introduction

Le paysage de la santé publique vit une mutation majeure. En effet, de nombreux pays industrialisés, dont la Suisse, font face d'un côté, à une population vieillissante et qui présente des problèmes de santé de plus en plus multiples et complexes, et de l'autre, pour en assurer les soins, à un corps médical qui vieillit également, avec de nombreux médecins qui ont pris ou prendront prochainement leur retraite, et une relève médicale insuffisamment assurée.

Les autorités politiques et sanitaires se trouvent donc face à un double défi : assurer les soins pour une population dont le profil épidémiologique se modifie et se complexifie, et garantir l'accessibilité à des soins de qualité sur l'ensemble du territoire concerné.

Conscient de ces difficultés, et désireux de les prévenir, le Gouvernement propose au Parlement une modification de la loi sanitaire du 14 décembre 1990 (LSan, RSJU 810.01) visant à permettre la mise en place de nouveaux modèles de soins dans le domaine de la médecine de famille.

Par ailleurs, le Gouvernement saisit l'opportunité d'introduire dans la loi (article 72) une disposition permettant la mise en œuvre des articles 6a et 6b (solariums et automates à cigarettes) visant à protéger la santé des mineurs, et une disposition sur la protection contre le radon. Enfin, l'article 20 est modifié suite au transfert de la responsabilité du contrôle des viandes des communes au Canton.

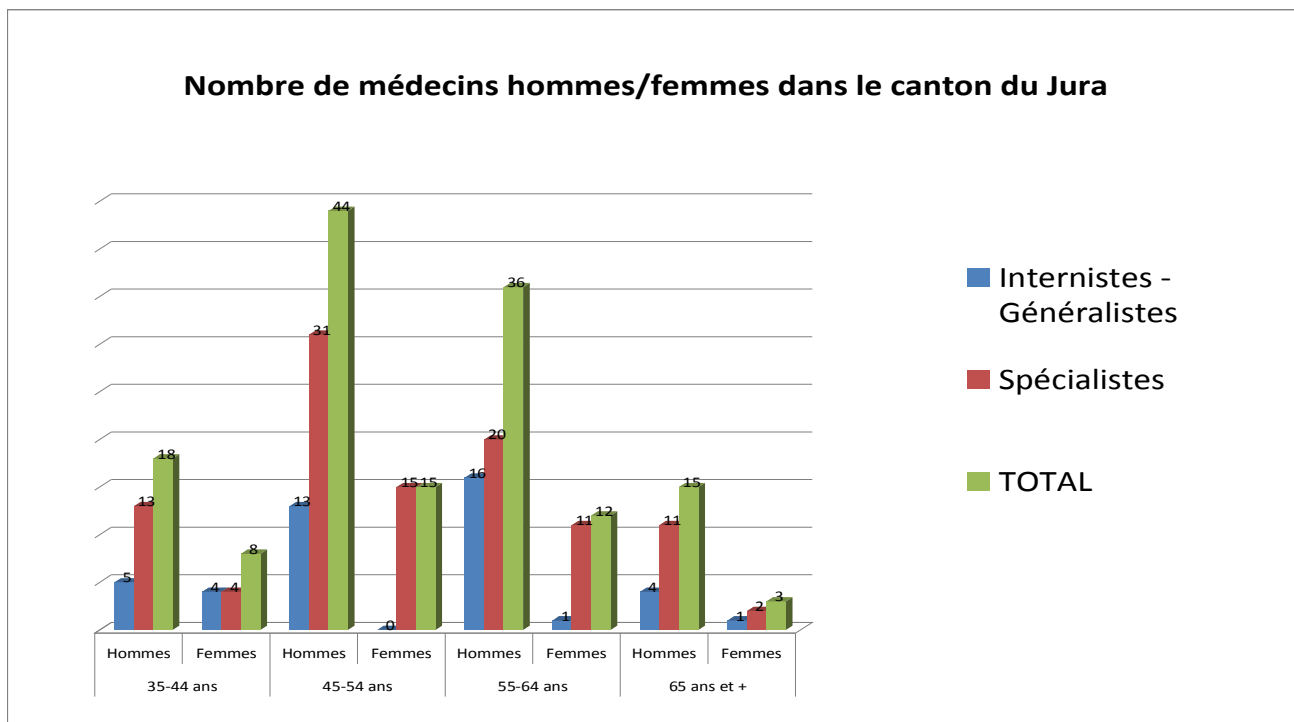
2. Problématique de la relève médicale

Le tableau ci-après présente un état des lieux de la démographie médicale actuelle dans le canton du Jura. On peut constater un pourcentage important de spécialistes par rapport aux internistes-généralistes, ce qui s'explique en partie par le nombre de médecins spécialisés employés par l'Hôpital du Jura. Cette tendance est cependant constatée dans l'ensemble des cantons. La féminisation de la profession est particulièrement nette dans le groupe des généralistes de 35-44 ans dans lequel les femmes représentent près de la moitié de l'effectif. On relève aussi que certains spécialistes en médecine interne (pneumologue, rhumatologue, etc.) ont également une activité partielle en médecine générale. La décennie 35-44 ans est la moins dotée en médecins, notamment en internistes-généralistes, alors que près de la moitié des médecins généralistes a 55 ans et plus.

On notera qu'une part importante des médecins exerçant en pratique privée est déjà installée en «groupe» (de 2 à 5 médecins); en revanche, les médecins qui exercent dans les Franches-Montagnes et dans certains villages sont en cabinet individuel.

Le risque de pénurie à relativement court terme est donc bien réel, avec pour conséquences une possible accessibilité réduite aux soins de «première ligne» (prestations des médecins généralistes) et une probable baisse de leur qualité (attentes, manque de temps et de disponibilité,...). Il est de la responsabilité de l'Etat d'assurer une offre de soins de qualité à l'ensemble de la population jurassienne, et les mesures proposées dans le présent message visent à contribuer à atteindre cet objectif. Dès lors, le soutien et l'encouragement au développement de nouveaux modèles de soins (cabinets de groupe interdisciplinaires, exercice dépendant, ...) s'inscrivent dans cette stratégie.

	35-44 ans				45-54 ans				55-64 ans				65 ans et +				TOTAL			
	Quantité	%	♂	♀	Quantité	%	♂	♀	Quantité	%	♂	♀	Quantité	%	♂	♀	Quantité	%	♂	♀
Internistes-généralistes	9	35%	56%	44%	13	22%	100%	0%	17	35%	94%	6%	5	28%	80%	20%	44	29%	86%	14%
Spécialistes	17	65%	76%	24%	46	78%	67%	33%	31	65%	65%	35%	13	72%	85%	15%	107	71%	70%	30%
TOTAL	26	100%	69%	31%	59	100%	75%	25%	48	100%	75%	25%	18	100%	83%	17%	151	100%	75%	25%



Définition : Nombre de médecins autorisés à pratiquer dans le canton du Jura, y compris médecins-chefs des hôpitaux, cela indépendamment de leur taux d'activité. Etat mars 2013.

3. Le projet

3.1 Les objectifs

Afin d'assurer à l'ensemble de la population jurassienne l'accessibilité à des soins de qualité, le Gouvernement souhaite créer les conditions cadres qui permettent, voire encouragent, la création de cabinets de groupe de médecins internistes-généralistes, pouvant inclure d'autres spécialistes ou professionnel-le-s de santé, et autorisant ces médecins à s'organiser et à se structurer sur la base de modèles juridiques nouveaux.

Ces modifications doivent également permettre l'exercice de la médecine à titre dépendant. Cette nouvelle disposition se veut attractive pour de jeunes médecins qui souhaitent s'installer, à plein temps ou à temps partiel, mais sans devoir investir dans les charges d'un cabinet individuel. La féminisation de la médecine ainsi que de nouvelles priorités sociétales (qualité de vie, vie de famille, garantie du revenu, etc.) rendent pertinente cette alternative professionnelle. C'est également un moyen attractif de contribuer à la relève médicale.

Dans un esprit de cohérence et d'égalité de traitement, le Gouvernement considère que les modifications concernant la structure juridique des groupes de médecins et l'exercice à titre dépendant doivent également pouvoir s'appliquer aux autres professions médicales que sont les dentistes et les chiropraticiens (dans les dispositions légales

concernées, le terme de «médecin» désigne aussi bien les dentistes, vétérinaires (pour ces derniers, certaines dispositions particulières peuvent s'appliquer) et les médecins en médecine humaine; par ailleurs, il désigne aussi bien les femmes que les hommes; cela vaut pour tous les termes désignant des personnes); ces groupes de professionnels seront les propriétaires de leur structure. En revanche, les vétérinaires pourront fonctionner sur un autre mode d'organisation, avec la possibilité d'engager des praticiens à titre dépendant dans un cabinet vétérinaire (cf. tableau explicatif annexe 3).

3.2 Le cabinet de groupe interdisciplinaire, un modèle d'avenir

Une réflexion est en cours dans de nombreux pays pour développer de nouvelles approches de soins afin de faire face aux défis actuels. En Suisse, une réflexion a été menée sous l'égide de la Conférence des directeurs des affaires sanitaires (CDS) et de l'Office fédéral de la santé publique (OFSP) et a donné lieu à un rapport (nouveaux modèles de soins pour la médecine de premier recours; CDS et OFSP, avril 2012) dont les recommandations rejoignent les réflexions présentées ici. Par ailleurs, le modèle des groupes de médecine familiale (GMF) développé au Québec repose également sur les mêmes concepts.

Définition :

Par le terme «cabinet de groupe», on entend un ensem-

ble de médecins (généralistes, voire spécialistes) qui exercent dans une structure commune. L'organisation fonctionnelle du groupe repose sur une structure juridique qui définit les modalités de sa pratique. Le groupe est la propriété des médecins qui l'exploitent; certains d'entre eux pouvant choisir de ne pas faire partie des copropriétaires et exercer uniquement à titre indépendant.

Réunis en cabinet de groupe, les médecins cumulent et échangent des expertises souvent complémentaires, et peuvent déléguer des soins spécifiques à des professionnelles de la santé (infirmières notamment) adéquatement formées. La collaboration avec les structures spécialisées (médecins et centres spécialisés, hôpitaux et cliniques, etc.) est assurée. Des contrats sont établis, pour clarifier et formaliser les rôles, fonctions et autres répartitions des tâches, à l'intérieur du groupe, dans le réseau et entre les partenaires.

Un projet de groupe de médecine familiale repose sur l'adhésion volontaire de médecins, respectivement de groupes de médecins intéressés à y participer. Il s'agit de définir de nouveaux modes de travail au service des patients dans une approche interdisciplinaire. Cette philosophie de soins est déjà présente dans bon nombre de cabinets jurassiens. Toutefois, les cabinets existant actuellement n'ont pas la possibilité légale de créer une structure juridique propre, ni d'engager formellement du personnel médical ou de santé. Selon la loi actuelle, chaque médecin est considéré comme indépendant, qu'il soit en groupe ou seul dans son cabinet.

L'approche se veut donc résolument interprofessionnelle (la notion de collaboration interprofessionnelle se définit comme «un acte collectif posé par des personnes aux connaissances, expériences et provenances diverses dont on attend qu'elles produisent un résultat global qualitativement supérieur à la somme des actes posés par chacune prise séparément». In Danielle D'Amour, «La collaboration professionnelle: un choix obligé»; G. Morin éd. 2002) et interdisciplinaire, avec une polyvalence organisée et des réunions de groupe régulières (par exemple cercles de qualité). Cela nécessite un partage des éléments essentiels du dossier du patient, d'où l'importance d'un bon système de communication (notamment un dossier informatique, voir point 3.5 ci-après).

Avantages :

Ce type d'organisation médicale aurait notamment pour avantages de :

- donner une réponse adéquate aux besoins de la population : accessibilité, continuité et qualité des soins, efficacité; et permettre ainsi de pallier le manque prévisible de médecins (l'Observatoire suisse de la santé parle d'un déficit de 30 millions de consultations à l'horizon 2030 en raison du vieillissement démographique et du manque de médecins), notamment en offrant la possibilité de nouvelles formes de travail aux (jeunes) médecins qui le souhaitent;
- améliorer la prise en charge des malades chroniques dont le nombre et la complexité des situations va grandissant; et avoir pour corollaire une diminution des complications et autres hospitalisations, toujours coûteuses et parfois évitables;
- être probablement bien accepté par les professionnels concernés et par les usagers-clients-patients.

3.3 Les futurs cabinets de groupe dans le Jura

Le Gouvernement considère qu'un modèle de ce type est très intéressant pour le Jura, voire nécessaire afin d'affronter les défis à venir. En effet, les objectifs, les modes de fonctionnement interdisciplinaire, les bénéfices pour les usagers et pour la population peuvent être qualifiés d'universels et pourraient déployer leurs effets également dans notre Canton. Si, pour des raisons diverses (soi-disant «éloignement» région rurale, loin des centres universitaires, etc.), le Jura peine à attirer de nouveaux médecins, ce type d'organisation de services, regroupés et interdisciplinaires, peut contribuer à améliorer la réponse à la demande de soins et séduire éventuellement de jeunes praticiens.

Il appartient ainsi à l'Etat de poser les conditions-cadres permettant sa mise en œuvre, laquelle se ferait toutefois sur une base essentiellement privée.

Afin de garantir la qualité des soins, tous les médecins ou autres professionnels engagés dans ces cabinets de groupe devront disposer des autorisations ad hoc, aux mêmes conditions que celles requises pour s'installer à titre indépendant, et donc disposer des mêmes titres, diplômes, formations et autres expériences.

3.4 La mise en place d'un groupe de projet et projets-pilotes

Le Gouvernement estime que la mise en place de ce nouveau type de structure nécessite une réflexion concertée des différents partenaires. Les études internationales montrent que seule une approche de type communautaire, incluant tous les acteurs concernés, est capable de penser un projet ajusté à une région. Dès lors, il a désigné un groupe de projet (GP) dont l'arrêté de constitution figure en annexe. Ce GP est chargé d'étudier ces nouveaux modèles de soins en proposant un ou plusieurs projets-pilotes qui permettraient notamment de répondre aux questions encore en suspens et de contribuer à l'élaboration des concepts et autres documents finaux. Les projets-pilotes seraient ainsi accompagnés par le GP, qui réunit les représentants des différentes Sociétés médicales, de l'Association suisses des infirmières (ASI), des pharmaciens, des communes, etc.

Le GP rendra un rapport et une première série de recommandations au chef du DSA dans un délai de six mois.

Le processus de mise en œuvre d'un projet-pilote pourrait se dérouler ainsi :

1. recueillir l'adhésion de médecins déjà installés et intéressés à la démarche;
2. mettre en place une dynamique interdisciplinaire sous la houlette du GP;
3. proposer et suivre des projets-pilotes sur deux ou trois sites;
4. définir le profil, les compétences et le cahier des charges du personnel spécialisé engagé, infirmières notamment;
5. élaborer les documents contractuels, protocoles de soins et de fonctionnement, concept d'information, etc.;
6. évaluer les incidences financières;
7. prévoir un suivi et une évaluation des modèles et projets-pilotes testés, avec appui externe.

3.5 Le système d'information et de communication / informatisation

Le partage de l'information est un élément essentiel au fonctionnement efficient du système (convivialité des équipements et logiciels utilisés). Il nécessite une coordination

planifiée des installations techniques afin que la communication puisse se faire de manière horizontale (à l'intérieur du groupe et avec les collègues d'autres groupes, voire d'autres sites du même groupe) et verticale (avec le réseau de soins hospitaliers, via un dossier clinique informatisé, avec les médecins et services spécialisés, voire avec les soins à domicile, les pharmacies ou encore les laboratoires). Tout cela doit finalement être compatible avec le dossier «e-health» national.

En Suisse, la Confédération pilote ce projet et devrait être la garante de la cohésion du système. Or, le projet «e-health» fédéral semble encore loin d'aboutir. En revanche, un travail important se fait au niveau jurassien. En effet, l'étude, menée par l'Etat et associant les établissements sanitaires (Hôpital du Jura, Clinique Le Noirmont, Fondation pour l'aide et les soins à domicile, EMS, etc.), les médecins et le Service informatique, pourrait être un élément de cette construction cohérente et communicante. L'Association Suisse des Médecins de Famille et de l'Enfance (MFE-Suisse) a également mis en place une structure ad hoc, l'Institut d'informatique au cabinet médical (IPI).

La mise en œuvre de standards informatiques et autres systèmes de communication appartient donc également aux pouvoirs publics. Cet élément est essentiel à la réussite de tels développements, notamment au niveau du partage de l'information entre les différents partenaires du réseau que sont l'hôpital, les soins à domicile, les EMS, les pharmacies et les cabinets pluridisciplinaires.

Dans ce domaine, il faudra aussi prendre en compte l'utilisation de plus en plus fréquente, par les usagers-patients eux-mêmes, des NTIC (nouvelles technologies d'information et de communication) dans la relation médecin-patient : envoi de documents, courriels, conseils médicaux, suivi à distance, etc. Certains cabinets médicaux développent des sites internet et certains offrent même la possibilité de prendre un rendez-vous de cette manière. Le recours à des sites internet d'information «santé» et médicale est de plus en plus fréquent; la fiabilité de ces sites est diverse, mais leur usage modifie aussi le dialogue des patients avec leur médecin.

3.6 Autres mesures prises pour lutter contre la pénurie de médecins

Depuis mai 2010, le DSA a mis en place un programme de soutien à la formation de jeunes médecins de famille en cabinet médical. Il s'agit de donner la possibilité à ces professionnels d'apprendre leur métier dans les vraies conditions de son exercice futur, et de leur donner éventuellement le goût de rester ensuite dans la région. Ce Coursus Jurassien de Médecine Familiale (CJMF) bénéficie de l'appui d'un médecin coordinateur, choisi parmi les médecins de famille du Canton. Il assure la cohérence de la formation des futurs médecins de famille, dans leurs parcours au sein de l'HJU et chez les praticiens formateurs. Ces postes de formation pour les médecins-assistants et celui de médecin coordinateur sont subventionnés par l'Etat, le tout étant coordonné au niveau romand (CRMF). A ce jour, deux médecins ont profité de cette opportunité, dont l'une s'est déjà récemment installée comme généraliste dans le Canton. De nouveaux candidats vont prochainement suivre ce programme de formation pratique.

Par ailleurs, et dans un esprit d'anticipation, le chef du DSA a récemment adressé, via les secrétariats des universités, un message à tou-te-s les jeunes Jurassien-ne-s qui ont

entrepris des études de médecine. Un contact leur est ainsi offert afin de discuter de leur avenir, et soutenir le cas échéant un projet de formation et d'installation dans le Canton. Une dizaine d'étudiant-e-s (6F, 4H) ont répondu à l'appel, quatre d'entre eux/elles envisagent, pour l'instant, de faire de la médecine générale leur spécialité; une partie se propose de venir l'exercer dans leur canton d'origine. L'un d'entre eux a même saisi l'occasion de proposer à ses collègues la création d'une Association des étudiant-e-s en médecine du Jura.

3.7 Les modifications législatives

Afin de permettre la création de tels groupes et leur fonctionnement interdisciplinaire, le Gouvernement propose au Parlement d'en poser les conditions cadres. Cela nécessite de modifier la loi sanitaire (cf. tableau comparatif, annexe 2), qui ne permet actuellement pas l'exercice de la médecine à titre dépendant, sauf l'engagement temporaire de médecin assistant ou remplaçant (article 47, alinéa 1, nouvelle teneur); cet article instaure aussi l'autorisation d'exploiter un cabinet de groupe. Les professionnels de la santé pourront désormais également exercer à titre dépendant, à condition d'être engagés par un cabinet de groupe (articles 47, alinéa 1, lettre b, et 54a, alinéa 5).

Par ailleurs, les cabinets de groupes de médecins, s'ils existent déjà dans le terrain, ne peuvent actuellement pas avoir de support juridique autre que celui de l'exercice individuel, soit le cabinet médical. Il s'agit ici d'introduire également dans la loi sanitaire (article 54a, nouveau) la possibilité pour les groupes de médecins de se constituer en une structure juridique propre (personne morale, soit société anonyme (SA), société à responsabilité limitée (Sàrl), coopérative, ou association). Une responsabilité civile professionnelle sera exigée.

Enfin, l'ordonnance concernant l'exercice des professions médicales (RSJU 811.111) sera adaptée en fonction de ces modifications.

3.8 Les incidences financières

Il est habituel de parler des «coûts de la santé» (en fait le coût des soins) comme d'une charge qu'il s'agit de maîtriser. Or, on oublie que les services de soins génèrent aussi une activité économique non négligeable : chaque cabinet de groupe, et plus généralement chaque prestataire de soins, peut être considéré comme un producteur de valeur ajoutée, qui finance des salaires, génère des revenus, induit des impôts, fait des achats, construit, cela tout en contribuant à maintenir et/ou restaurer la santé de la population. Ainsi, les dépenses pour la santé représentent 11 % du PIB en Suisse en 2011.

Les modifications législatives proposées n'entraîneront, en tant que telles, aucunes charges financières nouvelles pour l'Etat jurassien. En effet, les soutiens financiers éventuellement accordés au démarrage le seront dans le cadre du budget du Département de l'Economie et de la Coopération, via le développement économique. Il ne s'agira dès lors pas de dépenses nouvelles. Le financement pérenne de ces nouvelles structures reposera en effet sur une base privée, les médecins étant rétribués, comme actuellement, par l'assurance obligatoire des soins. Le financement de activités infirmières ou d'autres professionnels dans ce nouveau type de structure doit toutefois encore faire l'objet d'une étude complémentaire, à mener dans le cadre du GP.

En revanche, ces dispositions ouvriront des opportunités pour les pouvoirs publics de soutenir (aides à l'installation,

infrastructures, etc.) des initiatives ayant pour but un service de soins de santé optimal pour la population [à cet égard, le Gouvernement estime pertinent de citer ici quelques extraits du rapport CDS-OFSP évoqué plus haut : «La création et la diffusion de ces nouveaux modèles en Suisse doit bénéficier, d'une part, de conditions cadres qui n'entravent pas leur développement mais au contraire le favorisent», ce que réalise la modification proposée de la LSan; on lit plus loin : «Les projets innovants doivent bénéficier, si nécessaire, au démarrage, du savoir-faire et du soutien financier des pouvoirs publics». Et encore : «De nouveaux modèles de soins médicaux de premier recours peuvent être mis en place si tous les acteurs y apportent leur contribution: pouvoirs publics, prestataires, associations professionnelles, établissements de formation de base et postgrade, partenaires tarifaires, mais aussi les patients et leurs proches, partenaires importants des prises en charge futures».]. L'opportunité d'investir dans des projets-pilotes, sous la forme d'aides et d'impulsions à des activités novatrices correspondant à une demande du marché, reflète bel et bien les réflexions inhérentes à l'élaboration du 6^{ème} programme de développement économique (PDE). Les objectifs décrits ci-dessus répondent au critère d'efficacité de l'action de l'Etat, dans le cadre d'une adaptation de l'offre et de l'amélioration de la qualité de la prise en charge des patient-e-s jurassien-ne-s. Les modifications de la loi proposées tendent donc à répondre aux enjeux actuels du développement de l'économie cantonale.

Enfin, et au plan économique global, on doit considérer que, si ces prestations ont certes un coût, les expériences québécoises et danoises démontrent que les montants consacrés à ce type de projet peuvent générer des économies, en termes de complications et hospitalisations évitées; les bénéfices attendus pourraient donc être supérieurs aux coûts investis.

4. Autres adaptations mineures

Le Gouvernement saisit l'opportunité de cette modification de la LSan pour apporter les modifications mineures suivantes, rendues nécessaires par des adaptations récentes des dispositions légales de rang supérieur.

4.1 Solariums et automates à tabac

Le Gouvernement souhaite introduire dans la LSan une base légale permettant de mettre en place les contrôles nécessaires à l'application des articles 6a et 6b LSan [«Art. 6a ¹ Celui qui met à disposition du public des appareils de bronzage (solariums) doit veiller à fournir, de manière appropriée et aisément compréhensible, tous les renseignements nécessaires concernant les risques pour la santé liés à ces appareils et leur utilisation adéquate. ² La mise à disposition d'appareils publics de bronzage à des mineurs est interdite». «Art. 6b La vente des produits du tabac aux mineurs est interdite»], adoptés par le Parlement en 2012. Une «ordonnance concernant les appareils de bronzage et la vente des produits du tabac» est en préparation; ce texte prévoit une obligation d'annonce de ces appareils, disposition qui nécessite une base légale dans une loi au sens formel.

Cette obligation d'annonce est nécessaire afin de permettre les contrôles que les services de l'Etat, notamment le Service de la santé publique, seraient amenés à faire. Il serait en effet illusoire de vouloir contrôler ces appareils sans connaître leur localisation ou encore leur propriétaire.

Dès lors, le Gouvernement propose d'introduire dans la loi sanitaire une lettre f (nouvelle) à l'article 72, alinéa 2, per-

mettant la mise en œuvre de cette nouvelle obligation d'annonce.

4.2 Protection contre le radon

Le radon est un gaz radioactif provenant de la décroissance de l'uranium omniprésent dans les roches juvéniles. Ce gaz circule dans les sols et peut s'accumuler dans les maisons, exposant ainsi les habitants à une irradiation pouvant induire des cancers : on estime qu'environ 8 % des cancers du poumon en Suisse sont induits par le radon. C'est pourquoi l'ordonnance fédérale sur la radioprotection (ORaP, RS 814.501) oblige les cantons à prendre des mesures pour protéger leurs citoyens avec le soutien de l'Office fédéral de la santé publique. Il convient donc de désigner l'autorité compétente en la matière au niveau du Canton. Dans le canton du Jura, c'est le Service de la consommation et des affaires vétérinaires (SCAV) qui est responsable de l'application des articles 113 à 117 de l'ORAP, et le chimiste cantonal est responsable de leur mise en œuvre.

Par conséquent, il est proposé, dans le même article 72, alinéa 2, d'insérer une lettre g (nouvelle) conférant au Gouvernement une clause de délégation législative lui permettant de régler par voie d'ordonnance la protection contre le radon.

4.3 Tâches des communes : contrôle des viandes

Les responsabilités des communes en matière sanitaire sont définies dans l'article 20 LSan : «tâches communales». Or certaines dispositions sont devenues obsolètes, car elles sont maintenant assumées par le Canton (article 20, alinéas 1 et 2, de la loi portant exécution de la loi fédérale du 9 octobre 1992 sur les denrées alimentaires et objets usuels, RSJU 817.0). C'est notamment le cas du contrôle des viandes (article 20, alinéa 2, lettre f) qui est désormais sous la responsabilité du SCAV. La lettre f doit ainsi être abrogée.

5. Conclusion et proposition

Afin de faire face à l'évolution des besoins de santé d'une population vieillissante et présentant de plus en plus de maladies multiples et complexes, ainsi qu'à une probable pénurie dans le domaine de la médecine de famille, le Gouvernement propose de modifier la loi sanitaire de la façon décrite dans le projet qui vous est soumis. Ces adaptations permettront l'organisation d'une réponse adéquate et de qualité. Ces propositions ont reçu l'aval des associations-représentants des médecins du Canton et du groupe de pilotage.

Il vous propose d'accepter également les autres adaptations mineures, et qui concernent la base légale d'application (article 72) des articles 6a et 6b LSan, de la protection contre le radon et finalement la modification de l'article 20 LSan sur les tâches des communes (contrôle des viandes).

Le Gouvernement recommande au Parlement l'approbation de modifications proposées dans le présent message.

Delémont, le 21 mai 2013

Au nom du Gouvernement de la
République et Canton du Jura

Le président :
Michel Probst

Le chancelier d'Etat :
Sigismond Jacquod

Modification de la loi sanitaire

Le Parlement de la République et Canton du Jura

arrête :

I.

La loi sanitaire du 14 décembre 1990 (RSJU 810.01) est modifiée comme il suit :

Article 20, alinéa 2, lettre f (abrogée)

² Les autorités communales sont notamment chargées, dans les limites fixées par la législation, des attributions suivantes :

f) (Abrogée.)

Article 47, alinéa 1, lettres a et b (nouvelle teneur) et lettre e (nouvelle), et alinéa 2 (nouvelle teneur)

¹ Est soumis à autorisation :

- a) l'exercice des professions médicales au sens de l'article 45;
- b) l'exercice des professions de la santé au sens de l'article 46;
- e) l'exploitation d'un cabinet de groupe.

Article 48, alinéas 1 et 2 (nouvelle teneur) et alinéa 3 (nouveau)

¹ L'autorisation d'exercer une profession médicale est délivrée par le Département. Il est également compétent pour délivrer l'autorisation d'exploiter un cabinet de groupe.

² L'autorisation d'exercer une profession de la santé est délivrée par le Service de la santé publique. Il délivre également l'autorisation d'activité temporaire pour les assistants et les remplaçants des professions médicales. L'alinéa 3 est réservé.

³ L'autorisation d'activité temporaire des assistants et des remplaçants de la profession de vétérinaire est délivrée par le Service de la consommation et des affaires vétérinaires.

Article 49 (nouvelle teneur)

¹ Peuvent exercer une profession médicale au sens de l'article 45 :

- a) les titulaires du diplôme fédéral;

Gouvernement et commission :

- b) les titulaires d'un diplôme ___ étranger jugé équivalent, afin d'assurer pleinement l'assistance médicale de la population. La procédure est régie par la loi fédérale sur les professions médicales universitaires (LPMéd, RS 811.11).

² Toute personne qui veut exercer la profession de médecin ou de chiropraticien doit, en plus, être titulaire du titre postgrade fédéral correspondant.

Article 54, alinéa 2 (nouvelle teneur), alinéa 2^{bis} (nouveau) et alinéa 3 (nouvelle teneur)

² Une profession médicale peut être exercée à titre d'activité économique privée, avec une responsabilité professionnelle propre (à titre indépendant), ou à titre dépendant. Les titulaires d'une autorisation d'exercer désirant modifier leur type d'activité doivent s'annoncer au Département.

^{2bis} L'activité dépendante de la profession de médecin, de dentiste et de chiropraticien ne peut être exercée qu'au sein

d'un cabinet de groupe dûment autorisé. Cette exigence ne s'applique pas à l'activité de médecin-chef et de médecin-chef adjoint dans un établissement hospitalier.

³ Les personnes qui exercent une profession médicale peuvent, de façon temporaire, se faire remplacer ou assister. Le Gouvernement détermine, par voie d'ordonnance, la procédure d'autorisation.

Article 54a (nouveau)

Cabinet de groupe

¹ Plusieurs médecins, dentistes et chiropraticiens peuvent constituer un cabinet de groupe sous la forme d'une personne morale. Ils sont considérés comme exploitants du cabinet de groupe. Ce cabinet peut être interdisciplinaire.

² L'exploitation d'un cabinet de groupe est soumise à autorisation.

³ Chaque médecin, dentiste ou chiropraticien qui exploite un cabinet de groupe doit être au bénéfice d'une autorisation d'exercer.

⁴ Un cabinet de groupe peut engager des médecins, des dentistes ou des chiropraticiens à titre dépendant. Ils doivent être au bénéfice d'une autorisation d'exercer (art. 47, al. 1, let. a). Des exploitants du cabinet de groupe peuvent également être engagés à titre dépendant.

⁵ Un cabinet de groupe peut engager des professionnels de la santé à titre dépendant. Ils doivent être au bénéfice d'une autorisation d'exercer (art. 47, al. 1, let. b).

⁶ Une assurance responsabilité civile professionnelle souscrite au nom du cabinet de groupe est obligatoire. Elle doit couvrir l'activité professionnelle de toutes les personnes exerçant leur activité pour le cabinet de groupe.

⁷ Toute modification dans la composition des personnes exploitant un cabinet de groupe (al. 3) doit être annoncée au Département. Lorsqu'un cabinet de groupe n'est plus exclusivement exploité par des personnes autorisées à exercer une profession médicale, l'autorisation de l'exploiter est retirée. L'article 52 s'applique par analogie.

Article 66, alinéa 3 (nouvelle teneur)

³ Le Service de la santé publique, le Service de la consommation et des affaires vétérinaires, le médecin cantonal, le pharmacien cantonal, le vétérinaire cantonal, le chimiste cantonal, le médecin du travail, ainsi que d'autres unités administratives créées par le Parlement, assument les tâches qui leur sont attribuées par la législation fédérale et cantonale.

Article 72, alinéa 2, lettres f et g (nouvelles)

² Il règle notamment, par voie d'ordonnance :

- f) la mise en œuvre des articles 6a et 6b, en prévoyant notamment les modalités de contrôle, l'installation obligatoire d'un dispositif de surveillance efficace ainsi qu'une obligation d'annonce à charge des exploitants d'appareils de bronzage ou d'automates proposant la vente des produits du tabac;
- g) la protection contre le radon.

II.

¹ La présente modification est soumise au référendum facultatif.

² Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur de la présente modification.

Mme Agnès Veya (PS), présidente de la commission de la santé : La modification de la loi sanitaire, qui vous est soumise ce jour, a pour but essentiel de permettre la mise en place de nouveaux modèles de soins dans le domaine de la médecine de famille. En effet, nous nous trouvons face à une population vieillissante et s'il est agréable, à nos yeux, d'observer que l'espérance de vie augmente, nous pouvons sans autre imaginer que le vieillissement de la population conduit inévitablement à des demandes de soins plus conséquents. Les problèmes de santé, pour une partie de cette population, sont de nature différente et conduisent à des problèmes de plus en plus chroniques. Les professionnels de la santé sont par conséquent amenés à revoir leur manière de fonctionner.

Sans oublier que le corps médical, si je peux m'exprimer ainsi, prend aussi de l'âge. Il s'agit donc d'assurer la relève de médecins généralistes et de proposer des pistes innovantes pour garantir l'accès aux soins à l'ensemble de la population jurassienne.

Nous devons aussi tenir compte d'autres paramètres tels que les changements de mentalités dans le domaine de la médecine. La nouvelle génération de médecins travaille différemment et la féminisation de la profession conduit à des temps partiels.

Actuellement, des cabinets de groupe existent déjà; les médecins travaillent ensemble dans un même lieu mais fonctionnent selon des modalités totalement privées. La modification de loi proposée va donc permettre à ces cabinets d'avoir une existence juridique et, par conséquent, d'engager du personnel médical ou de santé.

Ainsi, les médecins qui n'auront pas forcément envie de créer leur propre cabinet, au vu des charges et de l'engagement que cela peut impliquer, pourront être engagés dans un cabinet de groupe.

Il s'agira, pour ces modèles de cabinet, de créer une véritable équipe pluridisciplinaire qui pourra être composée de différents professionnels de la santé tels que des infirmières, physiothérapeutes, ergothérapeutes et éventuellement travailleurs sociaux. Ce modèle de cabinet devra conduire à un véritable partenariat entre toutes ces professions.

A l'avenir, et ce point est d'une grande importance, toutes les personnes engagées devront être soumises aux mêmes exigences de qualité et de diplômes que les indépendants. A ce propos, le Gouvernement jurassien propose à l'article 49, lettre b, une modification d'ordre mineur qui apporte une précision supplémentaire au sujet des diplômes.

Un autre point tout aussi important est le fait que les sociétés qui seront créées devront être entre les mains de médecins, voire d'autres professionnels de la santé. Ceci dans le but d'éviter que des investisseurs achètent des locaux et mettent sur pied des cabinets de groupe un peu à la légère et, par conséquent, ne payent pas au juste prix les médecins. Et, bien entendu, l'autorisation d'exploiter un cabinet de groupe sera délivrée par le Département de la Santé.

De plus, des soutiens financiers pourront éventuellement être accordés au démarrage de ces cabinets de groupe dans le cadre du budget du Département de l'Economie, via le développement économique.

Par la même occasion, le Gouvernement jurassien profite de cette modification de loi pour proposer quelques adaptations mineures.

A l'article 72, alinéa 2, le Gouvernement propose d'ajouter une lettre f afin d'introduire une base légale permettant de mettre en place les contrôles nécessaires à l'application des articles 6a et 6b de la loi sanitaire, adoptés par le Parlement en 2012. A cet effet, une ordonnance concernant les appareils de bronzage et la vente des produits du tabac est en préparation. Ce texte prévoit une obligation d'annonce pour les propriétaires des appareils de bronzage et, par conséquent, responsabilise ces derniers. Ainsi, les craintes exprimées lors de la séance du Parlement du 26 septembre 2012 seront levées.

Et à l'article 72, alinéa 2, lettre g, nous retrouverons une base légale permettant au Gouvernement de prendre des mesures pour la protection contre le radon. L'ordonnance fédérale sur la radioprotection oblige les cantons à prendre des mesures pour protéger leurs citoyens.

Un troisième point de modification de cette loi concerne le contrôle des viandes, qui est désormais sous la responsabilité du Service de la consommation et des affaires vétérinaires. Il s'agit donc, à l'article 20, d'abroger la lettre f.

Vous l'aurez compris, le point principal de cette modification de loi est bien entendu l'encouragement à la création de nouveaux modèles de soins dans le domaine de la médecine de famille. Et, à ce propos, il est important de relever que le canton du Jura offre la possibilité de former des jeunes médecins en cabinet médical, formation qui se pratiquait uniquement en milieu hospitalier. Il s'agit, au travers de cette mesure, d'inciter les jeunes médecins à pratiquer la médecine générale.

Consciente des problèmes en lien avec le vieillissement de la population et les risques de pénurie dans le domaine de la médecine de famille, la commission de la santé s'est prononcée de manière unanime en faveur de cette modification de loi ainsi que des autres modifications d'ordre mineur.

J'adresse au nom de la commission, mes remerciements au ministre de la Santé, Michel Thentz, ainsi qu'à M. Jean-Luc Baierlé, médecin cantonal en début de retraite, pour la présentation de ce dossier et à Nicole Roth, secrétaire, pour la parfaite rédaction des procès-verbaux.

Au nom de la commission de la santé, je vous invite à accepter l'entrée en matière ainsi que la loi et je profite de cette tribune pour vous indiquer que le groupe socialiste acceptera l'entrée en matière ainsi que la loi. Je vous remercie de votre attention.

M. Alain Bohlinger (PLR) : On relèvera que le Gouvernement profite de cette modification pour proposer quelques adaptations de la loi afin de mettre en place de manière claire, nette et précise, la possibilité d'effectuer les contrôles nécessaires afin de pouvoir appliquer les dispositions adoptées concernant les solariums et les automates à tabac (obligation pour les propriétaires de ces appareils de les annoncer).

Cette modification est judicieuse. Le groupe PLR restera cependant attentif à ce que cette modification soit mise en œuvre dans le cadre des ressources en personnel actuelles des différents services concernés. Autrement dit, nous ne tolérerons aucun pourcentage d'emplois supplémentaires pour mener à bien cette mission.

Si tel est bien le cas et si le Gouvernement confirme à cette tribune sa volonté d'aller dans ce sens, le groupe PLR soutiendra cette modification de la loi sanitaire. Merci de votre écoute.

Mme Emmanuelle Schaffter (VERTS) : La modification de la loi sanitaire qui nous concerne ce matin, c'est-à-dire la création de cabinets de groupe pour médecins, chiropraticiens et vétérinaires, a retenu l'attention du groupe CS-POP et VERTS.

Un cabinet de groupe permet :

- de répondre aux besoins de la population;
- une attractivité pour le canton du Jura, canton périphérique, qui voyait ses jeunes médecins partir dans les autres cantons pour étudier et ne plus revenir; actuellement avec cette création de cabinet groupé, nous espérons que cette jeunesse ait envie de revenir dans le Jura;
- des échanges entre professionnels immédiats, dynamiques et efficaces;
- la création de postes à temps partiel pour le parent médecin (le père ou la mère) qui désire partager son temps de travail avec son conjoint;
- un investissement financier moins onéreux par rapport à l'ouverture seule de son propre cabinet.

Nous espérons cependant que cette nouvelle disposition de la loi ne permettra pas à de grands groupes financiers d'installer des cabinets de groupe, qui pourraient offrir des prestations médicales hors LAMal, comme la chirurgie esthétique par exemple. Nous espérons que le Gouvernement sera attentif afin d'éviter certains dérapages d'ordre péculaire. Merci de votre attention.

M. Emmanuel Martinoli (VERTS) : Juste un tout petit mot à propos des nouveaux alinéas de l'article 72 de cette nouvelle loi sanitaire parce que, dans les articles 6a et 6b de la loi sanitaire, comme cela a été rappelé, la mise à disposition d'appareils de bronzage à des mineurs et la vente des produits du tabac également à des mineurs est interdite.

Vous vous souvenez peut-être que j'avais déposé une motion il y a quelques mois, en mars, qui a été refusée par le Parlement, qui demandait une autorisation générale pour installer ces dispositifs. Ma motion avait été refusée parce qu'elle se trompait tout simplement de cible. J'avais visé la loi sur les activités économiques au lieu de viser la loi sanitaire.

Il semble que ce soit fait actuellement. Les nouvelles dispositions de l'article 72 de la loi sanitaire prévoient une obligation d'annoncer tous ces dispositifs au Service de la santé publique et elles prévoient des contrôles par le SCAV.

La loi n'introduit donc pas de demande d'autorisation mais elle introduit simplement une annonce de la part des détenteurs. A mon avis, c'est insuffisant mais, au moins, on saura où se trouvent ces appareils et on pourra les contrôler. J'espère simplement que les modalités de contrôle seront sévères et qu'il ne sera pas nécessaire, comme l'a exprimé mon collègue Bohlinger, d'engager du personnel supplémentaire pour ces contrôles.

L'installation obligatoire – c'est ce que prévoit encore cet article 72 complété – d'un dispositif de surveillance efficace de ces appareils est probablement aussi, à mon avis, une mesure positive mais je ne sais pas trop, malheureusement, en quoi cette mesure consiste. Et j'attends avec intérêt les explications de Monsieur le ministre et l'ordonnance qui nous précisera ces divers points. Merci pour votre attention.

M. Michel Thentz, ministre de la santé : La problématique de la relève médicale est au cœur de la modification législative qui vous est proposée aujourd'hui. En application

notamment de l'article 27, alinéa 2, de la loi sanitaire, l'accès aux soins et aux établissements publics cantonaux doit être garanti.

La lecture du message accompagnant l'objet qui vous est soumis aujourd'hui illustre la problématique de manière claire, en particulier les tableaux résumant le nombre de médecins autorisés à pratiquer dans le canton du Jura et la répartition de ceux-ci par classe d'âge : ainsi, notre Canton compte actuellement une soixantaine de médecins compris dans la tranche d'âge entre 45 et 54 ans, une cinquantaine dans la tranche d'âge entre 55 et 64 ans et près de vingt ayant plus de 65 ans. Soit au total 130 pour l'ensemble des trois classes d'âge considérées, ce qui représente 83 % du corps médical en exercice. Dans le même temps, seuls 26 médecins autorisés à pratiquer ont moins de 45 ans, soit 17 % seulement du corps médical. Les chiffres parlent d'eux-mêmes pour illustrer la problématique qui nous occupe.

Le constat du vieillissement du corps médical n'est pas propre au canton du Jura mais est rendu plus aigu sur notre territoire de par l'attractivité des grands centres urbains pour les jeunes médecins, ce qui pérore les régions qui sont perçues comme étant éloignées de ceux-ci.

Cantons et Confédération cherchent des solutions à ce problème. On a beaucoup parlé, durant la première partie de cette année, de la réintroduction de la clause du besoin. Son objectif serait notamment d'avoir un effet de vases communicants entre cantons ayant trop de demandes d'installations de médecins au profit de cantons n'en ayant pas assez. Force est de constater que, lors de sa précédente application, la clause du besoin n'a pas eu, pour notre Canton, d'effets véritablement positifs. L'histoire indiquera ces prochaines années si sa réintroduction aura un effet différent.

Autre solution décidée récemment par la Confédération : celle visant à revaloriser la médecine de famille, projet important, avec notamment une révision de la structure tarifaire, favorable à la médecine de base, ainsi qu'un renforcement des formations à cette même médecine.

La pratique de la profession de médecin est en pleine évolution. Cela a été rappelé tout à l'heure. Les jeunes médecins, et cela est compréhensible, ne veulent plus forcément travailler jusqu'à 80 heures par semaine. Ils souhaitent conserver une certaine qualité de vie, qui passe par une réduction du temps consacré à leur profession. Autre exemple dont il faut tenir compte : la profession se féminise, ce qui induit notamment, et cela est parfaitement compréhensible, la nécessité d'une pratique à temps partiel par l'un des deux partenaires au sein du couple.

Ces deux exemples illustrent la nécessité, que nous avons affirmée, d'analyser et d'adapter aux nouvelles réalités des professions médicales les bases légales régissant l'exercice de la médecine sur notre territoire.

L'élément central de la présente révision de la loi sanitaire a trait à la création de cabinets de groupe, soit un cabinet réunissant plusieurs médecins. Certes, la réunion de plusieurs médecins sous un même toit est une pratique qui existe déjà depuis de nombreuses années. Mais, à ce jour, seul le toit est commun, chaque praticien restant indépendant de ses collègues. Il y a ainsi uniquement une mutualisation entre médecins du site commun et du support administratif.

La modification qui vous est soumise permettra à l'inverse, avec l'introduction de l'autorisation d'exercer à titre dépendant, à un médecin d'engager d'autres médecins qui deviennent ainsi ses employés. Les médecins ainsi employés verront leur implication allégée, tant dans l'investissement financier qu'en temps de travail, ce qui rend la pratique professionnelle plus attractive et répond aux attentes citées ci-dessus.

La création possible de cabinets de groupe permettra en outre de se diriger vers des concepts de sites multidisciplinaires, réunissant non seulement par exemple plusieurs spécialistes mais aussi, et pourquoi pas, du personnel soignant aux compétences renforcées. On tend ainsi à améliorer la prise en charge des malades chroniques et à développer des sortes de polycliniques, que l'actuelle politique hospitalière pousse à créer.

Au-delà de la modification de ce jour, les professionnels de la santé planchent déjà sur des modèles de mise en œuvre, sous l'égide du Service de la santé publique. Ainsi, depuis ce printemps, accompagnés par le médecin cantonal, plusieurs médecins, infirmiers et pharmaciens planchent sur un modèle de mise en œuvre, notamment par le biais de projets-pilotes qui pourraient voir le jour sur la base des médecins actifs dans le groupe de travail actuellement en place mais aussi en lien avec, pourquoi pas, des pharmaciens, voire des infirmiers et des infirmières. Nous sommes très confiants quant à la mise en œuvre de ces projets-pilotes et nous réjouissons de les voir aboutir.

Conjointement, et en application du futur sixième programme de développement économique, on peut imaginer que la création de tels cabinets puisse être soutenue financièrement par l'Etat.

On peut suggérer en outre, comme cela a pu être observé dans certains cantons, notamment le Valais, que des villages qui souhaitent maintenir un service médical sur leur territoire s'impliquent financièrement dans une telle opération.

Voilà, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Députés, l'essentiel de la modification qui de la loi sanitaire qui vous est proposé aujourd'hui.

Parallèlement, quelques modifications mineures de cette loi vous sont proposées. Elles concernent notamment une adaptation de la loi qui permettra de régler les modalités de contrôle et de surveillance des solariums et distributeurs de tabacs, suite à l'adoption par votre autorité des articles 6a et 6b de ladite loi. Rassurez-vous, nous n'allons pas créer six, dix ou quinze EPT pour ces contrôles; le nombre de solariums et de distributeurs de cigarettes sur territoire cantonal n'est pas suffisamment élevé pour que nous devions créer des postes à l'envi. Tout comme, pour répondre à l'interrogation du député Martinoli, il convient de rappeler en effet que le texte des articles 6a et 6b lors de la précédente modification avait été amendé entre la première et la deuxième lecture, de mémoire, en réponse à votre proposition et qu'en effet, les modifications qui sont introduites dans la loi sanitaire sont les outils nécessaires à la mise en application des contrôles. En effet, il n'a pas été introduit d'obligation d'annoncer mais nous mettons en place ici le dispositif législatif qui va trouver son prolongement par une ordonnance. Nous mettons en place ce qu'il faut pour que ce que vous avez demandé puisse être mis en application. Donc, laissez-nous juste le temps de mettre le tout en place.

Au-delà de cette modification liée à l'adoption des articles 6a et 6b relatifs aux solariums et aux distributeurs de tabac, une clarification des bases relatives aux mesures à prendre dans le domaine de la protection contre le radon vous est proposée. Cela notamment dans le prolongement des mesures mises en œuvre par le Gouvernement pour lutter contre les effets de cet élément chimique. Nous aurons certainement à en reparler ici à de prochaines occasions.

Enfin, une actualisation des tâches communales en matière de contrôle des viandes, dont l'essentiel est actuellement de la compétence cantonale. Il est nécessaire en effet de clarifier la loi sur ce point.

Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Députés, les modifications de la loi sanitaire qui vous sont proposées aujourd'hui pourraient paraître anodines. Il n'en est rien. Il s'agit de renforcer certaines conditions-cadres susceptibles de participer à assurer rien moins que la relève médicale dans notre Canton. Il en va du maintien de l'accès aux prestations médicales pour l'ensemble de la population jurassienne à moyen terme. Le Gouvernement vous recommande de les adopter.

Qu'il me soit permis, en guise de conclusion, de remercier les membres de la commission de la santé et sa présidente en particulier, la secrétaire de la commission et, pour la rédaction du projet de loi, l'ancien médecin cantonal, le Dr Jean-Luc Baierlé, ainsi que le chef du Service de la santé publique, M. Nicolas Pétremand. Je vous remercie de votre attention.

L'entrée en matière n'est pas combattue.

Tous les articles, ainsi que le titre et le préambule, sont adoptés sans discussion.

Au vote, en première lecture, la modification de la loi est adoptée par 59 députés.

Le président : Nous allons faire la pause jusqu'à 10.35 heures précises pour pouvoir reprendre ensuite jusqu'à 13 heures. Je vous remercie.

(La séance est suspendue durant vingt minutes.)

Le président : Nous reprenons nos débats après cette pause avec le Département des Finances, de la Justice et de la Police.

7. Question écrite no 2567

Prix du notariat jurassien : que fait le Gouvernement ?

Loïc Dobler (PS)

Les cantons suisses ont la compétence de déterminer l'organisation du notariat sur leur territoire. Il existe différentes pratiques en la matière. Ainsi, en plus des cantons de Berne, Argovie Bâle-Ville, Uri et du Tessin, tous les cantons romands ont opté pour le notariat «libre». Pratique qui consiste à «sous-traiter» les actes officiels à des privés.

D'autres cantons, tels que Zurich, Thurgovie et Appenzell Rhodes-Extérieures, ont fait le choix du notariat dit «administratif» ou «étatique».

Enfin, les autres cantons suisses ont opté pour le notariat «mixte», dans lesquels les actes sont réalisés par des notaires indépendants et des notaires fonctionnaires.

Après s'être penché une première fois dans les années 80 sur les prix pratiqués par les notaires en Suisse, «Monsieur Prix» a publié en juillet 2007 un nouvel état des lieux. Cette enquête de 25 pages s'adressant en premier lieu aux différents gouvernements cantonaux.

Il ressort très clairement de cette étude que les cantons pratiquant le notariat «libre» sont les cantons dans lesquels les différents actes sont les plus chers de Suisse. Le canton du Jura s'en sort relativement bien quant aux prix fixés concernant les sociétés, le cautionnement, le protêt ou encore la signature.

Par contre, il ressort également de ladite étude que le canton du Jura est le canton où les prix fixés sont les plus chers pour une vente, juste derrière le canton de Genève. Notre Canton ne fait guère mieux en ce qui concerne les gages. Ainsi, s'il est pris en considération uniquement les actes immobiliers (la part la plus importante des actes notariés), les notaires jurassiens passent du 13^{ème} rang général au 3^{ème} rang des émoluments les plus élevés.

La surveillance des prix conclut en indiquant que «ces différences de prix sont difficilement acceptables, cela d'autant plus qu'il s'agit, d'une part, d'une consommation obligatoire et que, d'autre part, le client n'a pas de choix en matière de prix».

Elle recommande également :

- «à chaque canton de procéder à un examen général du tarif en vigueur pour l'instrumentation des différents actes authentique»
- «aux cantons, dont les émoluments pour les différents actes examinés (...) sont nettement plus élevés que la moyenne, d'entreprendre rapidement une révision générale du tarif».

Dès lors, nous prions le Gouvernement jurassien de bien vouloir répondre aux questions suivantes :

1. Le Gouvernement jurassien a-t-il pris connaissance du rapport daté de juillet 2007 de la Surveillance des prix sur les tarifs cantonaux de notaires ? Cas échéant, qu'en a-t-il tiré comme conclusions ? A-t-il entrepris quoi que ce soit en la matière ?
2. Le Gouvernement jurassien envisage-t-il à court terme une baisse des prix concernant les actes notariaux liés à l'immobilier ?
3. Le Gouvernement jurassien envisage-t-il à moyen terme un changement de système (par exemple notariat «étatique» ou «mixte») ?
4. Le Gouvernement considère-t-il comme normaux les prix fixés dans le Jura pour des actes obligatoires et non soumis à la concurrence ?

D'avance, nous remercions le Gouvernement pour ses réponses.

Réponse du Gouvernement :

Réponse à la question 1 :

Oui. Par prise de position du 10 juin 2008, le Gouvernement a répondu à la Surveillance des prix qu'une révision législative ne serait pas engagée. Cela était notamment motivé par le fait qu'une telle révision à la baisse avait déjà eu lieu peu avant. En effet, il est rappelé que les émoluments des notaires jurassiens font l'objet d'un décret du Parlement (décret concernant les émoluments des notaires, RSJU 189.61). Ce décret a été révisé d'une manière approfondie en 2005 suite à une intervention de Monsieur Prix. Avec

cette révision et celle de 1994, le tarif des notaires jurassiens a déjà subi une baisse. D'autres éléments étaient également invoqués pour s'écarter de la recommandation de la Surveillance des prix (voir notamment le Journal des débats du Parlement de la République et Canton du Jura 2004, p. 419).

Réponse à la question 2 :

Une comparaison des tarifs cantonaux implique de tenir compte des spécificités inhérentes à chaque système de notariat, à savoir le notariat indépendant, le notariat fonctionnarisé et le système mixte. Dans les cantons de Zurich et Schaffhouse par exemple, qui sont deux cantons connaissant le système fonctionnarisé, les notaires ne font qu'enregistrer les actes qui peuvent être préparés par des avocats ou des fiduciaires; les honoraires de ces derniers ne sont pas compris dans le tarif des émoluments du notaire zurichois ou schaffhouseois. En outre, les émoluments peuvent être réduits parce que c'est l'ensemble de la collectivité qui, par le biais des impôts, couvre ce service de l'Etat. Dans le système du notariat indépendant, comme dans le canton du Jura, ce sont exclusivement les personnes qui ont recours au notaire qui en assument les coûts. Ainsi, la comparaison des tarifs cantonaux des notaires indépendants ou fonctionnaires est discutable. Enfin et à la différence du notaire fonctionnaire, le notaire indépendant donne un conseil personnalisé au client.

Réponse à la question 3 :

Le notariat indépendant, ou notariat latin, existe de par une longue tradition historique notamment dans tous les cantons romands, à savoir Genève, Vaud, Valais, Fribourg, Neuchâtel, Jura, ainsi que dans les cantons de Berne, d'Argovie, de Bâle-Ville, d'Uri et du Tessin. Comme déjà mentionné, Zurich et Schaffhouse connaissent le notariat étatique. Les cantons restants se servent de systèmes associant les deux, la compétence étant généralement répartie selon les domaines. On constate donc que le notariat fonctionnarisé, qui est de tradition purement germanique, ne s'est pas imposé en Suisse. Sur le plan international, le notariat indépendant est prépondérant. Il est organisé dans le cadre de l'Union internationale du notariat latin qui compte 76 Etats à l'heure actuelle. Aussi, le Gouvernement n'envisage pas de changer de système pour le notariat jurassien.

Réponse à la question 4 :

Dans son rapport de juillet 2007, Monsieur Prix a comparé les tarifs cantonaux et a fait une moyenne suisse. Globalement, le canton du Jura figure en 13^{ème} position, ce qui est dans la moyenne. Dans le canton du Jura, le tarif comprend en particulier la rédaction et la passation de l'acte, ce qui n'est pas le cas dans tous les cantons. En outre, les transactions portent sur des valeurs différentes. Compte tenu du marché immobilier jurassien, l'essentiel des ventes porte sur des immeubles dont la valeur est inférieure à Fr. 500'000.-. Selon les indications du Registre foncier, en 2012, dans le canton du Jura, la proportion des transactions immobilières dont la valeur était supérieure à Fr. 500'000.- s'élevait à 18 %, et de plus de Fr. 1'000'000.- à 4 %.

Demeure ouverte la question de savoir si le décret concernant les émoluments des notaires et, plus largement, la législation sur le notariat ne devraient pas être révisés. En particulier, celle-ci date pour l'essentiel de l'entrée en souveraineté du Canton et peut s'avérer désuète sur l'un ou l'autre point. S'agissant spécifiquement des émoluments des notaires, de manière générale, le Gouvernement est sensible au fait qu'une partie de la population peine à comprendre

pourquoi le canton du Jura ne se classe pas en très bonne position en comparaison intercantonale, particulièrement en matière d'actes immobiliers. Il en va de même pour la fiscalité, du reste. Certes, la question peut se poser quant à la méthode de calcul des honoraires des notaires en lien avec la valeur du prix de vente convenu entre les parties et non en fonction du travail effectif occasionné aux notaires et à leurs employé-e-s. Notons cependant que le mode de calcul d'après la valeur du prix de vente est souvent plus favorable aux objets vendus à bas prix. Ce mode de calcul, prévu par le décret cité, peut aboutir parfois à des situations insatisfaisantes en pratique pour le citoyen, mais aussi pour le notaire, par exemple dans le cas d'une vente immobilière où le rapport entre le prix convenu et le travail effectif du notaire est ténue.

Ainsi, l'idée d'une révision de la législation relative au notariat paraît soutenable aux yeux du Gouvernement. Cependant, le Gouvernement n'entend pas l'entreprendre dans l'immédiat car il s'est fixé d'autres priorités législatives.

M. Loïc Dobler (PS) : Je ne suis pas satisfait.

8. Modification de la loi sur les publications officielles (deuxième lecture)

Le Parlement de la République et Canton du Jura

arrête :

I.

La loi du 9 novembre 1978 sur les publications officielles (RSJU 170.51) est modifiée comme il suit :

Article 4 (nouvelle teneur)

Effet juridique

Un acte législatif non encore publié dans le Recueil systématique déploie ses effets pour autant qu'il n'ait pas été abrogé.

Article 5 (nouvelle teneur)

Formes de la publication

¹ Le Recueil systématique fait l'objet d'une publication imprimée et d'une publication en ligne.

² La version imprimée est publiée sur feuillets mobiles.

³ Les deux versions sont pourvues d'une table des matières.

Article 5a (nouveau)

Version faisant foi

En cas de divergences entre la version imprimée et la version en ligne du Recueil systématique, la version imprimée fait foi.

Article 5b (nouveau)

Mise à jour

¹ La version en ligne du Recueil systématique est mise à jour en permanence.

² La version imprimée du Recueil systématique est mise à jour une fois par an. Cette mise à jour peut être téléchargée depuis le site internet réservé à la publication en ligne.

Article 5c (nouveau)

Autorité compétente

La publication et la mise à jour des versions imprimée et en ligne du Recueil systématique incombent au Service juridique.

Article 5d (nouveau)

Accès à la législation

¹ La publication en ligne du Recueil systématique et le téléchargement de la mise à jour à imprimer sont accessibles gratuitement.

² La version imprimée du Recueil systématique peut être consultée gratuitement notamment auprès de la Chancellerie d'Etat et du Service de l'information et de la communication.

³ Peuvent être obtenus, contre paiement, auprès du Service juridique :

- l'édition complète de la version imprimée du Recueil systématique;
- la version imprimée de la mise à jour;
- les textes législatifs publiés dans le Recueil systématique, sous forme de tirés-à-part.

⁴ Le Gouvernement peut mettre en œuvre d'autres moyens d'accès à la législation.

Titre de la SECTION 2

(Abrogé.)

Articles 6 à 8

(Abrogés.)

Article 11a, alinéa 1^{bis} (nouveau)

^{1bis} Le Journal des débats contient notamment les messages du Gouvernement au Parlement relatifs aux projets de dispositions constitutionnelles, de lois, de décrets et d'arrêtés d'approbation des traités, concordats et autres conventions de droit public.

Article 12, alinéa 2

(Abrogé.)

Article 12a, alinéa 2 (nouvelle teneur)

² Les lois et les décrets portent la date d'adoption par le Parlement en dernière lecture.

Article 12b, alinéa 2 (nouvelle teneur)

² En règle générale, l'entrée en vigueur des actes législatifs n'est pas antérieure au quinzième jour qui suit leur publication dans le Journal officiel.

II.

¹ La présente modification est soumise au référendum facultatif.

² Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur de la présente modification.

Le président :
Alain Lachat

Le secrétaire :
Jean-Baptiste Maître

Le président : Mis à part la proposition de la délégation à la rédaction sur l'article 12b, alinéa 2, il n'y a pas d'autres propositions à ma connaissance. Quelqu'un souhaite-t-il intervenir sur cette loi ? Sinon, selon l'article 62 du règlement de notre Parlement, nous procédons directement au vote final. Ce n'est pas le cas. Nous allons donc procéder au vote de la loi sur les publications officielles.

Au vote, en deuxième lecture, la modification de la loi est adoptée par 45 députés.

9. Arrêté portant approbation de la modification du concordat instituant des mesures contre la violence lors de manifestations sportives

Message du Gouvernement :

Monsieur le Président,
Mesdames et Messieurs les Députés,

Le Gouvernement vous soumet en annexe un projet de révision partielle du Concordat instituant des mesures contre la violence lors de manifestations sportives (RSJU 559.2). Il vous invite à l'accepter et le motive comme suit :

I. Contexte

Lors de la phase préparatoire du Championnat d'Europe de football 2008, le Parlement fédéral avait décidé de réviser la loi fédérale du 21 mars 1997 instituant des mesures visant au maintien de la sécurité intérieure (LMSI).

Pour ce faire, de nouveaux instruments pour lutter contre la violence croissante lors de manifestations sportives ont été introduits, soit la création d'une base de donnée nationale permettant d'enregistrer les supporters auteurs de violence (HOOGAN), les interdictions de périmètre, l'obligation de se présenter, les interdictions de se rendre dans un pays donné et la garde à vue contre les personnes violentes.

Cependant, la validité de ces mesures était limitée à fin 2009. Afin de pouvoir continuer à utiliser de telles mesures, les cantons ont élaboré le Concordat instituant des mesures contre la violence lors de manifestations sportives (ci-après : CVMS).

Ce dernier est en vigueur dans 26 cantons suisses depuis le 1^{er} septembre 2010.

En parallèle, la Conférence des directrices et directeurs des départements cantonaux de justice et police (ci-après : CCDJP) a développé une Politique concernant les mesures contre la violence dans le contexte des manifestations sportives.

Malgré cela, les dernières saisons sportives ont été marquées par des débordements toujours plus graves lors des matchs de football et dans une moindre mesure lors des rencontres de hockey sur glace. Devant l'évolution du phénomène de la violence dans le sport, et constatant la limite des mesures mises en place, il est apparu indispensable de renforcer les moyens de lutte et de prévention mais également d'instaurer dans ce contexte un cadre légal clair. Ainsi, la CCDJP a entrepris de modifier le CVMS.

Les problèmes liés au comportement des supporters violents sont de plusieurs ordres. On relève en premier lieu une consommation excessive d'alcool ou de produits stupéfiants qui contribue à une augmentation de l'état d'excitation et à une forte désinhibition face à la commission d'actes violents.

En outre, certains supporters ont fréquemment recours à des objets tels que des engins pyrotechniques et des fumigènes, dont l'utilisation se révèle extrêmement dangereuse, particulièrement lors d'attroupements. On note par ailleurs que les supporters violents agissent souvent masqués à l'aide d'écharpes ou de cagoules. Profitant de cet anonymat, ils commettent des déprédations plus graves comme le lancer d'engins pyrotechniques, sachant que les moyens d'identification par la police sont considérablement limités. Il a également été constaté que les supporters n'hésitent pas à commettre des actes de violence (orale ou physique) à l'encontre de la force publique, notamment lors des contrôles, pouvant aller jusqu'à empêcher les agents d'accomplir leurs tâches. Le rapport de la CCDJP annexé à la présente donne des exemples illustrant ces actes de violence (p. 6).

La recrudescence des actes de violence depuis ces dernières années montre clairement que le système actuel de mesures a atteint ses limites. Quand des sanctions pénales ou administratives comme l'interdiction de périmètre ou de stade peuvent être mises en œuvre, elles ne sont que très peu dissuasives en raison de leur sévérité relative. Ainsi, avec le CVMS actuellement en vigueur, on peut regretter les effets peu dissuasifs des interdictions de périmètre en raison de leur durée mais également de leur étendue limitée, qui ont notamment pour conséquence qu'un supporter faisant l'objet d'une mesure d'interdiction dans un canton peut sans difficultés particulières se rendre dans un autre canton à l'occasion d'une autre rencontre sportive pour y commettre des actes de violence et des déprédations. De plus, les prescriptions du CVMS, bien que considérant le transport et l'utilisation d'engins pyrotechniques comme un comportement violent et une menace pour la sécurité publique, ne permettent pas de les réprimer, conférant ainsi une sorte d'impunité à de tels agissements. On peut également regretter que les actes de violence contre la force publique tel que les voies de fait ou l'acte d'empêcher les agents de police d'accomplir ces tâches ne soient pas réprimés ou simplement considérés comme un comportement violent.

Considérant que la violence dans le cadre des matchs de football et de hockey sur glace ne doit plus être perçue comme un fait de société inévitable, la CCDJP a entrepris un projet de modification du concordat susmentionné. Cette révision s'inscrit incontestablement dans une volonté de renforcer les mesures de prévention de la sécurité afin de mettre fin au phénomène de la violence dans le cadre des manifestations sportives.

La révision partielle du Concordat instituant des mesures contre la violence lors de manifestations sportives est déjà entrée en vigueur dans neuf cantons (NE, SG, AR, UR, OW, AI, AR, LU, ZH).

II. Exposé du projet

A. Projet en général

La présente révision apporte notamment des éclaircissements à certaines dispositions actuelles qui laissaient transparaître un certain flou juridique. La notion de comportement dangereux a, par exemple, été complétée afin de viser les comportements de supporters constituant des voies de fait ou qui empêchent les forces de l'ordre d'accomplir leurs actes officiels. La durée maximale des interdictions de périmètre a été augmentée de un an à trois ans et leur portée étendue à l'ensemble du territoire suisse. Le CVMS prévoit en outre l'instauration, pour les matchs de football et de ho-

ckey sur glace des ligues supérieures, d'un régime d'autorisation, lequel peut être assorti de certaines obligations par les autorités cantonales. Le principe du contrôle préalable des identités avec comparaison préalable avec la base de données des hooligans est également prévu.

Les principales nouveautés de ce projet de révision sont les suivantes :

- les voies de fait et l'empêchement d'accomplir un acte officiel deviennent des comportements violents pouvant donner lieu à des mesures CVMS (art. 2 al. a let a et i CVMS);
- l'introduction d'un régime d'autorisation pour les matchs de football et de hockey sur glace des ligues supérieures, qui peut être assortie de certaines obligations ou restrictions à la charge des organisateurs (art. 3a al. 1 et 2 CVMS);
- l'institution d'un contrôle d'identité des supporters, préalable au transport ou à l'entrée des stades (art. 3a al. 3 CVMS);
- la création d'une norme de compétence relative à la fouille des supporters à l'entrée des stades (art. 3b CVMS);
- l'augmentation de la durée des interdictions de périmètres de un à trois ans, et extension de leur champ d'application territorial à toute la Suisse (art. 4 al. 2 CVMS);
- l'extension des conditions relatives au prononcé d'une obligation de se présenter à la police, et sans nécessité de violation préalable d'une interdiction de périmètre (art. 6 CVMS).

B. Commentaire par article

Les modifications constituant des nouveautés ou un changement fondamental de pratique seront invoquées ci-après. D'autres modifications mineures sont également contenues dans le projet de révision, mais, dans la mesure où des éclaircissements étaient nécessaires, nous nous permettons de vous renvoyer à l'extrait détaillé du rapport du 2 février 2012 de la CCDJP relatif au projet de modifications du CVMS, joint à la présente.

Article 2 – Définition du comportement violent

La définition du comportement violent pouvant donner lieu à des mesures selon le CVMS a été précisée afin de permettre d'englober les infractions commises avant et après la tenue des rencontres, ceci dans la mesure où la pratique actuelle ne permettait de poursuivre que les infractions commises pendant celles-ci.

Le seuil du délit minimum pouvant entraîner des mesures aux sens du CVMS (actuellement lésions corporelles simples) a été étendu aux voies de fait au sens de l'article 126 du Code pénal suisse (ci-après : CPS). En rajoutant cette infraction au catalogue des infractions qui se poursuivent d'office, il deviendra plus aisé de poursuivre les supporters agressifs envers les forces de l'ordre, lors des contrôles effectués par ceux-ci.

Il a également été rajouté dans le catalogue des infractions l'emploi d'explosifs ou de gaz toxiques (art. 224 CPS), ainsi que l'empêchement d'accomplir un acte officiel (art. 286 CPS). Cette dernière infraction pouvant être réalisée par exemple lorsque certains supporters font barrage à la Police qui tente d'intervenir pour arrêter un individu.

Article 3a – Régime de l'autorisation

La principale nouveauté apportée au CVMS dans le cadre de cette modification porte sur l'instauration d'un régime

d'autorisation pour les matchs de football et hockey sur glace (art. 3a al. 1).

Cette autorisation peut être assortie d'un certain nombre d'obligations à la charge des clubs. De l'avis de la CCDJP, ce système constitue «le seul moyen pour les autorités compétentes d'intervenir sur les concepts de sécurité et les règlements des stades, afin de pouvoir influencer ce domaine jusqu'ici resté sous la responsabilité des privés» (Cf. rapport de la CCDJP du 2 février 2012, op. cit. p.14). L'efficacité d'une telle mesure réside essentiellement dans son application immédiate et uniforme, son institution dans le CVMS semble dès lors le plus approprié.

Ce régime d'autorisation s'applique à tous les matchs de clubs de divisions les plus élevées, indépendamment du lieu où ils se déroulent ou du fait qu'il s'agisse de matchs de championnat, de coupe, de tournois, amicaux ou même internationaux. Considérant en outre que les problèmes de sécurité se posent certes essentiellement, mais pas uniquement, dans le cadre des matchs de ligues supérieures et ne concernent pas seulement le football ou le hockey sur glace, il a été prévu la possibilité d'étendre ce régime d'autorisation à d'autres types et niveaux de sports.

L'autorisation relative à la tenue du match pourra être assortie de certaines obligations - à la charge de l'organisateur - pouvant porter sur des mesures architectoniques et techniques, des règles en matière de ressources en personnel ou relatives à la vente des billets, la vente des boissons alcooliques, le traitement des contrôles d'accès ou encore des mesures concernant l'arrivée et le départ des supporters et les conditions d'admission au stade.

Le but de ce régime d'autorisation n'est pas de nuire à l'exercice normal des matchs ou d'en interdire le déroulement, mais au contraire de fournir aux autorités un instrument adéquat pour obtenir du club qui, en sa qualité d'organisateur, est responsable de la sécurité, que celui-ci prenne toutes les mesures que l'on est en droit d'attendre de lui pour garantir la sécurité. L'application du régime de l'autorisation doit s'effectuer de manière proportionnelle et prévisible pour les organisateurs, qui devront pouvoir disposer du temps nécessaire pour prendre les mesures nécessaires.

L'autorité cantonale compétente pour octroyer les autorisations n'a pas été définie dans le CVMS. Cela est de la compétence de chaque canton (art. 13 CVMS).

L'alinéa 3 de cet article crée la base légale pour des contrôles d'identité et des comparaisons avec la base de données des hooligans (HOOGAN) aux entrées des stades et au moment de monter dans les transports organisés de supporters.

Quant à l'alinéa 4, il définit les sanctions qui peuvent être prises en cas de violation des conditions assorties à l'autorisation de jeu.

Article 3b – Fouille

Considérant que la fouille des spectatrices et spectateurs est nécessaire pour éviter que des armes ou des engins pyrotechniques ne soient introduits illégalement dans les stades, cet article pose les principes de la fouille approfondie des spectatrices et spectateurs en cas de soupçons concrets qu'une personne tente d'introduire des objets non autorisés tels que des armes ou des engins pyrotechniques dans le stade. Une telle fouille devra être pratiquée par la police, avec l'assistance de personnel médical si nécessaire, dans un endroit à l'abris des regards.

En l'absence de soupçons, seule une palpation par-dessus les vêtements, par des personnes de même sexe, est possible. Celle-ci sera effectuée par les agents de sécurité chargés des contrôles des accès aux stades.

Article 4 – Interdiction de périmètre

La modification de cet article porte sur l'augmentation de la durée maximale des interdictions de périmètre de un an à trois ans.

Il est également précisé qu'une telle mesure peut désormais être prononcée à l'échelle nationale. En effet, dans la pratique actuelle, les autorités cantonales ne pouvaient prononcer ces interdictions que pour les périmètres situés sur leur territoire. Le supporter ainsi touché par la mesure pouvait cependant encore se rendre dans un autre canton et y commettre des actes de violence, limitant ainsi l'effet de la mesure.

L'extension territoriale des interdictions de périmètre permettra ainsi indéniablement de renforcer l'effet préventif de cette mesure et de la rendre efficace.

Article 6 – Obligation de se présenter à la police

Le projet de modification procède à un allègement des conditions relatives au prononcé d'une obligation de se présenter à la police, à mesure que celles-ci étaient beaucoup trop restrictives et limitaient ainsi l'application de cette mesure. Actuellement, il faut au préalable avoir violé une interdiction de périmètre, ou l'existence de faits concrets laissant supposer une intention de commettre des actes de violence. La difficulté pratique réside dans la vérification de la violation ou des faits concrets qui pouvaient justifier le prononcé de la mesure.

À l'avenir, il sera possible de prononcer directement une obligation de se présenter à la police dès le moment où des actes de violence d'une certaine importance (ex: dommages graves à la propriété) ont été commis, et ce sans devoir passer au préalable par l'interdiction de périmètre. Par contre, pour de simples de voies de fait, le prononcé de l'interdiction de périmètre restera la règle.

Article 12 – Effet suspensif

Compte tenu des objectifs liés au régime des autorisations de matchs, et du manque de temps entre le prononcé de la mesure et la tenue du match, il convenait de préciser que les recours contre les décisions y relatives ne peuvent avoir d'effet suspensif. En effet, si un tel effet était accordé, toutes les décisions pourraient être contournées par le biais des recours. Toutefois, à la demande de la partie recourante, l'effet suspensif pourra être octroyé.

Quant à l'effet suspensif relatif aux autres mesures (interdiction de périmètre, obligation de se présenter à la police, garde à vue), celui-ci a été maintenu.

Article 13 – Compétences et procédure

Les cantons doivent désigner les autorités compétentes pour accorder les autorisations visées à l'article 3a al. 1, ainsi que celles compétentes pour ordonner les mesures des articles 3 al. 2 (obligations assortissant l'autorisation au sens de l'art. 3a al. 1), 3b (habilitation des entreprises de sécurité privées chargées de contrôler l'accès au stade), 4 et 5 (interdiction de périmètre), 6 et 7 (obligation de se présenter), 8 et 9 (garde à vue).

Conformément à l'article 2 de l'arrêté du 16 juin 2010 portant adhésion de la République et canton du Jura au concordat (RSJU 559.2), ces autorités seront désignées par

voie d'ordonnance.

Il est proposé que les autorités compétentes soient les suivantes :

- Concernant l'interdiction de périmètre, l'obligation de se présenter et la garde à vue, cette compétence sera confiée à la Police cantonale, plus précisément aux officiers de police judiciaire au sens de l'article 8 de la loi d'introduction du Code de procédure pénale suisse (LiCPP, RSJU 321.1).

Les officiers de police judiciaire possèdent déjà des compétences analogues dans le domaine de la procédure pénale, soit d'ordonner l'arrestation provisoire (art. 9 ch. 2 LiCPP) ou la prolongation de la garde au-delà de 3 heures (art. 9 ch. 3 LiCPP).

De plus, l'ordonnance portant exécution de la loi fédérale instituant des mesures visant au maintien de la sûreté intérieure en matière de violence lors de manifestations sportives (RSJU 551.2), donnait déjà aux officiers de police judiciaire la compétence d'ordonner l'interdiction de périmètre, l'obligation de se présenter à la police et la garde à vue (art. 3 de ladite ordonnance).

- C'est pour le reste l'Office des sports qui délivrera les autorisations de matchs et pourra ordonner les mesures au sens de l'article 3a CVMS, en s'appuyant sur d'autres services, tels que la Police cantonale, le Service des arts et métiers et travail ou de professionnels, par exemple un architecte pour déterminer les mesures architectoniques.

Il ne paraît en effet pas opportun de désigner la Police cantonale comme autorité compétente, car dans ce cadre, elle pourrait par exemple exiger, avant de délivrer la moindre autorisation, un engagement important de policiers, prestation qui serait facturée aux clubs sportifs, ce qui pourrait amener ces derniers à douter de sa neutralité et de sa probité. La Police cantonale ne doit pas être juge et partie dans le cadre de la délivrance des autorisations. Le but des autorisations de matchs n'est pas d'empêcher ou de mettre des conditions et des frais disproportionnés à la charge des équipes sportives régionales, mais bien d'assurer la sécurité. Choisir l'Office des sports comme organe compétent permettra d'allier la promotion du sport et cette exigence de sécurité.

- Les décisions prises par les autorités compétentes seront susceptibles d'opposition et de recours conformément au Code de procédure administrative.
- Concernant l'habilitation des entreprises de sécurité privées chargées de contrôler l'accès au stade, la Police cantonale dispose déjà de compétences dans le domaine des entreprises de sécurité, notamment la délivrance des autorisations d'exploiter une entreprise de sécurité ou celle de pratiquer des activités de sécurité (art. 1^{er} du Décret portant introduction du concordat sur les entreprises de sécurité, RSJU 559.115.1).

III. Effets du projet

Le présent projet aura des incidences en matière de gestion administrative des autorisations de matchs. Cette tâche reviendra à l'Office des sports. Cette nouvelle compétence ne devrait pas entraîner une charge de travail trop conséquente, les supporters jurassiens n'étant pas réputés violents et les clubs locaux n'évoluant pas dans les divisions supérieures. Il est dès lors envisageable de donner les autorisations pour une demi-saison, voire pour la saison complète, en réservant les cas particuliers, tels que les matchs de coupe et en réévaluant périodiquement la menace.

De plus, il faut espérer que les nouvelles mesures proposées conduisent à une réduction du travail de la police lors des éventuels matchs à risque. Cependant, la possibilité de facturer aux clubs les dépenses inhérentes au déploiement de forces de police dépassant le dispositif de base demeure.

IV. Conclusion

Les documents suivants sont remis en annexe : le texte du CVMS révisé, la version comparative entre le CVMS actuellement en vigueur et la nouvelle version, le rapport explicatif de la CCDJP, ainsi que l'arrêté portant approbation de la modification.

Au vu de ce qui précède, le Gouvernement vous invite à approuver la révision du Concordat instituant des mesures contre la violence lors de manifestations sportives.

Veuillez croire, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Députés, à l'assurance de notre parfaite considération.

Delémont, le 4 juin 2013

Au nom du Gouvernement de la
République et Canton du Jura

Le président :	Le chancelier d'Etat :
Michel Probst	Sigismond Jacquod

Annexe : Concordat du 15 novembre 2007 incluant les modifications du 2 février 2012

La Conférence des directrices et directeurs des départements cantonaux de justice et police adopte le texte concordataire suivant :

Chapitre 1 : Dispositions générales

Art. 1 But

Les cantons instituent en collaboration avec la Confédération des mesures policières préventives visant à empêcher les comportements violents au sens du présent concordat pour détecter précocement et combattre la violence lors de manifestations sportives.

Art. 2 Définition du comportement violent

¹ Il y a notamment comportement violent et actes de violence lorsqu'une personne, avant, pendant ou après une manifestation sportive, a commis ou incité à commettre les infractions suivantes :

- les infractions contre la vie et l'intégrité corporelle visées aux articles 111 à 113, 117, 122, 123, 125, alinéa 2, 126 alinéa 1, 129, 133 et 134 du Code pénal (CP; RS 311.0);
- les dommages à la propriété visés à l'art. 144 CP;
- la contrainte visée à l'art. 181 CP;
- l'incendie intentionnel visé à l'art. 221 CP;
- l'explosion visée à l'art. 223 CP;
- l'emploi, avec dessein délictueux, d'explosifs ou de gaz toxiques visé à l'art. 224 CP;
- la provocation publique au crime ou à la violence visée à l'art. 259 CP;
- l'émeute visée à l'art. 260 CP;
- la violence ou la menace contre les autorités et les fonctionnaires visée à l'art. 285 CP;
- l'empêchement d'accomplir un acte officiel visé à l'art. 286 CP.

² Est aussi considéré comme comportement violent le fait de menacer la sécurité publique en transportant ou en utilisant des armes, des explosifs, de la poudre de guerre ou des engins pyrotechniques dans les stades ou les salles de sport, aux alentours et sur les trajets aller et retour.

Art. 3 Preuve du comportement violent

¹ Sont considérés comme preuve d'un comportement violent selon l'article 2 :

- les décisions judiciaires ou les dénonciations policières allant dans ce sens;
- les témoignages crédibles ou les prises de vue de la police, de l'administration des douanes, du personnel de sécurité ou des fédérations et associations sportives;
- les interdictions de stade prononcées par les fédérations ou associations sportives;
- les communications d'une autorité étrangère compétente.

² Les témoignages visés à l'alinéa 1, lettre b, doivent être déposés par écrit et signés.

Chapitre 2 : Régime de l'autorisation et obligations

Art. 3a Régime de l'autorisation

¹ Les matchs de football et de hockey sur glace avec participation des clubs de la division respectivement la plus élevée des hommes sont soumis à autorisation. Les matchs des clubs de ligues inférieures ou d'autres types de sports peuvent être soumis à autorisation s'il y a lieu de craindre un risque pour la sécurité publique aux abords du match.

² Pour éviter tout comportement violent au sens de l'article 2, les autorités compétentes peuvent assortir l'autorisation de certaines obligations. Il peut s'agir, notamment, de mesures architectoniques et techniques, du recours par l'organisateur de la manifestation à certaines ressources en termes de personnel ou autre, de règles pour la vente des billets, la vente de boissons alcooliques ou le traitement des contrôles d'accès. Les autorités peuvent notamment définir comment doivent s'organiser les arrivées et les départs des supporters de l'équipe visiteuse et sous quelles conditions leur accès aux stades ou salles de sport peut être autorisé.

³ L'autorité peut ordonner que les spectatrices et les spectateurs doivent présenter des pièces d'identité pour monter dans des transports organisés de supporters ou pour accéder aux stades ou aux salles de sports, et que l'on s'assure par une comparaison avec le système d'information HOOGAN qu'aucune personne frappée d'une interdiction de stade valide ou de mesure au sens du présent concordat n'est admise.

⁴ La violation d'obligations peut entraîner des mesures adéquates, notamment le retrait de l'autorisation, son refus pour des matchs ultérieurs, ou l'octroi ultérieur d'une autorisation assorti de conditions supplémentaires. Le destinataire de l'autorisation peut se voir exiger une indemnisation pour des dommages dus à une violation d'obligations.

Chapitre 3 : Mesures policières

Art. 3b Fouilles

¹ La police peut faire fouiller des spectatrices et des spectateurs par des agents de même sexe dans le cadre de contrôles d'accès lors de manifestations sportives ou avant le transport des supporters vers le lieu de ces manifestations à la recherche d'objets interdits, en cas de soupçon concret,

y compris sous les vêtements et sur tout le corps. Les fouilles doivent être effectuées dans un endroit situé à l'abri des regards. Les fouilles intimes à proprement parler doivent être exécutées avec la participation de personnel médical.

² Les autorités peuvent habiliter des entreprises de sécurité privées chargées par l'organisateur de contrôler l'accès aux stades ou salles de sport et aux transports organisés de supporters à palper les personnes, indépendamment d'un soupçon concret, par-dessus les vêtements par des personnes de même sexe sur tout le corps, à la recherche d'objets interdits.

³ L'organisateur informe les spectatrices et les spectateurs de sa manifestation sportive de l'éventualité de fouilles.

Art. 4 Interdiction de périmètre

¹ Toute personne qui, à l'occasion de manifestations sportives, a pris part de façon avérée à des actes de violence dirigés contre des personnes ou des objets peut être soumise pendant des périodes déterminées à une interdiction de pénétrer dans une zone clairement délimitée entourant l'endroit où se déroulent les manifestations sportives (périmètre). L'autorité compétente définit pour quels périmètres l'interdiction est valable.

² L'interdiction de périmètre est prononcée pour une durée d'un à trois ans. Il est possible de définir des périmètres dans toute la Suisse.

³ Elle peut être prononcée par les autorités suivantes :

- a. par l'autorité compétente du canton dans lequel l'acte de violence a été commis;
- b. par l'autorité compétente du canton de domicile de la personne visée;
- c. par l'autorité compétente du canton où a son siège le club avec lequel la personne concernée est en relation.

Si des compétences entrent en concurrence, c'est l'ordre d'énumération du présent alinéa qui détermine la priorité.

⁴ L'Observatoire suisse du hooliganisme (observatoire) et l'Office fédéral de la police fedpol peuvent demander que des interdictions de périmètre soient prononcées.

Art. 5 Décision d'interdiction de périmètre

¹ La décision d'interdiction de périmètre doit en préciser la durée et le champ d'application géographique. Elle doit être accompagnée d'indications qui permettent à la personne concernée d'avoir une connaissance détaillée en détail des périmètres s'y rapportant.

² L'autorité qui a pris la décision informe sans attendre les autres autorités mentionnées à l'article 4, alinéas 3 et 4.

³ L'article 3 est déterminant pour apporter la preuve de la participation à des actes de violence.

Art. 6 Obligation de se présenter

¹ Une personne peut être obligée de se présenter pour une durée pouvant aller jusqu'à trois ans à un office désigné par l'autorité compétente à des heures précises dans les cas suivants :

- a. elle a participé à des actes de violence contre des personnes au sens de l'article 2, alinéa 1 lettres a et c-j; sont exceptés les voies de fait au sens de l'article 126, alinéa 1 CP;
- b. si elle s'est livrée à des dommages à la propriété au sens de l'article 144, alinéas 2 et 3 CP;

- c. elle a utilisé des armes, des explosifs, de la poudre de guerre ou des engins pyrotechniques dans l'intention de nuire ou de faire du tort à des tiers ou elle a été prête à l'accepter;
- d. une mesure au sens du présent concordat ou une interdiction de se rendre dans un pays donné au sens de l'article 24c LMSI (RS 120) a déjà été prononcée contre elle au cours des deux années précédentes et elle a à nouveau commis un acte de violence au sens de l'article 2;
- e. des faits concrets et récents laissent supposer que d'autres mesures ne suffiront pas à la faire renoncer à commettre des actes de violence lors de manifestations sportives;
- f. l'obligation de se présenter semble être dans le cas d'espèce une mesure moins contraignante que d'autres.

² La personne visée doit se présenter à l'office mentionné dans la décision aux heures indiquées. Dans la mesure du possible, il s'agit d'un office du lieu de domicile de la personne visée. L'autorité qui a ordonné la mesure tient compte de la situation personnelle de la personne visée pour déterminer le lieu et les heures où elle devra se présenter.

³ L'autorité compétente au domicile de la personne visée prononce l'obligation de se présenter. L'observatoire et fedpol peuvent demander que de telles obligations soient prononcées.

Art. 7 Application de l'obligation de se présenter

¹ Il y a lieu de penser que des mesures autres que l'obligation de se présenter ne suffiront pas à faire renoncer une personne à commettre des actes de violence lors de manifestations sportives (article 6, alinéa 1, lettre e) notamment :

- a. lorsque des déclarations ou des actes récents de la personne visée indiquent qu'elle contournerait les mesures moins strictes qui seraient prises à son encontre; ou
- b. que les mesures moins strictes qui seraient prises à l'encontre de la personne visée ne pourraient l'empêcher, en raison de sa situation personnelle, par exemple si son lieu de domicile ou de travail est proche d'un stade, de commettre des actes de violence lors de manifestations sportives ultérieures.

² Si, pour des motifs importants et justifiés, la personne visée ne peut se présenter à l'office compétent conformément à l'article 6, alinéa 2, elle doit immédiatement en informer l'office où elle doit se présenter et indiquer son lieu de séjour. L'autorité policière compétente vérifie si le lieu de séjour et les indications fournies par la personne visée sont exacts.

³ L'office où la personne doit se présenter fait immédiatement savoir à l'autorité qui a ordonné l'obligation de se présenter si la personne visée s'est présentée ou non.

⁴ Si une obligation de s'annoncer est violée sans motif excusable au sens de l'alinéa 2, sa durée est doublée.

Art. 8 Garde à vue

¹ Une garde à vue peut être prononcée contre une personne aux conditions suivantes :

- a. des éléments concrets et récents indiquent qu'elle prendra part à des actes de violence graves contre des personnes ou des objets lors d'une manifestation sportive nationale ou internationale;

b. cette mesure est le seul moyen de l'empêcher de commettre de tels actes de violence.

² La garde à vue doit prendre fin lorsque les conditions l'ayant justifiée ne sont plus réunies, mais au plus tard après 24 heures.

³ La personne visée doit se présenter au poste de police de son lieu de domicile ou à un autre poste de police mentionné dans la décision à la date et à l'heure indiquées et doit y demeurer le temps de la garde à vue.

⁴ Si la personne visée ne se présente pas au poste de police indiqué, elle peut y être amenée par la police.

⁵ Si la personne visée en fait la demande, un juge vérifie que la privation de liberté est conforme à la loi.

⁶ La garde à vue peut être prononcée par les autorités du canton dans lequel la personne visée est domiciliée ou par les autorités du canton dans lequel les actes de violence risquent d'être commis. La décision des autorités du canton dans lequel les actes de violence risquent d'être commis prime.

Art. 9 Application de la garde à vue

¹ Les manifestations sportives nationales visées à l'article 8, alinéa 1, lettre a, sont des rencontres qui sont organisées par les fédérations sportives ou les ligues nationales, ou auxquelles participent des clubs de ces organisations.

² Les actes de violence graves au sens de l'article 8, alinéa 1, lettre a, sont notamment les infractions définies aux articles 111 à 113, 122, 123, ch. 2, 129, 144, alinéa 3, 221, 223 ou 224 CP (RS 311.0).

³ L'autorité compétente du lieu de domicile de la personne visée désigne le poste de police où celle-ci doit se présenter et fixe le début et la fin de la garde à vue.

⁴ Les cantons désignent l'instance judiciaire chargée de vérifier si la garde à vue est conforme à la loi.

⁵ Le droit de la personne visée de demander qu'un juge vérifie si la privation de liberté est conforme à la loi (article 8, alinéa 5) doit figurer dans la décision.

⁶ Le poste de police désigné pour l'exécution de la garde à vue informe l'autorité qui a ordonné la mesure que la garde à vue a eu lieu. Si la personne visée ne se présente pas au poste de police, l'autorité qui a ordonné la mesure doit en être informée immédiatement.

Art. 10 Recommandation d'une interdiction de stade

L'autorité compétente pour ordonner les mesures visées aux articles 4 à 9, l'Observatoire et fedpol peuvent émettre à l'intention des organisateurs de manifestations sportives la recommandation de prononcer une interdiction de stade contre des personnes qui ont commis des actes de violence à l'intérieur ou à l'extérieur du stade lors d'une manifestation sportive. La recommandation est assortie des données nécessaires au sens de l'article 24a, alinéa 3 LMSI.

Art. 11 Age minimum

Les mesures prévues aux articles 4 à 7 ne peuvent être ordonnées qu'à l'encontre de personnes âgées d'au moins 12 ans. La garde à vue prévue aux articles 8 à 9 ne peut être ordonnée qu'à l'encontre de personnes âgées d'au moins 15 ans.

Chapitre 4 : Dispositions de procédure

Art. 12 Effet suspensif

¹ Les recours contre les décisions des autorités prises en application de l'article 3a n'ont pas d'effet suspensif. L'instance de recours peut octroyer l'effet suspensif à la demande de la partie recourante.

² Le recours contre une décision portant sur les mesures visées aux articles 4 à 9 a un effet suspensif lorsqu'il ne compromet pas le but de la mesure et lorsque l'autorité de recours ou le juge accepte expressément l'effet suspensif dans une décision incidente.

Art. 13 Compétence et procédure

¹ Les cantons désignent les autorités compétentes pour accorder les autorisations visées à l'article 3a, al. 1 et pour ordonner les mesures visées aux articles 3a, alinéas 2 à 4, 3b et 4 à 9.

² Toute décision portant sur des mesures prises en vertu du chapitre 3 doit mentionner la teneur de l'article 292 CP (RS 311.0).

³ Les autorités compétentes informent l'office fédéral de la police (fedpol) conformément à l'article 24a, alinéa 4 LMSI (RS 120) :

- des mesures visées aux articles 4 à 9 et 12 qu'ils ont prononcées ou levées;
- des infractions aux mesures prévues aux articles 4 à 9 et des décisions pénales en résultant;
- des périmètres qu'ils ont délimités.

Chapitre 5 Dispositions finales

Art. 14 Information de la Confédération

Le secrétariat général de la Conférence des directrices et directeurs des départements cantonaux de justice et police (CCDJP) informe la Chancellerie fédérale du présent concordat. La procédure est régie par l'article 27o OLOGA (RS 172.010.1).

Art. 15 Entrée en vigueur

¹ Le présent concordat entrera en vigueur dès qu'il aura reçu l'adhésion d'au moins deux cantons, mais au plus tôt le 1^{er} janvier 2010.

² Les modifications du 2 février 2012 entrent en vigueur pour les cantons qui les approuvent à la date à laquelle leur décision d'adhésion devient exécutoire.

Art. 16 Résiliation

Un canton membre peut résilier le concordat pour la fin d'une année avec un préavis d'un an. Les autres cantons décident si le concordat doit rester en vigueur.

Art. 17 Information du secrétariat général de la CCDJP

Les cantons informent le secrétariat général de la CCDJP de leur adhésion, de l'autorité compétente au sens de l'article 13, alinéa 1 et de leur résiliation. Le secrétariat général de la CCDJP gère une liste des cantons membres du concordat.

Arrêté portant approbation de la modification du concordat instituant des mesures contre la violence lors de manifestations sportives

Le Parlement de la République et Canton du Jura,

vu l'article 48 de la Constitution fédérale du 18 avril 1999 (RS 101),

vu les articles 78, lettre c, et 84, lettre b, de la Constitution de la République et Canton du Jura du 20 mars 1977 (RSJU 101),

arrête :

Article premier

La modification du 2 février 2012 du concordat du 15 novembre 2007 instituant des mesures contre la violence lors de manifestations sportives est approuvée.

Article 2

Le présent arrêté est soumis au référendum facultatif.

Article 3

Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Le président : Le secrétaire :
Alain Lachat Jean-Baptiste Maître

M. Jean-Paul Miserez (PCSI), vice-président de la commission des affaires extérieures : Je vous rapporte ici au titre de vice-président de la commission, le président en fonction au moment où la commission a discuté de cet objet ayant quitté le Parlement entretemps. Je n'entre pas dans tous les détails de cette révision partielle du concordat. Je pense que le ministre pourra le faire tout à l'heure. J'interviens ici essentiellement sur les objets qui ont été discutés en commission.

D'emblée, la commission a été convaincue que la violence dans les stades devait être combattue et elle a adhéré sur le principe.

Le premier réflexe serait de dire que le Jura n'est pas concerné par ce problème. Effectivement, on ne peut pas dire que les quatre clubs jurassiens qui évoluent au plus haut niveau soient générateurs de violence et nous n'avons pas à craindre de leurs supporters. Mais il ne faut pas oublier que ces clubs accueillent des équipes qui, elles, peuvent parfois entraîner dans leur sillage des supporters violents. Nous ne sommes donc pas à l'abri et la prévention ne peut pas nuire, bien au contraire. Même les petits clubs ne sont pas épargnés. Rappelons le match de football en Coupe de Suisse qui a vu s'affronter, à Cornol, l'équipe locale contre Lausanne. Tout s'est fort bien passé, tant mieux, mais des mesures ont dû être prises en commun entre le club lui-même et la police cantonale.

La commission s'est aussi demandé pourquoi mettre sur pied un tel concordat, ou plutôt le réviser. Les dispositions du Code pénal ne permettent-elles pas à la police d'agir ? Or, nous nous trouvons ici dans une situation particulière. Il ne s'agit en effet pas de réprimer des actes répréhensibles mais de prévenir la commission de tels actes. Et cela ne peut se faire que dans une concertation entre les sociétés sportives, les services cantonaux concernés et la police. De plus, il faut sortir des limites cantonales pour suivre les fau-

teurs de violence dans tous leurs déplacements. C'est pour répondre à tous ces aspects qu'un tel concordat est nécessaire.

La question des fouilles, traitée à l'article 3b, a retenu notre attention. On peut en effet craindre que les fouilles permettant la recherche d'objets interdits, y compris sous les vêtements et sur tout le corps, puissent être «violantes», au sens de viol et non de violence ici évidemment. Cependant, le ministre, M. Olivier Guéniat et Mme Marie-Jane Intenza, juriste à la Police cantonale, ont su nous rassurer en précisant que de telles fouilles ne seront possibles qu'en cas de soupçon concret et que les fouilles intimes ne pourront être faites que par du personnel médical. Malheureusement, il a bien fallu entendre que des cas réels ont justifié une telle clause.

Quant à la question des frais, elle a aussi suscité des questions au ministre. En principe, les frais engendrés par les mesures de sécurité incombent au club organisateur de la manifestation sportive. Cela ne fait pas partie des présentes modifications partielles d'ailleurs mais de dispositions plus anciennes. Le ministre nous a cependant affirmé qu'il serait toujours tenu compte de la situation locale et que le principe de proportionnalité serait appliqué. Le ministre a d'ailleurs même la compétence de diminuer une facture si celle-ci pouvait mettre une société en difficultés. Dans le cas du match Cornol-Lausanne mentionné plus haut, les frais facturés par la police se sont élevés à environ 1'600 francs, montant que l'on peut juger raisonnable.

Fort de ces informations et convaincue de la nécessité de cette révision partielle du concordat instituant des mesures contre la violence lors de manifestations sportives, la commission des affaires extérieures vous recommande de les accepter, au même titre que déjà neuf cantons suisses l'ont déjà fait.

Permettez que j'ajoute ici que le PCSI soutiendra cette modification et d'ajouter en plus un mot pour faire mes adieux à ce Parlement en vous remerciant, vous toutes et tous, pour l'accueil et l'attention que vous m'avez toujours portés. Je vous souhaite plein de succès et de sérénité pour le plus grand bien du Jura. Merci. (*Applaudissements.*)

M. Alain Bohlinger (PLR) : Ces dernières années nous démontrent au quotidien les débordements toujours plus graves lors de manifestations sportives. Même si nous ne sommes pas encore confrontés à ces hooligans, il n'en reste pas moins que l'on peut prévenir plutôt que guérir.

Avec le nombre de clubs jurassiens évoluant dans les hautes sphères du sport helvétique, et l'on s'en réjouit, nous pourrions tout à fait être confrontés à de tels cas à l'avenir, ce qui ne nous ravit guère.

Dès lors, il est impératif pour notre Canton de faire partie de la chaîne de solidarité censée endiguer les débordements.

Nous jugeons également utile d'y contribuer afin de protéger les Jurassiennes et les Jurassiens passionnés de sports qui se rendent régulièrement dans les grands stades de Suisse pour suivre des compétitions. Je pense notamment au stade Saint-Jacques, situé à un jet de pierre de notre Canton.

Nous félicitons le Gouvernement de proposer cette modification importante de ce concordat et le groupe PLR soutiendra cette modification.

M. Maurice Jobin (PDC) : Le projet de révision partielle du concordat instituant des mesures contre la violence lors de manifestations sportives a retenu l'attention du groupe PDC.

Il comporte, entre autres, des directives strictes édictées par l'ASF. Les organisateurs de matches à risques disposent d'indications formelles touchant les sécurités. L'application se fait donc de façon systématique. La responsabilité du club est engagée.

Le groupe a pu constater qu'entre la consultation du projet de révision et la version définitive, le projet a évolué. Les textes mis en consultation mentionnaient qu'il pouvait y avoir des fouilles, y compris au niveau des parties intimes, indépendamment d'un soupçon concret. Force est de constater donc que le texte a été modifié, ce qui a permis d'être rassuré.

Le concordat a pour but de renforcer les contacts entre le club organisateur et la police afin de définir le rôle de chacun et les règles d'application.

Il est retenu de la souplesse dans les obligations d'annonce et les procédures d'autorisation.

Il est fort de constater que le Jura est peu concerné par l'application de ce concordat (quelques matches à risques) mais il est nécessaire qu'il y adhère.

Le présent projet aura des incidences en matière de gestion administrative des autorisations de match. Cette tâche reviendra à l'Office des sports.

Le groupe PDC acceptera le présent arrêté à l'unanimité de ses membres.

M. Charles Juillard, ministre de la Police : Le concordat instituant des mesures contre la violence lors de manifestations sportives est en vigueur dans 26 cantons et la République et Canton du Jura y a adhéré, je vous le rappelle, en 2010.

Malgré les mesures et moyens découlant dudit concordat, les dernières saisons sportives ont été marquées par des débordements toujours plus graves lors des matches de football et, dans une moindre mesure, lors des rencontres de hockey sur glace.

Devant l'évolution du phénomène de la violence dans le sport et constatant la limite des mesures mises en place, il est apparu indispensable de renforcer les moyens de lutte et de prévention mais également d'instaurer dans ce contexte un cadre légal clair. C'est pourquoi la Conférence des directrices et directeurs des départements cantonaux de Justice et Police a entrepris un projet de modification du concordat.

Plusieurs cantons ont déjà approuvé la présente révision, à savoir Neuchâtel, Saint-Gall, Argovie, Uri, Obwald, Appenzell-Rhodes Intérieures, Appenzell-Rhodes Extérieures, Lucerne, Zurich (notamment en votation populaire à plus de 80 %) et le Tessin. Le processus de révision est en cours dans d'autres cantons comme Berne et Zoug.

Cette révision s'inscrit incontestablement dans une volonté de renforcer les mesures de prévention de la sécurité afin de mettre fin au phénomène de la violence dans le cadre des manifestations sportives.

Les principales nouveautés de ce projet de révision sont les suivantes :

- Extension de la définition du comportement violent pouvant donner lieu à des mesures aux infractions commises

avant, pendant et après la rencontre sportive, ainsi qu'à de nouvelles infractions, soit les voies de faits, l'emploi d'explosifs ou de gaz toxiques et l'empêchement d'accomplir un acte officiel.

- L'introduction d'un régime d'autorisation pour les matches de football et de hockey sur glace des ligues supérieures, qui peut être assortie de certaines obligations ou restrictions à la charge des organisateurs (par exemple des mesures architectoniques, techniques, des règles en matière de ressources humaines, des règles pour la vente des billets, la vente de boissons alcoolisées, des contrôles d'accès, les arrivées et départs des supporters ainsi que des conditions d'admission au stade).

Dans le Jura, il est proposé que ces autorisations soient délivrées par l'Office des sports, assisté d'autres services (Police cantonale ou Service des arts et métiers et du travail) ou de professionnels, par exemple un architecte. Choisir l'Office des sports comme organe compétent permettra d'allier la promotion du sport et cette exigence de sécurité.

- L'institution d'un contrôle d'identité des supporters, préalable au transport ou à l'entrée des stades, et la comparaison avec la base de données des hooligans.
- La création d'une norme de compétence relative à la fouille des supporters à l'entrée des stades, s'il y a des soupçons concrets d'introduction dans le stade d'objets interdits (armes, engins pyrotechniques en particulier).
- L'augmentation de la durée des interdictions de périmètre de un à trois ans et l'extension de leur champ d'application territorial à toute la Suisse.
- L'extension des conditions relatives au prononcé d'une obligation de se présenter à la police ou à un autre office et sans nécessité de violation préalable d'une interdiction de périmètre.

Voilà les principales nouveautés contenues dans cette modification du concordat.

Les cantons doivent désigner les autorités compétences pour prendre les mesures découlant du concordat :

- Concernant notamment les interdictions de périmètre, l'obligation de se présenter et la garde-à-vue, les officiers de police judiciaire seront compétents.
- Comme dit précédemment, les autorisations de matchs seront délivrées par l'Office des sports.
- La Police cantonale, quant à elle, habilitera les entreprises de sécurité privée contrôlant l'accès au stade (en application du concordat en la matière).

Bien que peu touché par le phénomène pour l'instant car n'ayant pas d'équipes de foot et de hockey évoluant dans les ligues supérieures à vraiment poser problèmes, le Jura doit être solidaire de mesures qui doivent contribuer à résoudre des problèmes récurrents dans de nombreux stades du pays.

Au terme de ces travaux, je tiens, au nom du Gouvernement, à remercier la commission des affaires extérieures pour les nombreuses questions qu'elle a posées, les problèmes qui ont été mis en exergue et auxquels nous avons essayé de répondre au mieux. Je tiens également aussi à remercier et à saluer ici Jean-Paul Miserez pour le travail effectué non seulement dans ce dossier mais aussi dans l'ensemble de ce Parlement et de la commission et à lui souhaiter bon vent pour la suite.

A ce stade, le Gouvernement vous invite donc à accepter l'entrée en matière sur cet objet qui vous est soumis aujourd'hui.

L'entrée en matière n'est pas combattue.

Tous les articles, ainsi que le titre et le préambule, sont adoptés sans discussion.

Au vote, l'arrêté est adopté par 55 députés.

10. Modification de la loi d'impôt (première lecture)

Message du Gouvernement :

Monsieur le Président,
Mesdames et Messieurs les Députés,

Le Gouvernement a l'honneur de vous soumettre son projet de révision partielle de la loi d'impôt du 26 mai 1988 (ci-après LI; RSJU 641.11), qui reprend une mesure explorée dans le cadre du programme gouvernemental de législation et poursuit parallèlement le processus d'harmonisation fiscale des impôts directs de la Confédération, des cantons et des communes.

I. Introduction

Le projet de révision partielle qui vous est soumis reprend la mesure de baisse fiscale liée à Jura 2020 touchant la déduction supplémentaire des versements, primes et cotisations d'assurance de capitaux et d'assurance en cas de maladie et d'accident pour les jeunes en formation.

Par ailleurs, il s'inscrit toujours dans le processus d'harmonisation fiscale des impôts directs de la Confédération, des cantons et des communes. L'adoption de diverses modifications de la loi fédérale du 14 décembre 1990 sur l'harmonisation des impôts directs des cantons et des communes (ci-après LHID; RS 642.14) et de la loi fédérale du 14 décembre 1990 sur l'impôt fédéral direct (ci-après LIFD; RS 642.11) commande en effet l'insertion dans la LI de dispositions correspondantes. Ces dernières se rapportent à l'exonération de la solde allouée pour les tâches essentielles des sapeurs-pompiers, ainsi qu'à la déduction des cotisations et versements en faveur de partis politiques, dans les deux cas jusqu'à concurrence d'un montant annuel à définir.

II. Modifications proposées

II.1 Mesure reprise dans le cadre du programme gouvernemental de législation

En premier lieu, à l'occasion du présent projet, le Gouvernement souhaite reprendre une mesure développée dans le cadre du programme gouvernemental de législation.

II.1.1 Déduction pour versements, primes et cotisations d'assurance de capitaux et d'assurance en cas de maladie et d'accident

La mesure se rapporte à la déduction pour versements, primes et cotisations d'assurance de capitaux et d'assurance en cas de maladie et d'accident. Elle consiste en l'augmentation de la déduction supplémentaire pour les jeunes en formation à compter de l'année qui suit le 18^e anniversaire. Le doublement proposé, de 1'300 à 2'600 francs, tient compte de l'évolution des primes d'assurance-maladie pour les jeunes adultes. Les primes fixées selon les catégories d'âge déterminées dans la Loi fédérale du 18 mars 1994 sur l'assurance-maladie (art. 61 al.3; RS 832.10) se sont rappor-

chées, en ce qui concerne les jeunes adultes (19 à 25 ans), de celles des adultes (dès 26 ans). Pour certaines caisses-maladie le montant de la prime «jeune adulte» correspond d'ailleurs au montant de la prime «adulte». Pour les personnes seules qui auraient terminé leur formation, la déduction s'élève également à 2'600 francs.

L'article 31 lettre d) LI est formulé en conséquence.

II.2 Harmonisation fiscale

Dans le cadre de l'harmonisation fiscale des impôts directs de la Confédération, des cantons et des communes, la LI se doit d'intégrer les modifications apportées à la LHID par plusieurs lois fédérales.

II.2.1 Exonération de la solde allouée pour le service du feu

La Loi fédérale du 17 juin 2011 sur l'exonération de la solde allouée pour le service du feu (RO 2012 489), entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2013, prévoit que la solde payée pour les services fournis dans l'accomplissement des tâches clés des sapeurs-pompiers de milice (exercices, services de piquet, cours, inspections, interventions) dans le cadre de sauvetage, lutte contre le feu, défense contre les sinistres est exonérée jusqu'à concurrence d'un montant annuel à définir par le droit cantonal. En revanche, les rémunérations liées à la fonction, les forfaits pour les cadres, les indemnités pour les travaux administratifs, les indemnités pour des services fournis volontairement par les sapeurs-pompiers doivent être imposés à titre de revenus accessoires. La solde exonérée ainsi que les indemnités soumises à l'impôt sont définies dorénavant de manière exhaustive et contraignante pour les cantons.

Aux termes de l'art. 72n LHID, les cantons sont tenus d'adapter leur législation dans les deux ans qui suivent l'entrée en vigueur de la modification du 17 juin 2011, soit jusqu'au 1^{er} janvier 2015.

Le Gouvernement propose de fixer le plafond annuel à 8 000 francs. Ce montant reflète la reconnaissance pour le service rendu à la communauté et la disponibilité qui y est attachée. Il prend en considération le fait qu'aucune allocation perte de gain n'est versée et qu'un service de milice s'avère moins onéreux qu'un service de professionnels. Il permet d'assurer l'exonération de la plupart des soldes versées annuellement aux sapeurs-pompiers.

Il incombera aux services concernés d'attester d'une part les versements effectués à titre de solde, exonérés jusqu'à concurrence du plafond mentionné, et d'autre part les autres rémunérations, imposables en tant que revenus accessoires.

D'un point de vue formel, il s'agit d'une part de revoir l'article 14 lettre g) LI, d'autre part d'introduire une nouvelle lettre g^{bis}) à l'article 14.

II.2.2 Déduction des cotisations et versements en faveur de partis politiques

Le Gouvernement entend reprendre la déduction des cotisations et versements en faveur de partis politiques aux mêmes conditions et forme que celles prévues par la Loi fédérale du 12 juin 2009 sur la déductibilité des versements en faveur des partis politiques (RO 2010 449). Il s'ensuit une dissociation des déductions, pour dons d'une part et pour dons et versements aux partis politiques d'autre part. Cette dernière déduction est ainsi conçue, en tant que déduction

sui generis, inscrite à l'article 32, alinéa 1, lettre h) (nouvelle) LI.

Le Gouvernement propose de fixer le plafond annuel à 15 000 francs. Le montant plafonné de la déduction sera soumis à indexation, ce qui nécessite l'adaptation de l'art. 2b LI.

II.3 Autre adaptation de la loi d'impôt

II.3.1 Indexation

Afin de permettre l'adaptation à la fluctuation de l'indice suisse des prix à la consommation de la déduction des cotisations et versements en faveur de partis politiques, figurant à l'article 32, alinéa 1, lettre h) (nouvelle) LI, l'adjonction d'une précision à l'article 2b LI s'impose.

III. Incidences financières

Des incidences financières qualifiées globalement de peu importantes pour les collectivités publiques découlent de deux des modifications projetées, à savoir l'exonération de la solde allouée pour le service du feu et la déduction des libéralités versées aux partis politiques.

L'exonération plafonnée de la solde allouée pour le service du feu conduira à l'exonération de la plupart des soldes versés annuellement aux sapeurs-pompiers, de sorte qu'elle restera sans conséquence financière notable.

La déduction plafonnée des libéralités versées aux partis politiques remplace la déduction actuellement intégrée à celle relative aux dons, plafonnée à 10 % du revenu net. La déduction est connue de longue date. L'impact de la disso-

ciation des deux types de déduction est difficilement appréciable.

Les incidences financières des deux mesures sont globalement évaluées à environ 50'000 francs pour chacune d'elles, tout impôt confondu.

Quant au coût de l'augmentation de la déduction supplémentaire pour les primes d'assurance-maladie et accident en ce qui concerne les jeunes en formation, il est évalué à 480'000 francs pour l'Etat, à 340'000 francs pour les communes et à 50'000 francs pour les paroisses.

IV. Entrée en vigueur

Le Gouvernement souhaite une entrée en vigueur de l'ensemble des modifications proposées au 1^{er} janvier 2014.

V. Conclusion

Au vu de ce qui précède, le Gouvernement vous invite, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Députés, à adopter les modifications proposées.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Députés, l'expression de notre parfaite considération.

Delémont, le 2 juillet 2013

Au nom du Gouvernement de la
République et Canton du Jura

Le président :
Michel Probst

Le chancelier d'Etat :
Sigismond Jacquod

Tableau synoptique :

Droit actuel	Révision	Commentaire
<p>Article 2b b) Impôt sur le revenu</p> <p>Art. 2b En ce qui concerne l'impôt sur le revenu, l'adaptation a lieu par augmentation ou diminution en pour-cent des déductions en francs prévues aux articles 24, 31, lettre d, 32, alinéa 1, lettre g, et alinéa 2, et 34, ainsi que des tranches de revenu figurant aux articles 35 et 37, alinéa 2, et 123, alinéas 2 et 3, lettre c; les nouveaux montants sont arrondis à la dizaine de francs inférieure s'ils n'atteignent pas 1'000 francs et à la centaine de francs inférieure dans les autres cas. Les reliquats dont on n'a pas tenu compte sont pris en considération lors de l'adaptation suivante.</p>	<p>Article 2b (nouvelle teneur) b) Impôt sur le revenu</p> <p>Art. 2b En ce qui concerne l'impôt sur le revenu, l'adaptation a lieu par augmentation ou diminution en pour-cent des déductions en francs prévues aux articles 24, 31, lettre d, 32, alinéa 1, lettres g et h, et alinéa 2, et 34, ainsi que des tranches de revenu figurant aux articles 35 et 37, alinéa 2, et 123, alinéas 2 et 3, lettre c; les nouveaux montants sont arrondis à la dizaine de francs inférieure s'ils n'atteignent pas 1'000 francs et à la centaine de francs inférieure dans les autres cas. Les reliquats dont on n'a pas tenu compte sont pris en considération lors de l'adaptation suivante.</p>	<p>L'adjonction de la mention de l'art. 32 al. 1 lettre h doit permettre l'adaptation de la déduction des cotisations et versements en faveur de partis politiques.</p>
<p>Article 14, lettre g Revenus exonérés</p>	<p>Article 14, lettres g (nouvelle teneur) et g^{bis} (nouvelle) Revenus exonérés</p>	
<p>Art. 14 Sont exonérés de l'impôt :</p> <p>g) la solde militaire et les soldes du service de protection civile et de défense contre le feu;</p>	<p>Art. 14 Sont exonérés de l'impôt :</p> <p>g) la solde militaire et les soldes du service de protection civile, ainsi que l'argent de poche des personnes astreintes au service civil;</p>	<p>La Loi fédérale du 17 juin 2011 sur l'exonération de la solde allouée pour le service du feu, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2013, a introduit dans la LIFD et la</p>

Droit actuel	Révision	Commentaire
	<p>^{g(bis)} la solde des sapeurs-pompiers de milice, jusqu'à concurrence d'un montant annuel de 8000 francs, pour les activités liées à l'accomplissement de leurs tâches essentielles (exercices, services de piquet, cours, inspections et interventions, notamment pour le sauvetage, la lutte contre le feu, la lutte contre les sinistres en général et la lutte contre les sinistres causés par les éléments naturels); les indemnités supplémentaires forfaitaires pour les cadres, les indemnités supplémentaires de fonction, les indemnités pour les travaux administratifs et les indemnités pour les prestations fournies volontairement ne sont pas exonérées;</p>	<p>LHID des dispositions relatives à l'exonération de la solde allouée pour le service du feu. La réglementation relative à l'exonération de la solde est déplacée à la lettre g^{bis}.</p> <p>Parallèlement, un complément est apporté à la lettre g). L'exonération de l'argent de poche des personnes astreintes au service civil est mentionnée, comme le prévoit l'art. 7 al. 4 litt. h) LHID en application de l'Annexe à la Loi fédérale du 6 octobre 1995 sur le service civil.</p> <p>La loi fédérale du 17 juin 2011 sur l'exonération de la solde allouée pour le service du feu définit de manière exhaustive et contraignante pour les cantons d'une part la solde exonérée, d'autre part les indemnités soumises à l'impôt. Est ainsi exonérée la solde payée pour les services fournis dans l'accomplissement des tâches clés des sapeurs-pompiers de milice (exercices, services de piquet, cours, inspections, interventions) dans le cadre de sauvetage, lutte contre le feu, défense contre les sinistres en général et contre ceux causés par les forces de la nature. L'exonération est plafonnée à 8000 francs par an. La part de la solde dépassant ce plafond est entièrement imposable. Les rémunérations liées à la fonction, les forfaits pour les cadres, les indemnités pour les travaux administratifs, les indemnités pour des services fournis volontairement par les sapeurs-pompiers sont imposés à titre de revenus accessoires.</p>
<p>Article 31, lettre d Dédutions générales a) Prévoyance, assurance</p>	<p>Article 31, lettre d (nouvelle teneur) Dédutions générales a) Prévoyance, assurance</p>	
<p>Art. 31 Le contribuable peut déduire :</p> <p>d) les versements, les primes et les cotisations d'assurance de capitaux et d'assurance en cas de maladie et d'accidents qui ne tombent pas sous le coup de la lettre c, de même que les intérêts sur capitaux d'épargne jusqu'à concurrence de 5 200 francs* pour les contribuables mariés vivant en ménage commun et de la moitié de ce montant pour les autres contribuables; ces montants sont augmentés de 1 300 francs* pour les jeunes en formation; de 760 francs* par enfant à charge et de 540 francs* lorsque le contribuable ou l'un des conjoints vivant en ménage commun ne verse pas de cotisations selon les lettres a et b;</p>	<p>Art. 31 Le contribuable peut déduire :</p> <p>d) les versements, les primes et les cotisations d'assurance de capitaux et d'assurance en cas de maladie et d'accidents qui ne tombent pas sous le coup de la lettre c, de même que les intérêts sur capitaux d'épargne jusqu'à concurrence de 5 200 francs* pour les contribuables mariés vivant en ménage commun et de la moitié de ce montant pour les autres contribuables; ces montants sont augmentés, pour les jeunes en formation dès l'année qui suit le 18^{ème} anniversaire, du même montant que celui déterminant pour les autres contribuables; de 760 francs* par enfant à charge et de 540 francs* lorsque le contribuable ou l'un des conjoints vivant en</p>	<p>La déduction supplémentaire, à faire valoir par les parents qui ont à charge des jeunes en formation, augmente de Fr. 1'300.-- et passe à Fr 2'600.-- dès l'année qui suit le 18^{ème} anniversaire .</p> <p>Elle tient compte de l'évolution des primes d'assurance-maladie pour les jeunes adultes (19 à 25 ans), qui se sont rapprochées de celles des adultes (dès 26 ans), ce qui correspond aux tranches d'âge fixées dans la Loi fédérale du 18 mars 1994 sur l'assurance-maladie (art. 61 al.3) (RS 832.10). En ce qui concerne l'assurance-maladie, la prime est fixée selon la catégorie 19 à 25 ans, dès l'année où l'assuré atteint 19 ans et ceci pour toute l'année.</p>

Droit actuel	Révision	Commentaire
	ménage commun ne verse pas de cotisations selon les lettres a et b.	
<p>Article 32, alinéa 1, lettre d b) Autres déductions Art. 32 ¹ Sont également déductibles :</p> <p>d) les dons en espèces et sous forme d'autres valeurs patrimoniales en faveur de personnes morales dont le siège est en Suisse et qui sont exonérées de l'impôt en raison de leurs buts de service public ou d'utilité publique (art. 69, al. 1, lettre h), ou en faveur de la Confédération, des cantons, des communes et de leurs établissements, ainsi que des Eglises reconnues et de leurs paroisses (art. 69, al. 1, lettres a, b, c, d, e), de même que les cotisations et les versements en faveur d'un parti politique qui remplit l'une des conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - être inscrit au registre des partis conformément à l'article 76a de la loi fédérale du 17 décembre 1976 sur les droits politiques, - être représenté au Parlement cantonal, - avoir obtenu au moins 3 % des voix lors des dernières élections au Parlement cantonal, <p>à concurrence de 10 % du revenu net; le Département des Finances peut autoriser une déduction plus élevée lorsque les libéralités en cause sont destinées à l'Etat et à ses établissements, aux communes, aux Eglises reconnues et à leurs paroisses ou à des institutions soutenues dans une mesure essentielle par l'Etat ou les communes; le Gouvernement édicte les prescriptions d'application nécessaires;</p>	<p>Article 32, alinéa 1, lettres d (nouvelle teneur) et h (nouvelle) b) Autres déductions Art. 32 ¹ Sont également déductibles :</p> <p>d) Les dons en espèces et sous forme d'autres valeurs patrimoniales en faveur de personnes morales dont le siège est en Suisse et qui sont exonérées de l'impôt en raison de leurs buts de service public ou d'utilité publique (art. 69, al. 1, lettre h), ou en faveur de la Confédération, des cantons, des communes et de leurs établissements, ainsi que des Eglises reconnues et de leurs paroisses (art. 69, al. 1, lettres a, b, c, d, e), à concurrence de 10 % du revenu net; le Département des Finances peut autoriser une déduction plus élevée lorsque les libéralités en cause sont destinées à l'Etat et à ses établissements, aux communes, aux Eglises reconnues et à leurs paroisses ou à des institutions soutenues dans une mesure essentielle par l'Etat ou les communes; le Gouvernement édicte les prescriptions d'application nécessaires;</p> <p>h) les cotisations et les versements, jusqu'à concurrence d'un montant de 15 000 francs*, en faveur d'un parti politique qui remplit l'une des conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - être inscrit au registre des partis conformément à l'article 76a de la loi fédérale du 17 décembre 1976 sur les droits politiques (RS 161.1), - être représenté au Parlement cantonal, - avoir obtenu au moins 3 % des voix lors des dernières élections au Parlement cantonal. 	<p>La modification du 12 décembre 2012 de la Loi d'impôt avait codifié la pratique en couplant la déduction des cotisations et versements en faveur des partis politiques à celle des autres dons et en la plafonnant à 10% du revenu net.</p> <p>La déduction des cotisations et versements en faveur des partis politiques a été introduite dans la LIFD et la LHID en tant que déduction sui generis par la LF du 12 juin 2009 sur la déductibilité des versements en faveur des partis politiques. Pour reprendre la déduction aussi bien aux mêmes conditions que selon la même forme en tant que déduction sui generis, la Loi d'impôt est modifiée. Elle dissocie les déductions, pour dons d'une part, à la lettre d), pour dons et versements aux partis politiques à la nouvelle lettre h).</p> <p>Une nouvelle lettre h) est introduite en raison de la dissociation des déductions pour dons d'une part et pour dons et versements aux partis politiques d'autre part. Elle reprend les conditions de déductibilité des cotisations et versements en faveur des partis politiques fixées dans la LHID et figurant jusqu'ici à la lettre d). Le plafond de la déduction est arrêté à 15 000 francs. Il est soumis à indexation, raison pour laquelle l'article 2b doit également faire l'objet d'une adaptation.</p>

Modification de la loi d'impôt

Le Parlement de la République et Canton du Jura

arrête :

I.

La loi d'impôt du 26 mai 1988 (RSJU 641.11) est modifiée comme il suit :

Article 2b (nouvelle teneur)

En ce qui concerne l'impôt sur le revenu, l'adaptation a lieu par augmentation ou diminution en pour-cent des déductions en francs prévues aux articles 24, 31, lettre d, 32, alinéa 1, lettres g et h, et alinéa 2, et 34, ainsi que des tranches de revenu figurant aux articles 35 et 37, alinéa 2, et 123, alinéas 2 et 3, lettre c; les nouveaux montants sont arrondis à la dizaine de francs inférieure s'ils n'atteignent pas 1 000 francs et à la centaine de francs inférieure dans les autres cas. Les reliquats dont on n'a pas tenu compte sont pris en considération lors de l'adaptation suivante.

Article 14, lettres g (nouvelle teneur) et g^{bis} (nouvelle)

Sont exonérés de l'impôt :

- g) la solde militaire et les soldes du service de protection civile, ainsi que l'argent de poche des personnes astreintes au service civil;
- g^{bis}) la solde des sapeurs-pompiers de milice, jusqu'à concurrence d'un montant annuel de 8 000 francs, pour les activités liées à l'accomplissement de leurs tâches essentielles (exercices, services de piquet, cours, inspections et interventions, notamment pour le sauvetage, la lutte contre le feu, la lutte contre les sinistres en général et la lutte contre les sinistres causés par les éléments naturels); les indemnités supplémentaires forfaitaires pour les cadres, les indemnités supplémentaires de fonction, les indemnités pour les travaux administratifs et les indemnités pour les prestations fournies volontairement ne sont pas exonérées;

Article 31, lettre d (nouvelle teneur)

Le contribuable peut déduire :

- d) les versements, les primes et les cotisations d'assurance de capitaux et d'assurance en cas de maladie et d'accidents qui ne tombent pas sous le coup de la lettre c, de même que les intérêts sur capitaux d'épargne jusqu'à concurrence de 5 200 francs* pour les contribuables mariés vivant en ménage commun et de la moitié de ce montant pour les autres contribuables; ces montants sont augmentés, pour les jeunes en formation dès l'année qui suit le 18^{ème} anniversaire, du même montant que celui déterminant pour les autres contribuables; de 760 francs* par enfant à charge et de 540 francs* lorsque le contribuable ou l'un des conjoints vivant en ménage commun ne verse pas de cotisations selon les lettres a et b.

Article 32, alinéa 1, lettres d (nouvelle teneur) et h (nouvelle)

¹ Sont également déductibles :

- d) les dons en espèces et sous forme d'autres valeurs patrimoniales en faveur de personnes morales dont le siège est en Suisse et qui sont exonérées de l'impôt en raison de leurs buts de service public ou d'utilité publique (art. 69, al. 1, lettre h), ou en faveur de la Confédération,

des cantons, des communes et de leurs établissements, ainsi que des Eglises reconnues et de leurs paroisses (art. 69, al. 1, lettres a, b, c, d, e), à concurrence de 10 % du revenu net; le Département des Finances peut autoriser une déduction plus élevée lorsque les libéralités en cause sont destinées à l'Etat et à ses établissements, aux communes, aux Eglises reconnues et à leurs paroisses ou à des institutions soutenues dans une mesure essentielle par l'Etat ou les communes; le Gouvernement édicte les prescriptions d'application nécessaires;

Gouvernement et majorité de la commission :

- h) les cotisations et les versements, jusqu'à concurrence d'un montant de 15 000 francs*, en faveur d'un parti politique qui remplit l'une des conditions suivantes :
 - être inscrit au registre des partis conformément à l'article 76a de la loi fédérale du 17 décembre 1976 sur les droits politiques (RS 161.1);
 - être représenté au Parlement cantonal;
 - avoir obtenu au moins 3 % des voix lors des dernières élections au Parlement cantonal.

Minorité de la commission :

- h) les cotisations et les versements, jusqu'à concurrence d'un montant de 10 000 francs*, en faveur d'un parti politique qui remplit l'une des conditions suivantes :
 - être inscrit au registre des partis conformément à l'article 76a de la loi fédérale du 17 décembre 1976 sur les droits politiques (RS 161.1);
 - être représenté au Parlement cantonal;
 - avoir obtenu au moins 3 % des voix lors des dernières élections au Parlement cantonal.

II.

¹ La présente modification est soumise au référendum facultatif.

² Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur de la présente modification.

M. Loïc Dobler (PS), vice-président de la commission de l'économie : En date du 2 juillet dernier, le Gouvernement jurassien a transmis au Parlement son message relatif à la révision partielle de loi d'impôt.

Cette modification qui vous est soumise aujourd'hui comprend deux volets :

Le premier volet est relatif à la déduction pour versements, primes et cotisations d'assurance de capitaux et d'assurance en cas de maladie et d'accident. En des termes plus clairs, il s'agit ici de modifier la déduction supplémentaire pour les jeunes en formation dès la 18^e année. La proposition du Gouvernement est de doubler cette déduction, qui passerait ainsi de 1'300 francs annuellement à 2'600 francs annuellement. Un doublement de cette déduction qui s'explique par la volonté de l'Exécutif de tenir compte de l'augmentation considérable des primes de caisse maladie ces dernières années. En effet, la différence entre les catégories «jeunes adultes» et «adultes» est aujourd'hui minime, pour ne pas dire inexistante auprès de certains assureurs. A noter que la déduction fiscale pour les personnes seules ayant terminé leur formation correspond au même montant de 2'600 francs. La commission de l'économie vous recommande à l'unanimité d'accepter cette modification.

Le deuxième volet de cette modification législative est dû à l'harmonisation fiscale des impôts directs de la Confédération, des cantons et des communes. La loi d'impôt devant en effet intégrer des modifications apportées à la LHID par plusieurs lois fédérales. Cette deuxième partie comprend donc plusieurs modifications :

La première modification est relative à la solde payée aux sapeurs-pompiers de milice dans le cadre des exercices, des services de piquet, des cours, des inspections ainsi que des interventions. Jusqu'à présent, la Confédération prévoyait en effet d'imposer ces soldes. Dès le 1^{er} janvier 2013, la loi fédérale admet que cette solde est exonérée jusqu'à concurrence d'un montant annuel à définir dans la loi cantonale. A noter, et c'est important, que cette exonération ne concerne pas les montants perçus par les dirigeants des différents SIS, pour leur fonction justement dirigeante, qui sont quant à eux traités comme un revenu accessoire. En regard du service à la collectivité rendu pas les sapeurs-pompiers de milice et de l'absence d'assurance perte de gain, le Gouvernement nous propose d'admettre une exonération jusqu'à concurrence de 8'000 francs par année. La commission, également unanime, vous recommande d'accepter cette modification. A noter que la loi fédérale exonère ce montant jusqu'à concurrence de 5'000 francs. Le canton du Jura ira donc plus loin en la matière en cas d'acceptation la dite modification.

Autre modification, celle-ci relative aux dons aux partis politiques. Jusqu'à présent, ces dons étaient admis sous la rubrique traditionnelle «dons». Par la suite, une rubrique «dons et versements aux partis politiques» verra le jour. Ceci dans un souci d'harmoniser la pratique prévue par la loi fédérale qui différencie les deux notions. Le Gouvernement propose un montant annuel maximum de 15'000 francs. Il s'agit là de la seule modification qui n'a pas fait l'objet d'un consensus en commission. Nous aurons certainement l'occasion d'y revenir dans le débat de détail.

Enfin, une modification légale est intégrée afin de permettre l'adaptation du montant de 15'000 francs évoqué précédemment à l'indice des prix à la consommation.

Les incidences financières de ces modifications de la loi d'impôt sont qualifiées de peu importantes par le Gouvernement. La commission le rejoint sur son appréciation. En effet, les mesures relatives aux soldes des sapeurs-pompiers et les dons aux partis politiques auront pour conséquence une baisse de rentrées fiscales d'environ 50'000 francs. A noter que la modification relative aux dons aux partis politiques n'aura que peu d'influence sur cette perte compte tenu de la pratique actuelle qui prévoit déjà que les dons aux partis politiques puissent être déduits jusqu'à concurrence de 10 % du revenu annuel.

Les pertes financières relatives à l'augmentation de la déduction supplémentaire pour les primes d'assurance maladie en ce qui concerne les jeunes en formation sont évaluées à 480'000 francs pour l'Etat, 340'000 francs pour les communes et 50'000 francs pour les paroisses.

L'entrée en vigueur est fixée au 1^{er} janvier 2014.

La commission de l'économie vous invite de manière unanime, chers collègues, à approuver l'entrée en matière.

Voilà, Monsieur le Président, j'en aurais terminé.

Je profite encore de l'occasion qui m'est donnée pour remercier l'ensemble des membres de la commission pour l'excellente collaboration, la secrétaire Nicole pour son ex-

cellent travail ainsi que le ministre et ses services et en particulier M. François Froidevaux, chef du Service des contributions, pour leurs renseignements très complets.

M. Charles Juillard, ministre des Finances : A l'occasion de la révision partielle de la loi d'impôt qui vous est soumise, le Gouvernement vous propose tout d'abord de poursuivre la mise en œuvre des mesures annoncées dans le programme gouvernemental de législature 2011-2015.

Parmi les mesures annoncées figure précisément l'allègement de l'impôt pour les familles ayant à charge des jeunes en formation, par le biais de la déduction pour versements, primes et cotisations d'assurance de capitaux et d'assurance en cas de maladie et d'accident. L'évolution des primes d'assurance maladie pour les jeunes adultes est une donnée qui doit être prise en compte. Les primes, fixées selon les catégories d'âge déterminées dans la loi fédérale du 18 mars 1994 sur l'assurance maladie, se sont rapprochées en ce qui concerne les jeunes adultes, pour la tranche d'âge de 19 à 25 ans, de celles des adultes, dès 26 ans. Pour certaines caisses maladie le montant de la prime «jeune adulte» correspond d'ailleurs au montant de la prime «adulte». Afin de tenir compte de cette évolution, la déduction supplémentaire pour les cotisations à des caisses d'assurance maladie, accordée aux parents ayant à charge des jeunes en formation, est doublée, passant de 1'300 francs à 2'600 francs par année, dès l'année qui suit le 18^e anniversaire.

Le montant de cette déduction supplémentaire de 2'600 francs correspond à celui de la déduction dont bénéficient les personnes seules qui auraient terminé leur formation, comme l'a rappelé le rapporteur de la commission.

Par ailleurs et afin de concrétiser les impératifs de l'harmonisation fiscale des impôts directs de la Confédération, des cantons et des communes, il convient de transposer dans notre loi d'impôt quelques modifications apportées à la loi fédérale du 14 décembre 1990 sur l'harmonisation des impôts directs des cantons et des communes (la fameuse LHID) ainsi qu'à la loi fédérale du 14 décembre 1990 sur l'impôt fédéral direct.

Les dispositions dont il est question se rapportent à l'exonération de la solde allouée pour les tâches essentielles des sapeurs-pompiers ainsi qu'à la déduction des cotisations et versements en faveur des partis politiques.

En ce qui concerne l'exonération de la solde des sapeurs-pompiers, une définition uniforme et harmonisée d'une part de la solde exonérée, d'autre part des indemnités soumises à l'impôt, elle découle désormais de la loi fédérale du 17 juin 2011 sur l'exonération de la solde allouée pour le service du feu, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2013. La loi fédérale prévoit que la solde payée pour les services fournis dans l'accomplissement des tâches-clés des sapeurs-pompiers de milice (exercices, services de piquet, cours, inspections ou interventions) dans le cadre de sauvetage, de lutte contre le feu, de défense contre les sinistres, est exonérée jusqu'à concurrence d'un montant annuel qu'il revient au droit cantonal de définir. A noter que, comme cela a été dit, pour l'impôt fédéral direct, c'est 5'000 francs; les cantons n'ont là évidemment pas pris sur cet élément. Le Gouvernement propose de fixer le plafond annuel à 8'000 francs. Ce montant reflète la reconnaissance pour le service rendu à la communauté et la grande disponibilité qui y est attachée. Il prend en considération le fait qu'aucune allocation perte de gain n'est versée et qu'un service de milice s'avère moins onéreux qu'un service de professionnels. Enfin, il permet d'assu-

rer l'exonération de la plupart des soldes versées annuellement aux sapeurs-pompiers.

Quant à la déduction des cotisations et versements en faveur des partis politiques, elle est certes déjà connue de notre loi d'impôt depuis le 1^{er} janvier de cette année. Par la modification du 12 décembre 2012 de la loi d'impôt, la pratique avait été codifiée en couplant la déduction des cotisations et versements en faveur des partis politiques à celle des autres dons. Le Gouvernement entend toutefois reprendre cette déduction aux mêmes conditions et forme que celles prévues par la loi fédérale du 12 juin 2009 sur la déductibilité des versements en faveur des partis politiques. Il s'ensuit une dissociation des déductions pour «dons» d'une part et pour «dons et versements aux partis politiques» d'autre part. Le Gouvernement propose de fixer le plafond annuel de la déduction à 15'000 francs.

Quelques autres adaptations de la loi d'impôt, essentiellement techniques, figurent au nombre des modifications qui feront l'objet de votre examen.

Quant aux incidences financières, je n'y reviens pas. Je confirme les chiffres qui sont mentionnés dans le message et qui ont été rappelés tout à l'heure par le rapporteur de la commission.

L'ensemble des modifications préconisées a fait l'objet de discussion en commission parlementaire. Il y sera revenu dans la discussion de détail, si tant est que cela soit nécessaire.

Je tiens ici à remercier la commission pour l'examen minutieux qu'elle a porté sur ce projet de modification et le Gouvernement vous propose dès lors d'accepter l'entrée en matière sur l'objet qui vous est présenté.

L'entrée en matière n'est pas combattue.

Article 32, alinéa 1, lettre h

M. Loïc Dobler (PS), rapporteur de la majorité de la commission : Effectivement, la majorité de la commission soutient la proposition du Gouvernement. Peut-être, pour mettre tout le monde à l'aise, on va donner la raison de cette proposition de 15'000 francs : elle concerne en fait un parti qui, en l'occurrence, est le mien. Donc, je suis d'autant plus à l'aise pour être rapporteur de la commission.

Comme vous le savez, le Parti socialiste jurassien a une transparence totale quant à son financement et il faut savoir que les différents élus sont appelés à verser des contributions, contributions qui peuvent être importantes, notamment concernant les ministres membres du Parti socialiste jurassien qui sont appelés à verser un montant de 1'000 francs par mois, ce qui correspond à un montant total de 12'000 francs par année. Et c'est pour cette raison que nous soutenons cette proposition. Parce que, de notre point de vue, l'importance n'est pas le montant qui est versé à un parti politique mais c'est bien la transparence relative à ces montants qui est importante et c'est pour cela qu'aujourd'hui, le groupe socialiste dépose deux interventions pour rendre le financement des partis politiques justement plus transparent, notamment en matière de dons puisqu'on sait que la plupart des partis politiques ne connaissent pas du tout de transparence à ce niveau-là. D'autre part une transparence plus importante en ce qui concerne le financement des campagnes politiques.

Le Parti socialiste jurassien, à ce niveau-là, est très clair. Nous avons des élus qui versent des contributions qui sont

d'un montant plus élevé que 10'000 francs et la minorité de la commission souhaite maintenir un montant de 10'000 francs qui correspond au montant prévu dans la loi fédérale. C'est une bonne chose. On se posera simplement la question de savoir pourquoi la même logique n'a pas été appliquée pour les sapeurs-pompiers !

En ce qui nous concerne, nous souhaitons avoir des montants plus élevés dans les deux situations. Je vous remercie de votre attention.

M. Dominique Thiévent (PDC), au nom de la minorité de la commission : Dans son arrêté du 12 juin 2009, l'Assemblée fédérale de la Confédération a fixé un montant déductible de maximum 10'000 francs pour des versements ou cotisations à un parti politique.

Cette loi concerne l'impôt fédéral direct et est liée à trois conditions :

1. être inscrit au registre des partis conformément à l'article 76a de la loi fédérale du 17 décembre 1976 sur les droits politiques;
2. être représenté dans un parlement cantonal;
3. avoir obtenu au moins 3 % des voix lors des dernières élections au parlement d'un canton.

Dans son message du 2 juillet 2013, le Gouvernement jurassien prend en compte les mêmes conditions que celles citées précédemment mais propose de fixer le plafond annuel à 15'000 francs, soit 50 % de plus que proposé par la Confédération.

Quand bien même les incidences financières du manque à gagner ne sont pas extrêmes (Fr. 50'000 francs environ pour 15'000 francs déductibles contre environ 35'000 francs pour 10'000 francs), nous sommes néanmoins surpris que le Gouvernement, auquel on demande sans cesse de faire des coupes budgétaires ou autres économies, fasse preuve ici de générosité vis-à-vis des contribuables.

A titre comparatif, sur le plan national, on trouve neuf cantons à 10'000 francs, 3'200 francs pour Zürich, 5'000 francs pour Neuchâtel et Fribourg, 5'200 francs pour Berne. Seuls quatre cantons sont à 15'000 francs ou plus.

On ne peut l'affirmer avec certitude mais l'on est en droit de penser que la minorité de la commission de l'économie, considérant que les contribuables concernés par cette déduction ne sont certainement pas les plus démunis financièrement, ladite minorité, en voulant se rapprocher de manière significative de certaines sensibilités, vous propose de ne pas accorder de privilèges fiscaux aux contribuables les plus fortunés. *(Rires.)*

C'est pourquoi nous vous demandons de bien vouloir accepter la proposition de minorité de la commission, ce que va faire pour sa part le groupe PDC dans une très large majorité. Je vous remercie de votre attention.

M. Charles Juillard, ministre des Finances : Le Gouvernement, ici, a fait usage de la compétence et de la faculté qui lui étaient laissées de s'écarter du montant déductible et non pas des conditions parce que celles-ci sont prévues par la LHID. Et il a souhaité tenir compte d'une certaine réalité jurassienne pour satisfaire les possibilités de financement de certains partis politiques.

Dès lors, nous vous invitons à accepter la proposition du Gouvernement.

Au vote, la proposition de la minorité de la commission est acceptée par 37 voix contre 21.

Les autres articles, ainsi que le titre et le préambule, sont acceptés sans discussion.

Au vote, en première lecture, la modification de la loi est adoptée par 47 voix contre 3.

11. Rapport 2012 de l'Établissement cantonal d'assurance immobilière et de prévention (ECA-Jura)

M. Jean-Louis Berberat (PDC), rapporteur de la commission de gestion et des finances : En préambule, je relève que, selon les propos du directeur François-Xavier Boillat, l'année 2012, sur le plan comptable, a été une bonne année grâce uniquement aux produits financiers. D'autre part, les sinistres dus au feu ont causé d'importants dégâts alors que les éléments de la nature se situent approximativement dans la moyenne annuelle.

– Dégâts dus au feu et aux éléments de la nature

Après une année 2011 qualifiée de «normale», l'année 2012 a connu de très importants dégâts causés par le feu, péjorant ainsi le résultat. Le coût global des sinistres feu se situent plus de 20 % au-dessus de la moyenne, provoquant ainsi de fâcheuses retombées sur le compte de fonctionnement du domaine de l'assurance. L'exercice 2012 a enregistré 267 sinistres représentant une dépense totale de plus de 5'250'000 francs. Les vingt plus grands sinistres, qui représentent le 7,5 % des 267 sinistres, génèrent à eux seuls un coût de 5'024'000 francs, ce qui correspond à 95 % des dépenses totales. Dès lors la loi de Pareto, comme chaque année d'ailleurs, s'avère ici respectée.

S'agissant des sinistres dus aux éléments de la nature, ils se situent parfaitement dans la moyenne avec 1'049 dossiers pour un coût total présumé de 2'200'000 francs. Il convient de rappeler que la grêle a frappé le Jura les 30 juin et 29 août, particulièrement sur les villages de Courgenay et de Alle. Les chutes de grêle de 2012 ont également fait chuter le compte de fonctionnement de plus de 1'870'000 francs.

– Résultats comptables 2012

Comme pour compenser les trop nombreux sinistres dus au feu, l'année boursière 2012 a été favorable. En effet, l'ECA Jura a enregistré une performance de ses titres et placements de capitaux de plus de 6 %. Ce résultat remarquable contraste avec les rendements mitigés des deux exercices précédents qui étaient, rappelons-le, de 1,55 % et de 0,88 %.

Le résultat consolidé des trois secteurs «assurance», «prévention et lutte contre les dommages» et «finances» boucle favorablement et ce uniquement grâce au secteur «finances» qui dégage, à lui seul, un bénéfice brut de 5,4 millions de francs.

Le secteur «assurance» accuse une perte de presque 200'000 francs, principalement liée aux importants dommages causés par le feu qui auront coûté 5,25 millions de francs évoqués tout à l'heure. Le résultat mitigé du domaine de l'assurance n'a malheureusement pas permis au conseil d'administration d'accorder un rabais sur les primes d'assurance de base en 2013.

Quant au domaine de la «prévention et lutte contre les dommages», il boucle avec un déficit de 300'000 francs avant les opérations de prélèvement sur les fonds ou réserves et les attributions provenant du résultat du secteur «finances». Rappelons que ce secteur doit impérativement s'autofinancer, faute de quoi le taux de prime qui lui est affecté, actuellement fixé à 0,19 %, devrait être augmenté afin d'en équilibrer les résultats.

Après différentes écritures au bilan, le résultat consolidé des comptes 2012 de l'ECA Jura présente un bénéfice net de 63'181.52 francs.

– Foire du Jura

Durant l'édition 2012, l'ECA Jura était l'invité d'honneur de la Foire du Jura. En collaboration avec la Société des sapeurs-pompiers jurassiens, l'ECA Jura s'est présenté aux nombreux visiteurs en axant son stand sur la prévention des dommages. Ainsi, l'ECA Jura a su profiter de cette occasion pour se rapprocher de la population et expliquer tout particulièrement aux visiteurs la manière de se prévenir des dommages en adoptant les bons réflexes face à certains risques particuliers.

– Prévention incendie et dangers naturels

Dans le cadre des permis de construire, les dossiers examinés en vue d'établir les conditions à remplir pour la protection contre l'incendie se sont élevés à 827 en 2012, en augmentation de 126 unités par rapport à 2011. Les contrôles de conformité ont été réalisés en nombre puisque l'ECA a contrôlé plus de 1'000 bâtiments.

– Quelques infos à propos des SIS

Comme nous pouvons le lire dans le rapport, les SIS de l'ensemble du Canton ont été appelés à intervenir à 474 reprises en 2012, dont deux durant la nuit de la Saint-Sylvestre, et ceci sans compter les participations aux nombreux exercices et cours de formation.

Il convient de rappeler que la réduction du nombre de sapeurs-pompiers est de l'ordre de 55 % depuis 1991; l'effectif à fin 2012, par rapport à fin 2011, n'a diminué que de 9 personnes pour s'établir à 1'579 personnes (1'460 hommes et 119 femmes).

– Enquête de satisfaction

Dans le cadre de la liquidation des sinistres, l'ECA a procédé à une enquête de satisfaction auprès de ses assurés. Selon les propos du directeur, cette enquête ne doit pas être considérée comme scientifique. Les informations reçues des assurés ont été analysées dans le détail afin de mieux encore répondre à l'attente des propriétaires de bâtiments. Pour le détail de l'enquête, nous vous renvoyons aux pages 25 à 28 du rapport de gestion. Sur une échelle de 1 à 6, les résultats détaillés relèvent un degré de satisfaction des assurés entre 5 et 6 dans la grande majorité des questions, ce qui tout à fait exceptionnel.

– Conclusion et remerciements

La commission de gestion et des finances tient à remercier le conseil d'administration, la direction et les collaboratrices et collaborateurs de l'ECA Jura pour leur engagement au service des assurés.

Il convient également de remercier les spécialistes externes à l'établissement (estimateurs, experts, maîtres ramoneurs) qui collaborent étroitement avec l'ECA Jura dans le cadre des activités liées aux domaines de l'assurance ou de la prévention des incendies et des dangers naturels.

Toutefois et toujours au chapitre des remerciements, il convient de ne pas oublier évidemment les sapeurs-pompiers jurassiens, avec à leur tête les inspecteurs, experts, instructeurs et commandants, dont l'engagement sans faille mérite toute notre reconnaissance et qui se mettent à disposition de la collectivité jurassienne 365 jours par année pour assurer la sécurité des personnes et de leurs biens.

En conclusion, la commission de gestion et des finances vous recommande d'approuver le rapport 2012 de l'ECA Jura puisque c'est à l'unanimité que notre commission l'a accepté.

Je profite de l'occasion pour vous préciser également que le groupe PDC accepte également le rapport à l'unanimité. Je vous remercie de votre attention.

Le président : Je donne la parole encore à Monsieur le ministre. Monsieur le ministre Charles Juillard ne souhaite pas s'exprimer. Nous allons voter. Selon l'article 29 du règlement du Parlement, ce rapport de l'ECA 2012 est voté.

Au vote, le rapport est accepté par 48 députés.

12. Rapport 2012 du Tribunal cantonal

M. Yves Gigon (PDC), président de la commission de la justice : Afin d'examiner le rapport 2012 du Tribunal cantonal, la commission a rencontré les représentants des autorités judiciaires lors d'une séance. De manière très résumée, on peut faire le constat suivant : très légère augmentation au Tribunal cantonal, stabilité au Tribunal de première instance et situation problématique au Ministère public.

Suite à l'entrée en vigueur du nouveau Code de procédure civile, la Cour civile avait vu le nombre d'affaires introduites en 2011 en nette diminution, conséquence de la disparition des affaires dites d'instruction; il y avait eu une diminution d'environ 36 % en 2011. En 2012, il y a une correction avec une augmentation de 10 % qui correspond avant tout à des affaires introduites sur recours ou sur appel.

Il y a 12 % d'affaires en moins sur les cinq dernières années enregistrées à la Cour administrative, de même qu'une diminution au niveau des procédures devant la Cour des poursuites et faillites.

De manière générale, on assiste également à une légère augmentation des affaires introduites devant la Cour constitutionnelle, à la Cour des assurances, à la Cour pénale et à la Chambre pénale des recours.

S'agissant du personnel, le Tribunal cantonal a pu renoncer au poste de chef de la Chancellerie du fait que la première greffière a repris des tâches du secrétariat et s'est investie dans la réorganisation administrative, ce qui permet au final une économie de 0,5 EPT.

Pour des questions d'économie, il a été renoncé à la notification des jugements par actes judiciaires et on a privilégié les plis recommandés.

Pour le reste de son activité, rien de spécial : le Tribunal cantonal a participé à plusieurs consultations, à la formation des avocats stagiaires, à une enquête de la commission européenne de la justice et a fourni plusieurs prises de position. Il est encore utile de mentionner, que, vu les difficultés rencontrées – on y reviendra – par le Ministère public, le Tribunal cantonal lui a apporté une aide administrative pendant un certain temps, avec l'accord de toutes les instances concernées.

S'agissant du Tribunal de première instance, il n'y a rien de spécial à relever si ce n'est qu'on est dans la continuité de 2011. 3'286 affaires ont été reçues par le Tribunal de première instance à fin décembre 2012, soit un chiffre similaire à 2011.

Il apparaît une bonne concordance pour l'ensemble des affaires traitées par les différentes instances. On peut relever toutefois une augmentation sensible des procédures du juge de contrainte et de celles du juge civil ainsi qu'une diminution des affaires du juge pénal.

Comme relevé précédemment, la situation au Ministère public est plus problématique et prête à discussion. Il fait état d'une surcharge de travail très importante et on a même parlé de « burn out » au sein de cette institution. Des faits objectifs corroborent cette situation. Il y a eu une augmentation conséquente des affaires traitées. Il y a en effet 500 nouveaux dossiers de plus qu'en 2011 et une augmentation de 13 % des infractions; on est passé 2012 à 8'450 infractions.

Pourquoi et quelles en sont les raisons ? Suite à l'entrée en vigueur du nouveau Code de procédure pénale et à ce qu'on appelle le printemps arabe, ce qui a conduit à une augmentation significative des infractions contre le patrimoine, le Ministère public, avec le Département de Justice et Police et la police, a initié une politique criminelle. Elle visait à taper plus vite, plus fort contre ce type de criminalité. Elle a porté ses fruits. Mais cela a eu des conséquences, soit notamment une augmentation d'instructions et d'arrestations. Les chiffres mentionnés dans le rapport le prouvent. Il ressort également que le Ministère public souffre du manque de locaux adaptés et d'un manque criant de places dans les prisons. L'éloignement de la police judiciaire par rapport au Ministère public contribue à complexifier également l'instruction des affaires. Le Ministère public se plaint également d'un manque de greffiers. S'il n'y a pas le feu au Ministère public, il y a un gros coup de chaud !

Face à cette situation, la commission de la justice a été sensible et a auditionné également le chef de la police. Il en est ressorti que des solutions pouvaient éventuellement être trouvées pour décharger quelque peu le Ministère public de certaines tâches. A ce titre, la commission de la justice a écrit à l'organisme chargé de mener à bien le projet de l'administration « OptiMa » pour lui demander d'examiner les possibilités de transférer une partie des compétences du Ministère public en matière de contraventions à la Police cantonale, comme cela se pratique notamment à Neuchâtel, ainsi que d'étudier les conséquences pour la police. A moyen terme, la volonté du Gouvernement d'étudier la construction d'une nouvelle prison et d'aménager une proximité entre la police et le Ministère public devrait également conduire à diminuer la surcharge subie par l'autorité pénale. De plus, après discussions avec la police, il semble qu'une interprétation extensive du nouveau Code de procédure pénale permettrait de supprimer un certain formalisme dans les actes de procédure, ce qui contribuerait à soulager tant la police que le Ministère public. Comme vous le voyez, des pistes existent pour diminuer les méfaits de ce nouveau Code de procédure pénale et la surcharge du Ministère public; des discussions sont en cours et la commission de la justice n'y est pas insensible.

Concernant le Tribunal des mineurs, Yves Richon, en sa qualité de président, ne se plaint pas. Il constate une baisse significative des affaires. La baisse des dénonciations relatives aux mineurs est en lien avec les activités de la police qui est beaucoup moins sur le terrain au vu des nombreuses

procédures à remplir et de leur complexité. Il met tout de même en évidence un manque de places pour la détention préventive. De plus, un placement dans une maison spécialisée peut coûter très cher à l'Etat.

Voilà, brièvement résumée, l'activité des autorités judiciaires 2012 du canton du Jura.

La commission de la justice aura un œil attentif à l'évolution de la situation au Ministère public et à la police et organisera, si nécessaire, des entretiens plus réguliers pour se faire une idée ou faire d'éventuelles propositions d'amélioration.

Je ne peux conclure avant de remercier les autorités judiciaires pour leur excellent travail et la célérité dont elles font preuve pour mener à bien les procédures. Nous avons pris acte de la situation problématique du Ministère public et resterons vigilants.

Je profite également de l'occasion pour remercier tous les membres de la commission de la justice pour leur participation à l'étude de ce rapport, au ministre et aux membres également des autorités judiciaires pour leurs explications ainsi qu'au secrétaire pour sa fidèle rédaction.

Au vu de ce qui précède, la commission de la justice vous demande d'approuver à l'unanimité le présent rapport. Le groupe PDC également.

M. Charles Juillard, ministre de la Justice : L'année 2011 avait été marquée par l'entrée en vigueur des nouveaux codes de procédures civile et pénale ainsi que par la réorganisation des instances judiciaires qui y était liée.

En 2012, l'adaptation à ces nouveaux codes a suivi son cours et les indications chiffrées, livrées par les autorités judiciaires, permettent de dégager des premières tendances sur la nouvelle répartition des dossiers entre les diverses instances.

Ainsi, au Tribunal cantonal, le nombre d'affaires introduites devant la Cour constitutionnelle, la Cour civile, la Cour des assurances, la Cour pénale et la Chambre pénale des recours a augmenté en 2012 par rapport à 2011 alors que la Cour administrative a connu une relative stabilité et la Cour des poursuites et faillites une diminution.

Pendant, si l'on met ces chiffres en relation avec les statistiques des années 2008 à 2010, on constate une diminution des affaires introduites, à l'exception de celles relevant de la Cour pénale et la Cour constitutionnelle. Le nombre total des affaires entrées est passé de 587 (c'était le pic connu en 2009) à 474.

La Cour constitutionnelle a notamment été occupée par des recours liés aux fusions de communes, en particulier à Saulcy et à Montsevelier.

La surveillance qu'effectue le Tribunal cantonal sur les offices des poursuites et faillites laisse apparaître des chiffres contrastés. Ainsi, le volume total des affaires enregistre une nouvelle progression, la barre des 30'000 commandements de payer ayant été franchie pour la première fois. Par contre, le nombre de faillites ouvertes est en légère baisse à Porrentruy et aux Franches-Montagnes, à la différence importante de Delémont.

Le nombre d'affaires reçues par le Tribunal de première instance est presque identique à celui de 2011. Cependant, le Tribunal de première instance relève que la quantité des affaires n'équivaut pas toujours à l'importance de ces affaires. Elle ne traduit pas l'augmentation constante de la complexité des dossiers, liée d'une part à la multiplication

des incidents de procédure et d'autre part à l'accroissement des réquisitions de preuves ainsi qu'à l'application toujours plus pointue des principes généraux, en particulier du droit d'être entendu.

Le Ministère public relève, pour sa part, une hausse de la délinquance générale dans le Canton (+13 %), avec une augmentation des infractions contre le patrimoine, la vie et l'intégrité physique, l'honneur, la liberté et l'intégrité sexuelle mais une diminution des infractions à la loi sur la circulation routière.

Dès l'été 2012, la coordination entre le Ministère public et la Police a été améliorée dans le domaine des infractions contre le patrimoine. Les résultats n'ont pas tardé et ont mené à une baisse importante des vols.

Au niveau statistique, 564 dossiers ont été instruits, au lieu des 372 escomptés à l'entrée en vigueur du Code de procédure pénale. Même si le Ministère public se déclare satisfait du système de bureau des contraventions, il estime sa dotation en personnel sous-évaluée. Il souhaiterait également un rapprochement géographique avec la Police cantonale, en particulier la police judiciaire.

Enfin, au Tribunal des mineurs, il est noté une baisse significative du nombre d'affaires à traiter. Si les infractions contre le patrimoine ont augmenté, celles contre l'intégrité corporelle ont diminué. Mais vous verrez, au travers des comptes notamment et des budgets, que les coûts en lien avec les infractions commises par les mineurs sont en sensible augmentation parce que les mesures qui sont ordonnées par le Tribunal des mineurs coûtent très cher. Et il suffit d'un ou de deux cas pour faire exploser les budgets du Tribunal des mineurs.

En conclusion, Mesdames et Messieurs les Députés, je vous recommande l'approbation de ce rapport annuel et je remercie très sincèrement les magistrats et le personnel judiciaire, de même que la Police cantonale, pour leur travail et leur engagement durant l'année 2012.

Le président : Pour ce rapport également, selon l'article 29 du règlement de notre Parlement, il doit être voté.

Au vote, le rapport est accepté par 53 voix contre 1.

13. Rapport 2012 de la commission cantonale des recours en matière d'impôts

M. Yves Gigon (PDC), président de la commission de la justice : Je serai extrêmement bref.

C'est le retour du rapport d'activité 2012 de la commission cantonale des recours en matière d'impôts. Cela fait de nombreuses années qu'il n'a plus été présenté au Parlement, on ne sait pas pourquoi. Il a réapparu cette année, on ne sait pas pourquoi non plus ! (*Rires.*)

Que vous dire ? C'est la commission cantonale des recours qui statue sur les recours et les réclamations sur les taxations fiscales. Comme vous pouvez le voir dans ce rapport extrêmement condensé, la commission cantonale s'est prononcée sur 41 affaires, ce qui me fait relever juste un élément : c'est véritablement peu sur le nombre de taxations que rend le Service des contributions. Les mauvaises langues diront qu'il n'y a pas forcément matière à recours et à réclamation vu le temps qu'il prend pour rendre les décisions de taxation !

A l'unanimité, la commission de la justice vous demande d'approuver ce rapport. Le groupe PDC également.

Au vote, le rapport est accepté par 50 députés.

14. Postulat no 332

Gestion centralisée des actes de défaut de biens et du contentieux au sein de l'administration cantonale

Jean-Louis Berberat (PDC)

Une modification récente des dispositions fédérales a été promulguée. Elle fixe à 20 ans la période maximale pour faire valoir ses droits pour l'encaissement des actes de défaut de biens.

En examinant les comptes cantonaux 2012, nous constatons que le canton du Jura a mis en place un poste de responsable pour le suivi de récupération d'une certaine somme d'argent dans la procédure de rachat des actes de défaut de biens par les débiteurs envers l'Etat dans le domaine spécifique des impôts. On nous promet une amélioration sensible des résultats financiers dans ce domaine pour l'avenir.

Nous constatons également à l'examen des comptes 2012 une augmentation sensible des pertes sur créances (élimination) ainsi que sur le total des impôts impayés au début de l'année. Un suivi dans ce domaine pourrait également être amélioré en modifiant et en unifiant la pratique actuelle.

Dès lors, nous demandons au Gouvernement :

- d'étudier, avec la collaboration des services de l'Etat concernés, la mise en place d'une unité administrative qui s'occuperait, après une certaine période à définir, de la gestion complète du suivi du contentieux ainsi que de la récupération et du rachat des actes de défaut de biens pour l'ensemble des départements de notre Canton. La centralisation au sein d'un seul service occasionnera une augmentation des tâches mais le supplément de personnel nécessaire devrait être absorbé par un transfert de personnel d'autres unités administratives et pas simplement en augmentant le personnel du service auquel on aura confié cette nouvelle tâche.

M. Jean-Louis Berberat (PDC) : Comme mentionné dans le texte du postulat que nous vous soumettons aujourd'hui, nous invitons le Gouvernement à étudier, avec la collaboration des services concernés de l'Etat, la mise en place d'une unité administrative qui s'occuperait, après une période à définir, de la gestion complète du suivi de l'ensemble du contentieux ainsi que de la récupération et du rachat des actes de défaut de biens pour l'ensemble des services du Canton.

Nous estimons que la mise en place d'un tel service permettrait de mieux coordonner et anticiper les démarches administratives envers les divers débiteurs qui ont une redevance financière envers le Canton et les communes.

C'est vrai, à la décharge de notre administration, nous constatons qu'il est toujours plus difficile de récupérer des impôts ou d'autres redevances auprès de certains citoyens de notre Canton et des communes qui sont, elles aussi, particulièrement touchées par ce phénomène. Nos recettes de district font le maximum mais, par moment, sont surchargées de travail.

Notre Gouvernement étudie également, avec les responsables des finances et des spécialistes de l'informatique, les possibilités d'améliorer la gestion du registre des débiteurs. La tâche n'est pas facile mais l'on devrait arriver à des résultats probants dans un proche avenir.

Il est primordial et impératif pour nous, membres du Parlement, et pour notre Gouvernement, d'améliorer la situation des pertes sur créances (élimination surtout) car la situation ne cesse de se détériorer chaque année. Il faut penser également à tous les citoyennes et citoyens de notre Canton qui se font un honneur des payer leurs dettes envers les institutions publiques et ceci parfois avec de grandes difficultés et certaines privations dans leur vie de chaque jour.

Voilà les raisons brièvement expliquées qui ont poussé le groupe parlementaire PDC à déposer le postulat de ce jour tout en étant bien conscient que le problème n'est pas facile à résoudre. Nous devons tous ensemble unir nos efforts pour améliorer une situation qui ne peut plus durer. Je vous remercie de votre attention.

M. Charles Juillard, ministre des Finances : Le Gouvernement vous propose d'accepter le postulat dans la mesure où la centralisation d'une unité de récupération des créances en mains de l'Etat devrait renforcer l'efficacité et l'efficience du système. Le Gouvernement estime toutefois qu'une telle centralisation exigera probablement des modifications législatives.

En ce qui concerne l'efficacité accrue du système, la gestion, dans un seul service, de l'ensemble des créances de l'Etat jurassien renforcera la qualité du suivi et du traitement des dossiers. Il y aura ainsi une procédure uniforme en matière de récupération et de rachat des actes de défaut de biens en particulier. En cela, il sied de préciser que l'unité de gestion des actes de défaut de biens mise en place par le Service des contributions ne traite pas, contrairement aux dires de l'auteur du postulat, uniquement les dossiers de créances fiscales. En effet et comme les trois recettes et administration de district, l'unité de gestion des actes de défaut de biens est compétente en matière de créances fiscales mais également pour l'encaissement d'autres créances de l'Etat. On citera notamment les frais judiciaires découlant des jugements des tribunaux ou encore les quelques créances de l'Office des véhicules.

En pratique, il ne faudra, enfin, pas sous-estimer l'augmentation des tâches engendrée par la centralisation dans un seul service de la gestion des créances de l'Etat. Pour ses seuls domaines de compétence, l'unité de gestion des actes de défaut de biens compte trois collaboratrices pour un poste de plus de 150 % alors qu'elle traite uniquement les actes de défaut de biens qui arriveront à prescription en 2017. Les tâches confiées à la nouvelle unité de gestion de créances seront dès lors importantes.

La description précise des tâches de la nouvelle unité et la formation de son personnel seront donc prioritaires. Le transfert du personnel d'un service dans la nouvelle unité ne devra notamment pas se faire sans une étude sérieuse de la faisabilité et de l'efficacité d'une telle mesure.

En ce qui concerne les modifications législatives, la compétence de la nouvelle unité administrative pour gérer le contentieux, la récupération et le rachat de l'ensemble des actes de défaut de biens en mains de l'Etat jurassien devra être prévue dans une loi formelle. Sans cette délégation de compétence, la nouvelle unité ne pourra pas agir valablement en la matière.

L'étude menée dans le cadre du présent postulat devra également tenir compte de cette condition.

En conclusion, Mesdames et Messieurs les Députés, vu les éléments susmentionnés, le Gouvernement recommande d'accepter le présent postulat dans la mesure où il permettra certainement de renforcer l'efficacité de l'Etat jurassien dans la gestion, la récupération et le rachat des actes de défaut de biens.

M. Jean-Daniel Tschan (PCSI) : Le groupe PCSI pourrait accepter le postulat en question mais souhaiterait disposer d'informations complémentaires, notamment concernant l'augmentation des tâches, ce qui inévitablement nécessitera une augmentation des effectifs dans le système de l'unité de recouvrement. Comme je viens de l'apprendre, il y a 1,5 personne qui, aujourd'hui, est attribuée à ce service et il serait important de savoir, pour les députés, quelle serait l'augmentation des ressources humaines nécessaires à l'accomplissement de cette tâche.

Mme Maryvonne Pic Jeandupeux (PS) : Le groupe socialiste adhère aux idées défendues par le postulant mais regrette la frilosité de celui-ci puisqu'une motion aurait été plus nécessaire pour faire avancer rapidement le dossier. Mais, après les explications fournies par le ministre, je comprends mieux maintenant que des études sont nécessaires pour réaliser ça.

S'il est plus rationnel et efficace de regrouper le contentieux en matière de poursuites au sein d'un seul service, une telle solution permet aussi de repérer les cas de citoyens qui ont complètement perdu pied, qui croulent sous les poursuites. Je vois quotidiennement, dans mon activité, des cas de personnes qui n'assument plus du tout leurs obligations, qui ne paient plus leurs assurances maladie depuis «X» années, qui sont taxées d'office parce qu'elles ne remplissent pas leur déclaration fiscale. J'ai l'exemple d'un gars qui a des actes de défaut de biens pour 600'000 francs et, sur chaque acte de défaut de biens suite à la saisie, c'est marqué : «Rente AI insaisissable». Donc, ce type est à l'AI et a pourtant pour 600'000 francs d'actes de défaut de biens, quasiment que pour les impôts. Ce que j'aimerais, c'est que, dans un tel service, on puisse aussi repérer ces genres de cas-là.

M. Charles Juillard, ministre des Finances (*de sa place*) : Dans le Jura bernois.

Mme Maryvonne Pic Jeandupeux (PS) : Dans le Jura bernois, oui oui, bien sûr. (*Rires.*)

Mais je suppose que ça peut arriver aussi chez nous. Si c'était dans le Jura, je ne pourrais pas être à cette tribune !

Ce que j'aimerais, c'est qu'on puisse, par ce biais-là, aussi repérer ces cas-là pour, au lieu de redemander des mainlevées d'opposition pour des actes de défaut de biens pour des personnes qui, manifestement, ont juste perdu pied et laissent tout aller, qu'on puisse les repérer et aller leur tendre la main et les inciter à aller voir les services sociaux ou les services compétents pour essayer de remettre un peu de l'ordre dans leurs affaires administratives. Parce que c'est ce qu'on remarque beaucoup en matière d'actes de défaut de biens, il y a des gens qui ne paient pas parce qu'ils ont dépensé l'argent ailleurs mais il y a aussi beaucoup de gens qui ne paient pas parce qu'ils n'en ont réellement pas les moyens et qui laissent tout aller et se font attraper dans la roue des poursuites qui est vraiment infernale.

Le groupe socialiste va accepter ce postulat et remercie le ministre de prendre note de mes remarques. Merci.

M. Charles Juillard, ministre des Finances : Pour Monsieur le député Tschan, je l'ai dit dans le développement, nous proposons d'accepter ce postulat mais il est clair que je ne peux pas vous dire aujourd'hui, justement, quels seront les effets parce que nous devons bien étudier la chose. Il est clair que si l'on centralise, ça veut dire qu'on transfère des tâches de différents services vers ce nouveau service. Actuellement, ces 1,5 EPT ne traitent que les actes de défaut de biens qui sont susceptibles de devenir caducs, prescrits, en 2017. Donc, il y a encore tous ceux qui restent à côté. Et nous devons effectivement évaluer quels seront les besoins de personnel pour gérer ça et voir comment, en transférant les tâches, on pourrait aussi transférer des pourcentages de personnel de ces différentes unités. Et, ça, c'est difficile aujourd'hui, même impossible : je ne peux pas vous dire et nous devons vraiment faire cette analyse au plus près. Sachant que nous espérons pouvoir concrétiser ça par des transferts de personnel et non pas des augmentations nettes de personnel, c'est là qu'il faudra aussi être très précis et très pointilleux dans l'étude. Ce n'est pas facile à faire. Je vous assure, c'est un gros morceau mais, aujourd'hui, je ne peux vraiment pas vous répondre par rapport à cela.

Quant à Mme Maryvonne Pic, les offices de poursuites, aujourd'hui déjà, ont quand même une assez bonne vue d'ensemble car leurs clients sont souvent les mêmes, avec effectivement des montants qui s'accumulent assez rapidement. Et il n'est pas rare, voire assez fréquent, que les offices de poursuites s'entretiennent avec ces personnes pour essayer de les inciter à se faire aider, notamment en allant trouver les services de désendettement de Caritas, de Pro Infirmis ou d'autres parce qu'il en existe plusieurs dans le Canton. Cette démarche se fait déjà par le biais des offices de poursuites parce qu'eux, vraiment, ont la vue d'ensemble sur ces questions-là.

Au vote, le postulat no 332 est accepté par 58 députés.

Le président : Nous allons maintenant prendre deux résolutions interpartis, la résolution 151 et la résolution 152, qui vous ont été distribuées ce matin.

15. Résolution no 151

Forces motrices bernoises (FMB) : l'entreprise doit conserver son nom francophone
Loïc Dobler (PS)

Le Parlement jurassien a pris connaissance de la décision des Forces motrices bernoises (FMB) d'abandonner leur nom francophone au profit de leur dénomination germanophone soit BKW SA (pour Bernische Kraftwerke).

Depuis très longtemps, l'entreprise FMB Energie SA joue un rôle majeur dans la région jurassienne et la République et Canton du Jura ne saurait faire exception. En effet, l'entreprise FMB Energie SA y est le principal distributeur d'énergie électrique. C'est donc tout naturellement que les Jurassiennes et les Jurassiens lui portent un attachement tout particulier.

Le Parlement jurassien est tout à fait conscient de la nécessité pour les entreprises de pouvoir s'adapter de manière constante au marché qu'elles occupent. Le marché de l'électricité, en pleine mutation, en est un bon exemple.

Néanmoins, de par son rôle de distributeur quasi unique d'énergie électrique sur un territoire, il paraît évident que les Forces motrices bernoises se doivent également de tenir compte de la sensibilité de leur clientèle mais aussi et surtout de leur culture.

Une entreprise dont le canton de Berne possède 52,54 % peut-elle aussi facilement réfuter son nom francophone et, par la même, toute une partie de sa clientèle ? Le Parlement jurassien est convaincu que les représentants du canton de Berne dans le conseil d'administration de l'entreprise sauront défendre avec conviction l'importance de conserver un nom bilingue pour une région bilingue. De la même manière que le président de ce même conseil d'administration, de par son ancienne fonction de conseiller-exécutif bernois, saura convaincre ses collègues de la nécessité de revenir sur cette décision malheureuse qu'une bonne partie de la population jurassienne dans son ensemble ne saurait comprendre.

Quoi qu'il en soit, le Parlement jurassien demande au conseil d'administration de l'entreprise FMB Energie SA de bien vouloir reconsidérer sa position dans les plus brefs délais en réintroduisant la dénomination FMB Energie SA.

M. Loïc Dobler (PS) : La décision des Forces motrices bernoises d'abandonner leur nom francophone au profit du seul sigle alémanique BKW SA suscite l'incompréhension chez les francophones du canton de Berne. En effet, le Conseil du Jura bernois et le Conseil des affaires francophones de Bienne demandent à la société de reconsidérer ce choix et de maintenir son appellation francophone.

L'identité de l'entreprise d'électricité, qui compte des clients à Bienne, dans le Jura bernois et bien entendu dans le canton du Jura, est désormais placée sous le sigle BKW SA. Dans sa prise de position, le CJB relève à juste titre qu'en plus de fâcher plusieurs clients, les lettres K et W sont sans doute les lettres qui caractérisent le plus les mots d'origine étrangère dans la langue française.

Par la présente résolution, le Parlement jurassien rejoindrait ainsi le mouvement des régions francophones qui n'acceptent pas ce changement de nom. Un changement d'autant moins acceptable que cette entreprise publique est détenue en majorité par le canton de Berne qui vante systématiquement et à qui veut bien l'entendre l'importance de son rôle bilingue. Ce manque de prise en considération des francophones par une entreprise publique bernoise est d'autant plus à relever dans le cadre de la votation du 24 novembre dans laquelle le Conseil-exécutif affirme sans détour considérer sa minorité francophone comme très importante.

Considérant que cette entreprise bénéficie d'un quasi monopole et étant en mains publiques, le Parlement jurassien se trouve dans son rôle dans le cadre de cette résolution. Situation qui ne serait sans doute pas la même avec une entreprise privée qui est bien libre d'adopter la stratégie qu'elle souhaite.

D'avance, je vous remercie du soutien que vous accorderez à cette résolution interpartis et vous remercie de votre attention.

M. Michel Thentz, ministre : C'est au titre de ministre suppléant au Département de l'Environnement et de l'Équipement que je prends la parole ici pour donner la position du Gouvernement en ce qui concerne cette résolution no 151 relative aux FMB, qui resteront FMB encore longtemps je pense pour nous.

Le Gouvernement jurassien a découvert comme vous – c'était au Marché-Concours – la décision des FMB d'abandonner cet acronyme dans sa version en langue française au profit de l'unique acronyme BKW dans sa version en langue allemande.

On peut imaginer que la décision prise par cette entreprise l'a été suite à de longues réflexions en compagnie de spécialistes en marketing. Elle fait fi, de fait, de la réalité de terrain et des territoires. Les FMB sont les fournisseurs majoritaires d'électricité sur territoire du Jura historique.

L'attachement du Gouvernement bernois au bilinguisme n'a visiblement pas été perçu par les FMB et c'est regrettable. Mais ne perdons pas de vue la vocation première des FMB, soit la distribution d'énergie, et n'en perdons pas trop dans ce débat. Le débat post-nucléaire mérite qu'on y concentre notre énergie, surtout après l'annonce, qui ne vous aura sans doute pas échappé ce matin, de la fermeture de la centrale de Mühleberg en 2019 décidée par les FMB.

M. Vincent Wermeille (PCSI) : Effectivement, Monsieur le ministre a parlé du Marché-Concours puisque, comme vous le savez, les Forces motrices sont sponsor du Marché-Concours.

Alors, si, sur les banderoles, ça apparaît BKW-FMB, au micro, c'est «One to one energy» et BKW («Be-K-doublev»). (Rires.)

Le président : Nous allons passer au vote sur cette résolution interpartis no 151. Je tiens juste à vous faire remarquer qu'il faut 31 voix pour que cette résolution soit acceptée.

Au vote, la résolution no 151 est acceptée par 46 voix contre 3.

16. Résolution no 152 Pour la libération des 30 de l'Arctique ! Erica Hennequin (VERTS)

Trente militants de l'association internationale Greenpeace – dont un Suisse, Marco Weber – sont en détention en Russie, à Mourmansk, depuis le 19 septembre dernier.

Greenpeace mène depuis le mois d'avril une campagne contre l'exploitation de pétrole dans l'Arctique. L'océan arctique et son littoral sont très convoités par de puissants groupes industriels pour leurs éventuels gisements pétroliers. Selon l'ONG, les conditions météorologiques difficiles de la région y rendent les forages particulièrement vulnérables et les opérations de secours seraient très difficiles en cas d'accident. Une marée noire prendrait rapidement un tour catastrophique pour l'environnement dans l'Arctique et le littoral.

Partout, des parlements, des personnalités de tous bords ont dénoncé les charges excessives portées à l'encontre des militants de Greenpeace et leurs conditions de détention. En effet, il y a un problème dans la réaction disproportionnée de Moscou, qui cherche à dissuader toute contestation future de l'appropriation des ressources de l'Arctique par la Russie. Et même si les charges de piraterie ont finalement été levées, les 30 risquent toujours jusqu'à sept ans de prison. L'action de ces militants est importante, elle nous rappelle qu'il ne vaut pas la peine de risquer un désastre écologique dans une zone fragile.

Le Suisse Marco Weber raconte, dans une lettre, les conditions difficiles de détention sur place. Il appelle chacun à s'engager pour la protection de l'Arctique et à ne pas baisser les bras en ces moments difficiles.

Au vu de ce qui précède, le Parlement jurassien, sensible aux atteintes des droits humains et à la protection de l'Arctique, demande au Gouvernement d'assurer de son soutien le Conseil fédéral pour toutes les actions qu'il entreprendra pour faire libérer Marco Weber et les 29 autres femmes et hommes en détention en Russie.

Mme Erica Hennequin (VERTS) : Il est important de s'exprimer et il est important de s'indigner ! Nous avons la chance d'être les représentants d'un Etat souverain et nous pouvons nous exprimer en tant que tel.

Monsieur le ministre Probst disait tout à l'heure qu'il était rare que des populations puissent s'exprimer sur leur cadre institutionnel. Nous, nous l'avons fait, nous avons gagné et nous pouvons nous exprimer au nom du canton du Jura.

Certains d'entre vous vont dire que ce qui se passe en international n'est pas de notre ressort. Or, c'est faux ! Nous sommes directement concernés par le pétrole. Nos voitures ne roulent pas ou pas encore à l'hydrogène. Pas directement responsables, d'accord, mais concernés, oui !

Alors, quand des militants veulent déployer une banderole pour dénoncer les risques écologiques de l'extraction du pétrole dans l'Arctique, qu'ils se font arrêter, détenir dans des conditions extrêmement pénibles, qu'ils risquent jusqu'à sept ans de travaux forcés, il est important de manifester, à l'instar d'autres instances et personnalités, notre solidarité.

L'action de Greenpeace nous rappelle que l'océan Arctique et son littoral sont très convoités par de puissants groupes industriels pour leurs éventuels gisements pétroliers et qu'il ne vaut pas la peine de risquer un désastre écologique pour quelques mois supplémentaires de pétrole et... beaucoup de dollars !

Quant à nous, sensibles aux droits humains et à la protection de l'Arctique, nous demandons, par cette résolution, à notre Gouvernement d'assurer de notre soutien le Conseil fédéral pour toutes les actions qu'il entreprendra pour faire libérer le Suisse Marco Weber et les 29 autres femmes et hommes en détention en Russie. Merci de votre attention et de votre grand soutien.

M. Michel Thentz, ministre : On le sait, les méthodes utilisées par l'association Greenpeace sont la plupart du temps basées sur la mise en œuvre d'actions spectaculaires, souvent à la limite en matière de prise de risques et de sécurité, voire de légalité.

Il n'appartient pas au Gouvernement jurassien de prendre position quant à l'action menée par Greenpeace dans l'océan Arctique dans le cadre du projet pétrolier russe.

Cependant, le Gouvernement jurassien est très attaché aux Droits de l'Homme et à la liberté d'expression en particulier. Ainsi, au cas où le Conseil fédéral s'engageait afin de tenter de libérer notre concitoyen et les autres personnes incarcérées à Mourmansk, le Gouvernement jurassien pourrait alors lui apporter son soutien. Mais il faudrait, pour ce faire, qu'il sente un fort soutien du Parlement jurassien.

M. Gilles Froidevaux (PS), président de groupe : Comme plusieurs membres de mon groupe, je n'ai pas signé et je ne

voterai pas la résolution du groupe CS-POP et VERTS et je vais m'en expliquer.

Bien que je sois sensible au sort qui est réservé à notre compatriote, actuellement en détention en Russie, bien que je considère que le régime Poutine n'a rien de démocratique et qu'il bafoue sans vergogne les Droits de l'Homme les plus élémentaires au vu et au su du monde entier, bien que j'estime que les autorités suisses doivent entreprendre tout ce qui est possible pour obtenir la libération de M. Weber, je pense en revanche que cette résolution n'a pas sa place dans notre Parlement.

Sur la forme tout d'abord, j'observe que cette résolution a été présentée aux groupes hier seulement, contrairement aux usages. Nous n'avons donc pas pu en débattre dans les groupes. Alors, on évoque aujourd'hui l'urgence à traiter cette résolution. Je conteste cela puisque si, vraiment, il y avait urgence à entendre la voix du Parlement dans ce dossier, alors que M. Weber est emprisonné depuis le 19 septembre dernier, nous aurions pu très bien traiter cette résolution lors de notre séance du 2 octobre dernier !

Sur le fond ensuite, je me refuse à soutenir une résolution inaudible et qui ne sera d'aucune efficacité. Et elle n'est pas légitime puisqu'elle entraîne notre Parlement dans des débats qui ne sont absolument pas de sa compétence.

En outre, c'est bien ce type d'intervention-là qui entraîne le désintérêt et la méfiance de la population à l'égard des politiques. Ce texte est à mille lieues des préoccupations des Jurassiennes et des Jurassiens et elle donne l'impression que ce Parlement est beaucoup plus prompt à régler les affaires du monde et de l'Arctique plutôt qu'à résoudre les problèmes quotidiens et concrets de nos compatriotes. *(Quelques applaudissements.)*

Mme Erica Hennequin (VERTS) : Par rapport à ce qui a été dit, je ne partage pas du tout l'opinion de mon prédécesseur qui disait que ça n'intéressait pas les Jurassiens. Je pense avoir reçu le plus de réactions à l'une de mes interventions quand le Parlement a refusé de donner l'« asile » à Paul Watson ! J'ai eu des téléphones, des messages. On m'a arrêtée dans la rue. Alors, je vous assure que l'intérêt est bien là. Peut-être pas par tout le monde mais l'intérêt est énorme.

Concernant Greenpeace, je pense que si on a le plus grand chantier jurassien actuellement à Bonfol, l'assainissement de la décharge, c'est bien grâce à Greenpeace et grâce à ses actions qui sont très médiatiques. Ce sont des actions qui rendent les causes visibles et, personnellement, je trouve que c'est vraiment une bonne chose. Le Canton bénéficie donc aussi de ce genre d'action. Merci de votre attention.

Le président : Je le répète encore une fois : il faut 31 voix pour que cette résolution interpartis soit acceptée.

Au vote, la résolution no 152 ne recueille que 24 voix en sa faveur (et 20 voix contre) et elle est donc rejetée.

Le président : Nous sommes au bout de cette séance de Parlement d'octobre. Je vous donne rendez-vous le 27 novembre prochain. Je souhaite à tout le monde un bon retour chez soi et merci !

(La séance est levée à 12.05 heures.)